



Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Si vous possédez ou exploitez une entreprise au Canada, vous devez être renseigné sur la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Ce guide donne des renseignements généraux sur la façon de percevoir, d'enregistrer, de calculer et de verser la TPS/TVH. Il contient aussi des instructions détaillées pour vous aider à remplir votre déclaration de TPS/TVH.

La TPS/TVH et le Québec

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Si l'emplacement physique de votre entreprise est situé au Québec, vous devez produire vos déclarations auprès de Revenu Québec en utilisant leurs formulaires. Pour en savoir plus, consultez la publication de Revenu Québec IN-203, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*, disponible à www.revenu.gouv.qc.ca, ou appelez au 1-800-567-4692.

Les taxes des Premières nations

La taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) remplace la TPS sur les terres des Premières nations qui ont imposé la TPSPN.

La taxe des Premières nations (TPN) est une taxe sur les ventes de produits désignés effectuées dans certaines réserves des Premières nations. L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la TPSPN et la TPN pour le compte des Premières nations. Pour en savoir plus, consultez nos guides RC4365, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)*, et RC4072, *Taxe des Premières nations (TPN)*.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'ARC. Statistique Canada peut maintenant partager avec les organismes statistiques provinciaux ou territoriaux, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans leur province ou territoire respectif.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *General Information for GST/HST Registrants*.

Quoi de neuf?

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications. Ce guide comporte des renseignements basés sur les modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* ainsi qu'aux règlements. Certaines de ces modifications avaient été proposées, mais pas encore adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. La publication de ce guide ne doit pas être considérée comme une déclaration de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle les modifications proposées deviendront loi dans leur forme actuelle. Si elles sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, elles seront en vigueur à compter de la date indiquée. Pour en savoir plus sur ces modifications ou d'autres modifications, lisez les sections du guide encadrées de couleur.

Taxe de vente harmonisée de l'Ontario

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario a harmonisé sa taxe de vente au détail avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Ontario au taux de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale).

Taxe de vente harmonisée de la Colombie-Britannique

Le 1^{er} juillet 2010, la Colombie-Britannique a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique au taux de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale).

Changement de taux de la taxe de vente harmonisée de la Nouvelle-Écosse

Le 1^{er} juillet 2010, la Nouvelle-Écosse a augmenté son taux de la taxe de vente harmonisée pour le porter à 15 % (5 % pour la partie fédérale et 10 % pour la partie provinciale).

Déclarations obligatoires par voie électronique

Pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2010, vous devrez peut-être produire vos déclarations de TPS/TVH par voie électronique. Pour en savoir plus, lisez « Déclarations obligatoires par voie électronique », à la page 32.

Modifications à la production de la TPS/TVH par voie électronique

Pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2010, toutes les restrictions ont été levées afin que tous les inscrits (sauf les institutions financières désignées particulières produisant leur déclaration finale, formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*), puissent produire par voie électronique. Pour en savoir plus, lisez « Comment produire votre déclaration et verser tout montant dû », à la page 32 ou allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-production.

Règles sur le lieu de fourniture

Les règles sur le lieu de fourniture ont changé. Pour en savoir plus, lisez « Taxe sur les fournitures de biens et services dans les provinces participantes – Règles sur le lieu de fourniture », à la page 43.

Institutions financières – Déclaration de renseignements

Les institutions financières inscrites aux fins de la TPS/TVH, dont le revenu total calculé dépasse 1 million de dollars au cours de la dernière année d'imposition, sont tenues de produire annuellement une déclaration de renseignements sur la TPS/TVH pour les exercices commençant après 2007. Pour les exercices commençant après le 23 septembre 2009, la déclaration doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice et remplace l'exigence de produire la feuille de renseignements pour les institutions financières.

Institutions financières – Règles d'importation

En raison des modifications annoncées le 23 septembre 2009, les règles d'importation pour les institutions financières ont été modifiées. Pour en savoir plus, appelez-nous au 1-800-959-8296.

Vendeurs de réseau

Les vendeurs de réseau (il s'agit de personnes œuvrant dans le secteur de la vente directe qui vendent leurs produits directement à des consommateurs par l'entremise d'un réseau de représentants commerciaux qui reçoivent des commissions) qui remplissent certaines conditions peuvent nous demander l'autorisation d'utiliser une méthode simplifiée de comptabilité de la TPS/TVH pour les exercices commençant après 2009. Pour en savoir plus, lisez « Secteur de la vente directe », à la page 72.

Mon dossier d'entreprise

Vous pouvez maintenant utiliser le service du calculateur d'acomptes provisionnels pour calculer vos acomptes provisionnels et connaître leurs dates d'échéance respectives.

Pour en savoir plus sur les services offerts dans Mon dossier d'entreprise, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Changement au relevé des paiements provisoires

À compter d'octobre 2010, le relevé des paiements provisoires sera envoyé moins fréquemment. Pour les inscrits à la TPS/TVH qui ont eu une activité intérimaire, le relevé sera envoyé chaque six mois. Ce relevé sera accompagné du formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*, afin que vous puissiez effectuer vos paiements d'acomptes provisionnels subséquents.

Pour vérifier les renseignements les plus récents à votre compte ou pour demander des pièces de versement supplémentaires, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	7	Comment produire votre déclaration et verser tout montant dû	32
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	8	Produire votre déclaration par voie électronique	32
Qui paie la TPS/TVH?	8	Date de réception	35
Fausse exonération de la TPS/TVH	8	Dépôt direct	35
Qui perçoit la TPS/TVH?	9	Déclarations distinctes produites par les succursales et les divisions.....	35
Fournitures taxables	9	Utiliser un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH	35
Fournitures taxables au taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 %	9	Production de déclarations nulles.....	36
Fournitures détaxées	9	Après avoir produit votre déclaration	36
Fournitures exonérées	9	Avis et états	36
Comment fonctionne la TPS/TVH	10	Quand recevrez-vous votre remboursement?.....	37
Devez-vous vous inscrire?	10	Quels intérêts versons-nous sur les paiements en trop et les remboursements?	37
Petit fournisseur	10	Quels sont les pénalités et intérêts que nous imposons?	37
Comment s'inscrire	11	Comment modifier une déclaration?.....	38
Exercice	12	Qu'est-ce que le Programme des divulgations volontaires?	38
Périodes de déclaration.....	12	Responsabilité des administrateurs	38
Périodes comptables.....	13	Quels documents devez-vous conserver?.....	38
Apporter des changements à votre compte de TPS/TVH	13	Si vous faites l'objet d'une vérification.....	38
Changement d'adresse.....	13	Acomptes provisionnels	39
Changement de numéro de téléphone ou de télécopieur	13	Qui doit verser des acomptes provisionnels?.....	39
Changement de représentant autorisé ou de personne-ressource	13	Acomptes provisionnels à la suite de l'harmonisation ..	39
Changement au dépôt direct.....	14	Intérêts sur les acomptes provisionnels	40
Changement de l'entité juridique.....	14	Les nouveaux inscrits et les acomptes provisionnels	40
Changement au nom légal.....	14	Dates d'échéance des acomptes provisionnels.....	41
Perception de la TPS/TVH	14	Comment verser vos acomptes provisionnels	41
Renseigner vos clients	14	Taxe de vente harmonisée	42
Factures de ventes pour les inscrits à la TPS/TVH.....	14	Remboursements au point de vente	42
Taxe de vente provinciale.....	15	Allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario	42
Arrondir les montants.....	15	Inscription à la TVH.....	43
Escompte pour paiement anticipé et frais pour paiement en retard.....	15	Taxe sur les fournitures de biens et services dans les provinces participantes – Règles sur le lieu de fourniture	43
Ristournes	16	Taxe sur les biens et services transférés dans une province participante	47
Crédits de taxe sur les intrants	17	Règles pour les véhicules à moteur	49
Délai pour demander des CTI.....	17	Appareils automatiques	49
Récupération des CTI.....	18	Bons, rabais, cadeaux et ristournes promotionnelles ..	50
Restrictions des CTI.....	19	Bons remboursables.....	50
Demande de CTI pour les immobilisations	22	Bons non remboursables	50
Méthode simplifiée pour demander des CTI.....	26	Autres bons	51
Calcul de votre taxe nette	28	Rabais du fabricant	51
TPS/TVH facturée et non perçue	29	Chèques-cadeaux	51
TPS/TVH non facturée	29	Cadeaux promotionnels et échantillons gratuits	52
TPS/TVH payable et non payée.....	29	Ristournes promotionnelles.....	52
Créances irrécouvrables.....	29	Acomptes et ventes conditionnelles	52
Méthode rapide de comptabilité	30	Acomptes.....	52
Comment fonctionne la méthode rapide?	30	Ventes conditionnelles et ventes à tempérament.....	52
Comment pouvez-vous commencer à utiliser la méthode rapide?	31		
Déclarations de TPS/TVH	31		
Dates d'échéance des déclarations et des versements	31		

	Page		Page
Employés et associés	53	Fournitures aux diplomates, aux gouvernements et aux Indiens	73
Avantages accordés aux employés.....	53	Diplomates	73
Remboursement de la TPS/TVH pour les employés et les associés	53	Gouvernement fédéral.....	73
Exportations et importations	53	Gouvernements provinciaux et territoriaux.....	73
Produits exportés.....	53	Municipalités	74
Services exportés.....	54	Indiens	74
Biens meubles incorporels exportés	54	Échanges	75
Produits importés	55	Lorsque le client est tenu de facturer la taxe	75
Services et biens meubles incorporels importés	56	Lorsque le client n'est pas tenu de facturer la taxe	75
Services financiers	56	Accords de cession-bail	75
Réclamations d'assurance	57	Réseaux de troc.....	76
Réclamations d'assurance-vie et d'assurance-maladie...	57	Vente de votre entreprise	76
Réclamations pour incendies, accidents et risques divers	57	Aurez-vous d'autres activités d'entreprise?	77
Immeubles	57	Annulation de votre inscription	77
Ventes d'habitations neuves	58	Biens (autres que les immobilisations) détenus au moment de l'annulation de l'inscription	77
Qui doit verser la taxe sur une vente d'immeuble taxable – Le vendeur ou l'acheteur?	58	Immobilisations détenues au moment de l'annulation de l'inscription.....	77
Demandes de CTI pour les immeubles.....	59	CTI sur les services, loyers, redevances et autres paiements semblables	77
Demande de CTI pour les améliorations apportées aux immeubles	61	Production de votre dernière déclaration de TPS/TVH	77
Règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble	61	Instructions pour remplir votre déclaration de TPS/TVH	78
Demande de CTI lorsque vous effectuez une vente d'immeuble taxable	67	Déclarations IMPÔNET et IMPÔTEL TPS/TVH.....	78
Produits retournés et garanties	67	Méthode habituelle	79
Contenants de boisson consignés	67	Méthode rapide	83
Contenants retournables.....	68	Annexe A – Information transitoire pour les constructeurs.....	84
Produits retournés	68	Annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants...	85
Remboursements de garanties.....	69	Annexe C – Rapprochement des crédits de taxe sur les intrants récupérés	85
Vente de produits, de services ou de droits pour d'autres personnes	70	Publications et formulaires	87
Encanteurs	70	Pour en savoir plus	91
Mandataires.....	70		
Ventes en consignation	72		
Secteur de la vente directe.....	72		

Définitions

Activité commerciale – Une activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par une personne. Elle **ne comprend pas** les activités suivantes :

- la réalisation de fournitures exonérées;
- l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sans attente raisonnable de profit, par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers.

Une activité commerciale comprend également la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée), qu'il y ait ou non une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

Année civile – L'année civile est une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Biens – Les biens comprennent les produits, les immeubles et les biens meubles incorporels, tels que les marques de commerce, les droits d'utilisation d'un brevet ainsi que les droits d'entrée dans un lieu de divertissement, mais ils ne comprennent pas l'argent.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Un CTI est un crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable pour des biens et services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

Fourniture – Une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation ou aliénation.

Fourniture détaxée – Une fourniture détaxée est la fourniture de biens et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu'aucune TPS/TVH n'est facturée sur ces fournitures. Toutefois, les inscrits peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats et dépenses liés à ces fournitures.

Fourniture exonérée – Une fourniture exonérée est une fourniture de biens et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Les inscrits à la TPS/TVH ne peuvent pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses liées à la réalisation de ces fournitures.

Fourniture taxable – Une fourniture taxable est une fourniture de biens et services effectuée dans le cadre d'une activité commerciale qui est assujettie à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées).

Immeuble – Un immeuble inclut les biens suivants :

- une maison mobile ou une maison flottante, ainsi que les tenures à bail ou autre droit de propriété sur celle-ci;
- au Québec, des immeubles et tout bail à leur égard;
- à tout autre endroit au Canada, tous les terrains, les immeubles de nature permanente et les droits de propriété sur des immeubles.

Inscrit – Un inscrit désigne une personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l'être.

Institution publique – Une institution publique est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Municipalité – Une municipalité désigne une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitués en personne morale ou un autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation, et une telle autre administration locale à laquelle le ministre du Revenu national confère le statut de municipalité.

Organisme de bienfaisance – Il s'agit d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'exception d'une institution publique. Une organisation de bienfaisance peut émettre des reçus de dons aux fins de l'impôt sur le revenu.

Organisme de services publics – Il s'agit d'un organisme à but non lucratif, d'un organisme de bienfaisance, d'une municipalité, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Personne – Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout autre organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Petit fournisseur – Un petit fournisseur est une personne dont les fournitures taxables à l'échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours d'un trimestre civil et des quatre derniers trimestres civils.

Les organismes de bienfaisance et les institutions publiques sont également considérés comme des petits fournisseurs s'ils respectent le critère de revenu brut de 250 000 \$ ou moins.

Province participante – Les provinces participantes sont la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Teneur en taxe – Généralement, la teneur en taxe d'un bien désigne le montant de TPS/TVH payable au moment de la dernière acquisition du bien ainsi que sur les améliorations que vous apportées à ce bien depuis cette dernière acquisition, moins tous les montants qui vous ont été remboursés ou qui pourraient vous être remboursés (p. ex. un remboursement ou une remise, mais non les crédits de taxe sur les intrants). Le calcul de la teneur en taxe tient compte de toute dépréciation de la valeur du bien depuis la dernière acquisition (p. ex., lorsque vous l'avez acquis ou êtes considéré l'avoir acquis, soit celui qui vient en premier lieu).

Vous pourriez avoir à tenir compte de la teneur en taxe d'un bien si vous êtes un inscrit et que vous en augmentez ou en diminuez l'usage dans vos activités commerciales. Pour en savoir plus, lisez « Calcul de la teneur en taxe », à la page 24.

Trimestre civil – Un trimestre civil est une période de trois mois consécutifs se terminant le dernier jour des mois suivants : mars, juin, septembre et décembre.

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La taxe sur les produits et services (TPS) est une taxe imposée sur la plupart des fournitures de produits et services effectuées au Canada. La TPS s'applique aussi aux fournitures d'immeubles (par exemple, les terrains, les bâtiments et les droits sur ces immeubles) et aux biens incorporels, tels que les marques de commerce, les droits d'utilisation de brevets et les produits numérisés téléchargés d'Internet et payés séparément.

Les provinces participantes ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée (TVH) dans ces provinces. Généralement, la TVH s'applique aux mêmes produits et services que ceux qui sont assujettis à la TPS. Dans certaines provinces participantes, il y a des remboursements au point de vente équivalant à la partie provinciale de la TVH sur certains articles désignés. Pour en savoir plus, lisez « Remboursements au point de vente », à la page 42.

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) dans les provinces participantes perçoivent la taxe au taux applicable de la TVH (consultez le tableau ci-après). Les inscrits à la TPS/TVH perçoivent la taxe au taux de la TPS de 5 % sur les fournitures taxables effectuées dans le reste du Canada (sauf sur les fournitures détaxées). Des règles particulières s'appliquent pour la détermination du lieu de fourniture. Pour en savoir plus sur la TVH et les règles sur le lieu de fourniture, lisez « Taxe de vente harmonisée », à la page 42.

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario a harmonisé sa taxe de vente au détail avec la TPS pour introduire la TVH en Ontario au taux de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale).

Le 1^{er} juillet 2010, la Colombie-Britannique a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la TVH en Colombie-Britannique au taux de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale).

De plus, le 1^{er} juillet 2010, la Nouvelle-Écosse a augmenté son taux de la TVH pour le porter à 15 % (5 % pour la partie fédérale et 10 % pour la partie provinciale).

En raison de ces changements récents, le taux de la TVH peut changer selon la province. Le tableau ci-dessous présente les taux applicables suite à la réduction du taux de 2008.

Taux de la TPS/TVH		
	Avant le 1 ^{er} juillet 2010	Le 1 ^{er} juillet 2010 ou après
Ontario	TPS de 5 %	TVH de 13 %
Colombie-Britannique	TPS de 5 %	TVH de 12 %
Nouvelle-Écosse	TVH de 13 %	TVH de 15 %
Nouveau-Brunswick	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Territoires et les autres provinces au Canada	TPS de 5 %	TPS de 5 %

Exception pour certaines ventes d'habitations neuves

Des règles particulières s'appliquent pour déterminer le taux de la TPS/TVH applicable à la vente d'habitations neuves. Pour en savoir plus, lisez « Ventes d'habitations neuves », à la page 58.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services (sauf sur les fournitures détaxées). La TPS/TVH s'applique également à la plupart des fournitures de biens meubles incorporels et certaines fournitures d'immeubles. Toutefois, les Indiens et certains groupes et organisations (comme certains gouvernements provinciaux et territoriaux) ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats. Pour en savoir plus, lisez « Fournitures aux diplomates, aux gouvernements et aux Indiens », à la page 73.

Fausse exonération de la TPS/TVH

Certains particuliers, entreprises et organismes demandent faussement d'être exemptés de payer la TPS/TVH. Dans certains cas, ils peuvent même présenter de fausses cartes d'exonération pour éviter de payer la taxe sur leurs achats.

Si vous ne percevez pas la TPS/TVH de la part d'une personne qui affirme faussement en être exemptée, vous devez quand même tenir compte de la taxe que vous auriez dû percevoir.

Certaines provinces accordent des exonérations de la taxe de vente provinciale aux agriculteurs, aux municipalités et à certaines entreprises. Toutefois, **ces exonérations provinciales ne s'appliquent pas à la TPS/TVH.**

Qui perçoit la TPS/TVH?

Généralement, les inscrits à la TPS/TVH doivent percevoir la TPS/TVH sur toutes les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) de produits et services qu'ils fournissent à leurs clients. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent aux ventes d'immeubles taxables. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 57.

Fournitures taxables

La plupart des biens et services fournis ou importés au Canada sont assujettis à la TPS/TVH.

Fournitures taxables au taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 %

Voici des exemples de fournitures taxables au taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 % :

- la vente d'une habitation neuve (certaines ventes d'habitations neuves peuvent faire l'objet d'un taux précédent de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez « Ventes d'habitations neuves », à la page 58.);
- la vente et la location d'immeubles commerciaux;
- la vente et la location d'automobiles;
- les réparations d'automobiles;
- les boissons gazeuses, les confiseries et les croustilles;
- les vêtements et les chaussures;
- les services de publicité (sauf s'ils sont fournis à un non-résident du Canada qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH);
- le transport en taxi et en limousine;
- les services juridiques et de comptabilité;
- les franchises;
- l'hébergement dans un hôtel;
- les services de coiffeurs.

Fournitures détaxées

Certaines fournitures sont détaxées de TPS/TVH. Cela signifie que la TPS/TVH au taux de 0 % s'applique. Vous ne facturez donc pas la TPS/TVH sur ces fournitures, mais vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats et dépenses effectuées pour fournir ces fournitures. Voici quelques exemples de fournitures taxables au taux de 0 % (détaxés) :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- les produits agricoles comme les céréales, la laine brute et les feuilles de tabac séchées;
- la plupart des animaux de ferme;
- la plupart des produits de la pêche comme le poisson destiné à la consommation humaine;

- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnances;
- les appareils médicaux comme les appareils auditifs et les dents artificielles;
- les exportations (la plupart des produits et services pour lesquels vous facturez et percevez la TPS/TVH au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés);
- de nombreux services de transport lorsque le point d'origine ou la destination est à l'extérieur du Canada.

Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 4, *Fournitures détaxées*.

Fournitures exonérées

Certaines fournitures sont exonérées de la TPS/TVH. Cela signifie qu'elles ne sont pas assujetties à la TPS/TVH. Vous ne facturez donc pas la TPS/TVH sur ces fournitures de biens et services et vous ne demandez pas de crédit de taxe sur les intrants.

Voici quelques exemples de fournitures exonérées :

- la vente d'une habitation qui a été utilisée pour la dernière fois par un particulier comme lieu de résidence;
- les loyers payés pour la location d'un logement à long terme (un mois ou plus) et les frais de logement en copropriété;
- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires qui sont dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes autorisés;
- les services de garde d'enfants, dont l'objectif premier est de fournir des soins et des services de surveillance pour les enfants âgés de 14 ans ou moins pour une période de moins de 24 heures par jour;
- la plupart des services de traversiers intérieurs canadiens;
- les services d'aide juridique;
- la plupart des services d'enseignement, comme :
 - les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui atteste la capacité des personnes de pratiquer ou d'exercer un métier ou une vocation;
 - les services de cours particuliers qui sont conformes à un programme d'étude désigné par une administration scolaire et qui sont fournis à un particulier;
- les leçons de musique;
- la plupart des services fournis par une institution financière, comme le prêt d'argent ou le maintien de comptes de dépôt;
- l'émission de polices d'assurance par un assureur et la préparation de l'émission de polices d'assurance par des agents d'assurances;
- la plupart des produits et services fournis par des organismes de bienfaisance et des institutions publiques;

- certains produits et services fournis par des organismes à but non lucratif, des gouvernements et des organismes de services publics, comme les services municipaux de transport en commun et les services résidentiels courants, tels les services d’approvisionnement en eau.

Comment fonctionne la TPS/TVH

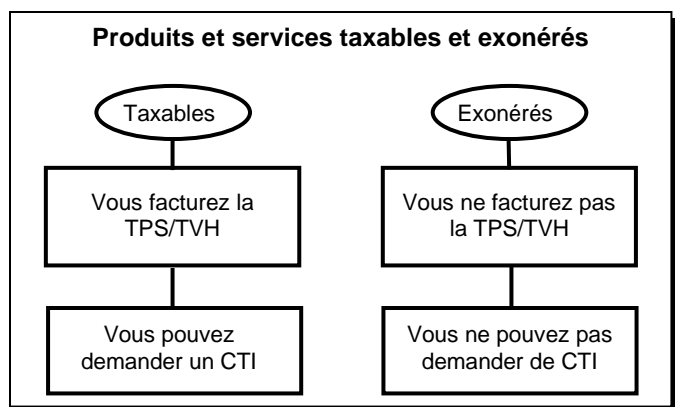
Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez facturer et percevoir la TPS/TVH sur les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) que vous effectuez au Canada. Vous devez également produire régulièrement une déclaration de TPS/TVH pour déclarer cette taxe.

Exception

Dans certains cas, vous n’avez pas à percevoir la TPS/TVH sur une vente d’immeuble taxable. L’acheteur pourrait plutôt avoir à payer la taxe directement à l’Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 57.

Vous pouvez demander des crédits de taxes sur les intrants (CTI) dans votre déclaration de TPS/TVH pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les achats et dépenses que vous utilisez, consommez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales (définies à la page 7).

Pour le consommateur, il n’y a aucune différence entre les fournitures de produits et services détaxés et exonérés, car la taxe n’est pas perçue dans les deux cas. Cependant, la différence pour vous, en tant qu’inscrit, est que même si vous ne percevez pas la TPS/TVH sur les produits et services détaxés ou exonérés, vous pouvez uniquement demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats effectués pour fournir des produits et services détaxés.



Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, déduisez vos CTI de la TPS/TVH que vous avez facturée à vos clients. Le résultat est votre taxe nette.

Si le montant total de taxe facturé dépasse le montant de vos CTI, vous devez nous verser la différence. Si le montant total de taxe facturé est inférieur à vos CTI, vous pouvez demander un remboursement. Pour en savoir plus sur les CTI, lisez « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 17.

Remarque

Des règles particulières s’appliquent aux organismes de bienfaisance. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Devez-vous vous inscrire?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous effectuez des fournitures taxables au Canada;
- vous n’êtes pas un petit fournisseur.

Vous n’avez pas à vous inscrire dans les situations suivantes :

- vous êtes un petit fournisseur (qui n’exploite pas une entreprise de taxi);
- votre seule activité commerciale est la vente d’immeubles effectuée en dehors du cadre d’une entreprise. Bien que vous n’ayez pas à vous inscrire à la TPS/TVH dans ce cas, votre vente d’immeuble peut tout de même être taxable et il se peut alors que vous ayez à facturer et à percevoir la taxe. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 57;
- vous êtes un non-résident qui n’exploite pas d’entreprise au Canada (consultez le guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*).

Si votre entreprise est inscrite à la TPS, elle est également inscrite à la TVH. Pour en savoir plus, lisez « Inscription à la TVH », à la page 43.

Petit fournisseur

Vous êtes un petit fournisseur et vous n’avez pas à vous inscrire si vous remplissez l’une des conditions suivantes :

- vous êtes un **propriétaire unique** et le total des recettes provenant des fournitures taxables de toutes vos entreprises (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d’un seul trimestre;
- vous êtes une **société de personnes ou une société (personne morale)** et le total des recettes provenant de vos fournitures taxables (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d’un seul trimestre;
- vous êtes un **organisme de services publics** (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière) et le total des recettes qui proviennent des fournitures taxables découlant de toutes les activités de l’organisme ne dépasse pas 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d’un seul trimestre. Un seuil de recettes brutes de 250 000 \$ s’applique aussi aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Le **total des recettes** provenant des fournitures taxables désigne vos recettes à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures de biens et services qui sont assujetties à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées) ou qui le seraient si elles étaient fournies au Canada. Toutefois, ce total n'inclut pas l'achalandage, les services financiers et les ventes d'immobilisations. Vous devez aussi inclure dans ce calcul le total des recettes provenant des fournitures taxables de tous vos associés.

Remarque

Si le total de vos recettes provenant de fournitures taxables dépasse 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) dans un trimestre civil ou au cours des quatre derniers trimestres civils, vous cessez d'être un petit fournisseur et vous devez vous inscrire à la TPS/TVH.

Exception

Les entreprises de taxi et de limousine ainsi que les artistes non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée à des séminaires, des spectacles ou d'autres événements doivent s'inscrire à la TPS/TVH, même s'ils sont des petits fournisseurs.

Date d'entrée en vigueur de l'inscription

La date d'entrée en vigueur de votre inscription à la TPS/TVH dépend du moment où vous dépassez le seuil du petit fournisseur de 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics). Si vous dépassez le seuil dans un trimestre civil, vous êtes considéré comme un inscrit et vous devez percevoir la TPS/TVH sur la fourniture qui vous l'a fait dépasser. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous avez effectué la fourniture qui vous a fait dépasser le seuil. Vous aurez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

Exemple

Hélène s'est lancée en affaires le 1^{er} janvier 2009. Ses ventes taxables au cours des trois premiers trimestres civils se terminant le 30 septembre sont de 25 000 \$, ce qui signifie qu'elle était encore un petit fournisseur. Dans le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009, elle a réalisé des ventes taxables de 40 000 \$, y compris une vente de 15 000 \$ en date du 20 novembre, totalisant des ventes de plus 30 000 \$ pour ce trimestre. Hélène n'est donc plus un petit fournisseur à partir du 20 novembre et elle doit facturer la TPS/TVH sur la vente de 15 000 \$ **et sur toutes les ventes taxables effectuées par la suite**. Elle dispose de 29 jours après cette date pour s'inscrire à la TPS/TVH. Même si elle est considérée comme un inscrit à la TPS/TVH depuis le 20 novembre, elle a jusqu'au 19 décembre 2009 pour s'inscrire.

Toutefois, si vous ne dépassez pas le seuil dans un trimestre civil, mais que vous le dépassez au cours de quatre trimestres civils consécutifs, vous êtes considéré comme un petit fournisseur pour ces quatre trimestres et le mois suivant ces trimestres. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous effectuez une fourniture après le jour où vous cessez d'être un petit fournisseur. Vous avez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

Exemple

En utilisant l'exemple précédent, Hélène a les mêmes ventes taxables, à l'exception de celle du 20 novembre. Ses ventes pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2009 étaient de 25 000 \$ (moins de 30 000 \$ pour ce trimestre, mais plus de 30 000 \$ pour les quatre trimestres). Elle est un petit fournisseur jusqu'au 31 janvier 2010. Toutes les ventes taxables qu'elle effectue le 1^{er} février 2010 ou après sont assujetties à la TPS/TVH. Elle a jusqu'au 1^{er} mars 2010 pour s'inscrire.

Inscription volontaire

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous exercez une activité commerciale au Canada, vous pouvez **choisir** de vous inscrire volontairement même si vous n'avez pas à le faire. Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services, et vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les achats liés à ces fournitures. De plus, vous devez être inscrit pendant au moins un an avant de demander l'annulation de votre inscription. Pour en savoir plus, lisez « Annulation de votre inscription », à la page 77.

Si vous choisissez de ne pas vous inscrire, vous ne facturez pas la TPS/TVH (sauf sur certaines fournitures d'immeubles taxables) et vous ne pouvez pas demander de CTI.

Comment s'inscrire

Vous devez obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant de vous inscrire à un compte de TPS/TVH. Ce NE identifiera votre entreprise dans tous vos rapports avec nous. Pour en savoir plus, consultez la brochure RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de programme de l'Agence du revenu du Canada*.

Si votre entreprise est constituée en personne morale, il se peut que vous ayez déjà un NE et un compte d'impôt sur le revenu des sociétés.

Pour obtenir un NE ou pour ouvrir un compte de TPS/TVH ou tout autre compte (par exemple un compte de retenues sur la paie ou un compte d'importation), allez à www.inscriptionentreprise.gc.ca, appelez-nous au 1-800-959-7775 ou envoyez-nous le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, dûment rempli.

Remarque

C'est une personne ou une entité qui s'inscrit à la TPS/TVH. Ainsi, dans le cas d'une société de personnes, c'est celle-ci qui doit s'inscrire, et non chacun des associés.

Si l'emplacement physique de votre entreprise est situé au Québec, appelez Revenu Québec au 1-800-567-4692.

Exercice

Habituellement, votre exercice pour la TPS/TVH est le même que votre année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Généralement, l'année d'imposition des personnes suivantes correspond à l'année civile :

- les particuliers et certaines fiducies;
- les sociétés professionnelles qui sont associées à une société de personnes (comme les sociétés dont les membres exercent la profession de comptable, d'avocat ou de médecin);
- les sociétés de personnes dont au moins un associé est un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée.

Toutefois, certaines personnes utilisent une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile. Si vous êtes l'une des personnes décrites ci-dessus qui utilisent une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile, que l'ARC a approuvée, vous voudrez peut-être utiliser cette même année pour votre exercice pour la TPS/TVH.

Une société utilise généralement son année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu comme exercice pour la TPS/TVH. Toutefois, si une société a une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile, elle peut faire le choix d'utiliser une année civile pour son exercice pour la TPS/TVH.

Si vous êtes une société qui utilise une année qui ne correspond pas à l'année civile aux fins de l'impôt sur le revenu et que vous utilisez la même année aux fins de la TPS/TVH, et que vous changez pour une autre année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile aux fins de l'impôt sur le revenu, avisez-nous du changement et nous changerons votre exercice pour la TPS/TVH en conséquence.

Comment modifier votre exercice

Pour modifier votre exercice, envoyez-nous le formulaire GST70, *Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH*, dûment rempli.

Périodes de déclaration

Les périodes de déclaration sont des périodes pour lesquelles vous produisez vos déclarations de TPS/TVH. Pour chaque période de déclaration, vous devez préparer et nous envoyer une déclaration de TPS/TVH indiquant le montant de TPS/TVH perçu de vos clients ou facturé à ceux-ci et le montant de crédit de taxe sur les intrants que vous demandez.

Votre période de déclaration est basée sur les recettes provenant de vos fournitures annuelles totales taxables de biens et services effectuées au Canada au cours de la période de déclaration précédente, y compris les fournitures de biens et services détaxés, ainsi que celles de tous vos associés, s'il y a lieu. Ceci est le seuil de votre période de déclaration.

Lorsque vous calculez ce montant, **n'incluez pas** les recettes provenant :

- des fournitures effectuées à l'extérieur du Canada;
- des exportations détaxées de produits et services;

- de la fourniture de services financiers détaxés;
- des ventes taxables d'immeubles;
- de l'achalandage.

Au moment de votre inscription à la TPS/TVH, nous vous attribuons la période de déclaration qui demande que vous produisiez vos déclarations le moins souvent possible. Vous pourriez être en mesure de choisir une autre période de déclaration, selon le montant des recettes provenant de vos fournitures taxables effectuées dans votre exercice précédent (consultez le tableau ci-dessous).

Si vous voulez changer la période de déclaration qui vous a été attribuée, envoyez-nous le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*, dûment rempli, ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Pour obtenir des formulaires, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou composez le 1-800-959-3376.

Périodes de déclaration attribuées et choix possibles		
Seuils des fournitures taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Choix possibles de périodes de déclaration
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle	Mensuelle ou trimestrielle
Plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucun

À quel moment votre période de déclaration change-t-elle?

Si le seuil de votre dernier exercice était de 1 500 000 \$ ou moins et que vous n'avez pas choisi de produire vos déclarations plus fréquemment, vous aurez une période de déclaration annuelle tout au long de l'exercice courant.

Si les recettes provenant de vos fournitures taxables sont supérieures à 1 500 000 \$ pour l'exercice courant, vous devez produire vos déclarations plus fréquemment à partir du premier trimestre de l'exercice suivant.

Exemple

La société ABC est un inscrit qui a une période de déclaration annuelle en 2009. Au cours de l'exercice 2009, ses ventes ont été de 4 000 000 \$. Elle doit donc produire trimestriellement à partir du premier trimestre de son exercice 2010.

Si vous avez une période de déclaration trimestrielle et que les recettes provenant de vos fournitures taxables sont supérieures à 6 000 000 \$ pour les trimestres qui précèdent l'exercice courant, vous devez produire vos déclarations mensuellement à partir du premier trimestre suivant le jour où vous avez dépassé le seuil.

Exemple

La société ABC est un inscrit qui a une période de déclaration trimestrielle en 2010. Au cours des trois premiers trimestres de son exercice 2010, ses ventes ont franchi le seuil de 6 000 000 \$. Elle doit donc produire mensuellement à partir du dernier trimestre de son exercice 2010.

Nous attribuons une période de déclaration annuelle à la plupart des institutions financières désignées. Elles peuvent choisir de produire des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles au moyen du formulaire GST20.

Nous attribuons une période de déclaration annuelle aux organismes de bienfaisance, peu importe leurs recettes. Ces organismes peuvent choisir de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles en nous envoyant le formulaire GST20. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Périodes comptables

Si votre entreprise utilise des périodes comptables autres que des mois et des trimestres civils, vous devez nous aviser des périodes que vous avez choisies. Par exemple, si votre entreprise utilise un exercice de 52 semaines, la fin de votre exercice diffère d'une année à l'autre.

Habituellement, vos périodes comptables doivent être conformes aux lignes directrices suivantes :

- Chaque mois d'exercice doit compter un maximum de 35 jours et, sauf pour le premier et le dernier mois du trimestre d'exercice, un minimum de 28 jours. Vous pouvez nous demander d'avoir un mois d'exercice par trimestre qui compte plus de 35 jours. Vous pouvez aussi nous demander d'avoir des mois d'exercice, autres que le premier ou le dernier mois du trimestre, qui comptent moins de 28 jours.
- Un trimestre d'exercice doit compter moins de 120 jours et, sauf pour le premier et le dernier trimestre de l'exercice, plus de 83 jours.

Si votre entreprise utilise des périodes comptables autres que des mois ou des trimestres civils ou si vous voulez utiliser des mois d'exercice qui ne sont pas conformes aux lignes directrices, envoyez-nous le formulaire GST71, *Notification des périodes comptables*, dûment rempli. Vous pouvez aussi nous faire parvenir une demande écrite avant le début de chaque exercice auquel les périodes se rapportent.

Si vous ne nous avisez pas de vos périodes comptables, nous vous attribuerons des mois et des trimestres civils et vous devrez attendre votre prochain exercice avant de pouvoir choisir vos périodes comptables.

Apporter des changements à votre compte de TPS/TVH

Changement d'adresse

Vous pouvez consulter les renseignements que nous avons dans nos dossiers concernant l'adresse de l'emplacement physique de votre entreprise, votre adresse postale et vos livres comptables, à partir de Mon dossier d'entreprise à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Si l'adresse commerciale ou postale de votre entreprise change, vous pouvez la mettre à jour en envoyant une lettre par la poste ou par télécopieur à votre bureau des services fiscaux ou en appelant au 1-800-959-7775.

L'adresse commerciale correspond à l'emplacement physique de votre entreprise. Si un nom de rue n'est pas disponible, utilisez une description légale, comme « lot 1, concession 2 ».

L'adresse postale peut être différente de l'adresse commerciale. C'est le cas, par exemple, si vous possédez une case postale ou si vous faites livrer votre courrier à votre domicile ou chez votre comptable plutôt qu'à votre lieu d'affaires.

Vous pouvez avoir une adresse postale différente pour chaque compte d'entreprise inscrit. Par exemple, les adresses postales de vos comptes de TPS/TVH, d'impôt sur le revenu des sociétés et de retenues sur la paie peuvent être différentes.

Vous pouvez demander à l'ARC de cesser d'envoyer des états papier ou l'enveloppe de retour qui accompagnent une pièce de versement, en allant à Mon dossier d'entreprise à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Changement de numéro de téléphone ou de télécopieur

Si vous apportez des changements au numéro de téléphone ou de télécopieur des propriétaires, des personnes-ressources ou des représentants de l'entreprise, appelez-nous au 1-800-959-7775.

Changement de représentant autorisé ou de personne-ressource

Un **représentant autorisé** est habituellement un tiers, comme un comptable, un commis-comptable ou un avocat, qui n'est pas un propriétaire ou un employé de l'entreprise, mais qui la représente. Vous pouvez nommer, remplacer ou annuler un représentant autorisé pour votre compte de TPS/TVH en ligne, en utilisant Mon dossier d'entreprise ou en envoyant un formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, dûment rempli, ou une lettre contenant les mêmes renseignements à votre centre fiscal.

Vous pouvez nommer, modifier ou annuler un représentant autorisé au moyen du service Mon dossier d'entreprise, à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise ou en envoyant une lettre à votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez également annuler un représentant en appelant au 1-800-959-7775.

La **personne-ressource** de l'entreprise est habituellement le propriétaire ou un employé. Si vous voulez nommer une personne-ressource pour votre compte de TPS/TVH, la remplacer ou annuler la nomination, vous pouvez le faire en ligne au moyen du service Mon dossier d'entreprise, en appelant au **1-800-959-7775** ou en envoyant une lettre à votre centre fiscal.

Changement au dépôt direct

Pour commencer à utiliser le service de dépôt direct ou pour changer vos renseignements concernant le dépôt direct, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. Ces renseignements resteront en vigueur jusqu'à ce que vous demandiez d'autres changements dans un nouveau formulaire GST469 ou que vous annuliez le service. Pour obtenir le formulaire GST469, allez à www.arc.gc.ca/dd-ent ou composez le **1-800-959-3376**.

Vous pouvez voir vos renseignements bancaires en ligne au moyen de Mon dossier d'entreprise à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Vous pouvez annuler votre dépôt direct au moyen du formulaire GST469 ou en appelant au **1-800-959-7775**. Il s'agit toutefois du seul changement au dépôt direct que nous pouvons faire par téléphone.

Changement de l'entité juridique

Si l'entité juridique de la propriété de votre entreprise change, vous devez obtenir un nouveau NE et un nouveau compte de TPS/TVH pour la nouvelle entité (par exemple, lorsqu'une entreprise passe de propriétaire unique à société de personnes, lorsque deux ou plusieurs entreprises fusionnent ou lorsqu'une société de personnes devient une société). Pour en savoir plus, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Changement au nom légal

Si vous changez le nom légal de votre entreprise, vous devez nous aviser et nous envoyer les documents nécessaires indiquant le changement de nom. Le nom légal de votre entreprise peut changer dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un propriétaire unique et vous changez votre propre nom légal;
- votre société de personnes accueille un nouvel associé ou un associé quitte la société de personnes;
- votre société change son nom légal et reçoit les statuts de modification pour prouver ce changement.

Pour en savoir plus, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Perception de la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPS/TVH lorsque vous effectuez des fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) de produits et services au Canada. Vous détenez ces montants de taxe en fiducie jusqu'à ce qu'ils nous soient versés.

Exception

Dans certains cas, vous n'avez pas à percevoir la TPS/TVH sur une vente d'immeuble taxable. L'acheteur pourrait plutôt avoir à nous payer la taxe directement. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 57.

Renseigner vos clients

Vous devez informer vos clients lorsque la TPS/TVH s'applique à leurs achats. Pour les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées), vous devez le faire de l'une des façons suivantes :

- indiquer que le montant total payé ou payable pour une fourniture comprend la TPS/TVH;
- indiquer le montant payé ou payable pour une fourniture et indiquer séparément le montant de TPS/TVH payé ou payable pour cette fourniture;
- indiquer le taux de TPS/TVH qui s'applique à la fourniture. Si la TVH s'applique à la fourniture, indiquez le taux total de la TVH. N'indiquez pas séparément les parties fédérale et provinciale de la TVH.

Vous pouvez utiliser des reçus de caisse, des factures ou des contrats pour informer vos clients. Vous pouvez également afficher des enseignes dans votre lieu d'affaires.

Factures de ventes pour les inscrits à la TPS/TVH

En plus des règles générales décrites précédemment que vous devez suivre, vous devez fournir certains renseignements à vos clients qui sont des inscrits à la TPS/TVH sur les factures, les reçus de caisse, les contrats ou les autres documents commerciaux que vous utilisez lorsque vous fournissez des produits et services taxables. Ces renseignements leur permettent de justifier leurs demandes de CTI ou de remboursements pour récupérer la TPS/TVH que vous leur avez facturée. De même, les factures que vous recevez de vos fournisseurs vous permettent de justifier vos demandes de CTI lorsque vous faites des achats d'entreprise. Si un client vous demande une facture ou un reçu pour qu'il puisse demander un CTI, vous devez lui fournir des renseignements précis, selon le montant de la vente, comme l'illustre le tableau à la page suivante.

Renseignements requis	Vente totale inférieure à 30 \$	Vente totale de 30 \$ à 149,99 \$	Vente totale de 150 \$ ou plus
Le nom ou la raison sociale de votre entreprise ou le nom de votre intermédiaire*	✓	✓	✓
La date de la facture ou, si vous n'avez pas établi de facture, la date où la TPS/TVH est payée ou payable	✓	✓	✓
Le montant total payé ou payable	✓	✓	✓
Une mention à l'effet que le montant total de TPS/TVH facturé, ou le montant payé ou payable pour chaque fourniture taxable (sauf les fournitures détaxées), comprend la TPS/TVH au taux applicable		✓	✓
Lorsque vous fournissez des articles taxables au taux de la TPS et à l'un des taux de la TVH, une mention précisant les articles taxables au taux de la TPS et ceux taxables au taux de la TVH applicable		✓	✓
Votre numéro d'entreprise ou le numéro d'entreprise de votre intermédiaire		✓	✓
Le nom ou la raison sociale de l'acheteur ou le nom du mandataire ou du représentant dûment autorisé			✓
Une brève description des produits ou services			✓
Les conditions de paiement			✓

* Un intermédiaire est un inscrit qui, selon un accord avec vous, effectue une fourniture en votre nom, ou vous permet ou vous facilite la réalisation de la fourniture.

Comment indiquer la TVH sur les ventes assujetties aux remboursements au point de vente ou à l'allègement au point de vente pour les Premières Nations de l'Ontario

Lorsque vous indiquez la TVH sur une facture ou un reçu émis pour la vente d'un article désigné pour lequel vous avez payé ou crédité au point de vente un montant de remboursement pour la partie provinciale de la TVH, vous pouvez le faire de l'une des façons suivantes :

- indiquer le montant de la TVH totale exigible ou le taux total de TVH;
- indiquer la TVH totale exigible après avoir déduit le montant de remboursement versé ou crédité;
- indiquer le prix total de l'article admissible qui comprend la TVH au taux net de 5 %.

Selon des modifications proposées, vous pouvez également utiliser ces options afin d'indiquer la TVH sur une facture ou un reçu émis pour la vente d'un bien ou service admissible pour lequel vous avez payé ou crédité un montant pour l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario.

Pour en savoir plus, lisez « Remboursements au point de vente » et « Allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario », à la page 42.

Taxe de vente provinciale

Lorsque vous devez facturer à la fois la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), calculez la TPS sur le prix qui exclut la TVP. Pour en savoir plus sur la façon de calculer la TVP, communiquez avec les représentants de votre bureau provincial de taxe de vente. N'oubliez pas que, dans les provinces participantes, la TVH comprend les parties fédérale et provinciale.

Arrondir les montants

Arrondissez les montants de TPS/TVH au cent près, de l'une des façons suivantes :

- si le montant est inférieur à la moitié d'un cent, arrondissez au cent inférieur;
- si le montant est égal ou supérieur à la moitié d'un cent, arrondissez au cent supérieur.

Si votre client achète plus d'un article et que la taxe s'applique au même taux sur tous les articles, vous pouvez faire le total des prix de toutes les fournitures taxables de produits et services, calculer la TPS/TVH payable et ensuite arrondir le montant.

Escompte pour paiement anticipé et frais pour paiement en retard

Escompte pour paiement anticipé

Si vous offrez un escompte pour paiement anticipé dans le cas de ventes à crédit, vous devez facturer la TPS/TVH sur le montant total de la facture, même si votre client profite de l'escompte.

Exemple

Vous exploitez une entreprise au Manitoba. Vous établissez une facture qui indique que le prix des produits est de 100 \$, plus la TPS. Les conditions de paiement prévoient un escompte de 2 % si le client paie dans les 10 jours. Votre client paie dans un délai de 10 jours. Vous calculez le montant dû comme suit :

Prix d'achat.....	100 \$
TPS (100 \$ × 5 %).....	5
Moins l'escompte.....	(2)
Le client paie.....	<u>103 \$</u>

Lorsque vous facturez un montant qui inclut déjà l'escompte pour paiement anticipé, facturez la TPS/TVH sur le montant facturé.

Exemple

Vous envoyez à un client une facture lui indiquant de payer 100 \$ plus taxe si le paiement est effectué au plus tard le 23 mars, ou 110 \$ plus taxe s'il est effectué après cette date. Vous facturez la TPS/TVH sur le montant réduit facturé de 100 \$, même si le client fait le paiement après l'échéance du 23 mars.

Frais pour paiement en retard

Si vous imposez des frais pour paiement en retard, ne facturez pas la TPS/TVH sur ces frais. La TPS/TVH est payable seulement sur le montant initial de la facture.

Exemple

Vous avez une entreprise au Manitoba. Vous faites une facture qui indique que le prix des produits est de 100 \$, plus la TPS. Votre client paie après la date d'échéance. Si vous imposez des frais de 5 \$ pour le paiement en retard de produits facturés à 100 \$, la TPS ne s'applique pas aux frais. Vous calculez le montant dû comme suit :

Prix d'achat.....	100 \$
TPS (100 \$ × 5 %).....	5
Ajoutez les frais.....	<u>5</u>
Le client paie.....	<u>110 \$</u>

Ristournes

Lorsque vous offrez des ristournes à vos clients pour réduire le prix de vente, vous pouvez réduire la TPS/TVH payable. Si vous réduisez le prix pour vos clients lorsqu'ils achètent une certaine quantité de produits, le montant de TPS/TVH facturé varie selon que vous offrez cette ristourne au moment de la vente ou après.

Au moment de la vente

Si vous offrez une ristourne au moment de la vente, percevez la TPS/TVH sur le montant net, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la ristourne. L'exemple suivant indique comment traiter une ristourne au moment de la vente.

Lumière Ltée 123, rue ABC Edmonton AB T0K 2B2		
Vendu à : Éclair Ltée		
Date : 25 janvier 2010		
N° d'entreprise : 123456789		
Description	Montant	Montant net
10 tables à 150 \$ ch.	1 500 \$	
Ristourne (10 %)	(150)	1 350,00 \$
40 chaises à 50 \$ ch.	2 000 \$	
Ristourne (10 %)	(200)	1 800,00
Lampe	75 \$	<u>75,00</u>
Total partiel		3 225,00 \$
TPS (3 225 \$ × 5 %)		<u>161,25</u>
Total		<u>3 386,25 \$</u>

Après la vente

Certaines entreprises accordent une ristourne après avoir fait la vente. Elles accordent habituellement ce genre de ristourne au client au bout d'une certaine période (par exemple, une année), plutôt qu'à chaque vente. Dans ce cas, vous devez choisir de créditer ou non la TPS/TVH se rapportant au montant de la ristourne.

Si vous choisissez de redresser, de rembourser ou de créditer la TPS/TVH correspondant au montant de la ristourne, vous devez remettre au client une note de crédit pour expliquer le redressement, c'est-à-dire la ristourne et le montant de TPS/TVH. Par ailleurs, le client peut vous remettre une note de débit pour indiquer le redressement. Traitez les notes de crédit ou de débit établies à cette fin de la même façon que vous traitez celles qui sont établies pour des produits retournés. Pour en savoir plus, lisez « Produits retournés », à la page 68.

Vous pouvez déduire le montant de TPS/TVH que vous avez redressé, remboursé ou crédité au client si vous l'avez inclus dans le calcul de votre taxe nette pour une période de déclaration précédente. Votre client devra ajouter le montant du redressement de TPS/TVH dans sa taxe nette s'il a demandé un CTI ou un remboursement pour ce montant, ou il devra remettre les remboursements qu'il a demandés.

Exemple

Le Distributeur Beaumatin Ltée offre une ristourne de 4 % à la fin de l'année pour les clients qui ont acheté pour plus de 20 000 \$ en marchandises. La boutique Le coin de paradis a acheté pour 36 500 \$ de marchandises du Distributeur Beaumatin Ltée en 2009. En janvier 2010, le Distributeur Beaumatin Ltée a crédité à la boutique Le coin de paradis un montant de 1 533 \$ (1 460 \$ plus 73 \$ de TPS) en lui donnant une note de crédit. Le Distributeur Beaumatin Ltée avait déjà inclus la TPS perçue sur les fournitures à la boutique Le coin de paradis dans son calcul de la taxe nette, de sorte qu'elle puisse inclure les 73 \$ à titre de redressement de son CTI. Puisque la boutique Le coin de paradis a déjà demandé un CTI pour le montant, elle doit inclure les 73 \$ dans son calcul de la taxe nette.

Si vous **ne redressez pas** le montant de la TPS/TVH que vous avez facturé, vous n'avez pas besoin de redresser le calcul de votre taxe nette. Cela peut être le cas lorsque votre client est un inscrit à la TPS/TVH et qu'il a déjà demandé un CTI. Toute réduction de prix que vous accordez ne comprend pas de remboursement, de redressement ou de crédit pour la TPS/TVH. De plus, ni vous ni le client n'avez à établir une note de crédit ou de débit aux fins de la TPS/TVH, ni à faire de redressement dans votre déclaration de TPS/TVH.

Exemple

Reprenons l'exemple ci-dessus. La boutique Le coin de paradis, un inscrit à la TPS/TVH, informe le Distributeur Beaumatin Ltée qu'elle a déjà demandé un CTI pour ses achats de 2009. Le Distributeur Beaumatin Ltée lui crédite un montant de 1 460 \$, sans tenir compte de la TPS. Ils n'ont pas à émettre de note de crédit et ni l'une ni l'autre des entreprises ne pourra redresser son calcul de taxe nette.

Crédits de taxe sur les intrants

En tant qu'inscrit, vous récupérez la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses liés à vos activités commerciales en demandant des crédits de taxe sur les intrants (CTI) à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH.

Vous pouvez demander des CTI seulement dans la mesure où vos achats et dépenses sont liés à des produits et services que vous consommez, utilisez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales.

Il y a quelques achats et dépenses pour lesquels vous **ne pouvez pas** demander de CTI, tels que :

- certaines immobilisations (pour en savoir plus, lisez « Demande de CTI pour les immobilisations », à la page 22 et « Demandes de CTI pour les immeubles », à la page 59);
- les fournitures taxables de produits et services achetés ou importés pour effectuer des fournitures exonérées de produits et services;

- les droits d'adhésion à un club dont le but principal est de fournir des installations pour les loisirs, les repas ou le sport (entre autres les clubs de santé, de golf, de chasse et de pêche), à moins que vous n'achetiez ces droits d'adhésion en vue de les revendre dans le cadre de vos activités commerciales;
- les produits ou services que vous avez achetés ou importés pour votre consommation, utilisation ou jouissance personnelle.

Pour avoir droit à un CTI, les achats ou dépenses doivent être raisonnables en ce qui a trait à leur qualité, à leur nature et à leur coût, par rapport à la nature des activités de votre entreprise.

Remarque

Vous pouvez demander un CTI pour la TVH que vous payez lorsque vous achetez des biens et services dans une province participante afin de les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales, même si votre entreprise n'est pas située dans une province participante.

Si vous êtes un nouvel inscrit, il se peut que vous puissiez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur des biens comme des immobilisations ou des stocks que vous déteniez au moment de votre inscription. Pour en savoir plus, lisez « Nouveaux inscrits », à la page 22.

Remarque

Les organismes de bienfaisance sont limités quant aux CTI qu'ils peuvent demander en raison de la méthode de calcul spéciale, appelée le calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, qu'ils doivent utiliser afin de remplir leurs déclarations de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Délai pour demander des CTI

La plupart des inscrits demandent leurs CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué les achats. Toutefois, vous pouvez avoir des CTI que vous n'avez pas demandés lorsque vous avez produit la déclaration pour la période de déclaration correspondante.

Si c'est le cas, vous pouvez demander ces CTI dans une déclaration ultérieure, pour autant qu'elle est produite à la date d'échéance de la déclaration pour la dernière période de déclaration qui se termine dans les quatre ans suivant la période de déclaration au cours de laquelle les CTI auraient pu être demandés.

Exemple

Vous produisez des déclarations trimestrielles et vous achetez des meubles de bureau, pour lesquels vous pouvez demander un CTI, durant la période de déclaration du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009. La date d'échéance de la déclaration pour cette période de déclaration est le 31 janvier 2010.

La dernière période de déclaration pour laquelle vous pouvez demander un CTI pour la taxe que vous avez payée sur les meubles de bureau est la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013. La date d'échéance pour cette déclaration est le 31 janvier 2014. Vous pouvez donc demander un CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 janvier 2014.

Les factures et les reçus que vous utilisez pour appuyer votre demande de CTI doivent contenir des renseignements particuliers. Pour connaître ces renseignements, consultez le tableau à la page 15.

Le délai pour demander des CTI est **réduit à deux ans** pour :

- les institutions financières désignées (sauf une société qui est réputée être une institution financière parce qu'elle a exercé un choix pour que certaines fournitures soient considérées comme des services financiers et que ce choix est en vigueur);
- les personnes dont les recettes annuelles provenant de fournitures taxables de produits et services ont dépassé six millions de dollars pour chacun des deux derniers exercices.

Toutefois, cette limite de deux ans ne s'applique pas aux personnes suivantes, même si elles sont comprises dans la deuxième catégorie mentionnée ci-dessus (ces personnes ont quatre ans pour demander leurs CTI) :

- les organismes de bienfaisance;
- les personnes dont les fournitures de produits et services (autres que des services financiers) au cours de l'un ou l'autre des deux derniers exercices étaient dans 90 % des cas des fournitures taxables.

Selon le délai de deux ans, vous pouvez demander vos CTI dans n'importe quelle déclaration ultérieure qui est produite à la date d'échéance de la déclaration de la dernière période de déclaration qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice qui comprend la période de déclaration au cours de laquelle vous auriez pu demander les CTI.

Exemple

Vous produisez des déclarations mensuelles et votre exercice se termine le 31 décembre. Vous achetez des produits pour lesquels vous pouvez demander un CTI durant la période du 1^{er} au 30 septembre 2009. L'exercice qui inclut la déclaration de septembre 2009 se termine le 31 décembre 2009. Vous pouvez donc demander un CTI dans n'importe quelle déclaration ultérieure pour une période de déclaration se terminant au plus tard le 31 décembre 2011 et produite au plus tard le 31 janvier 2012.

Récupération des CTI

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la TVH dans ces provinces. Comme mesure temporaire, il est proposé que les **grandes entreprises** récupèrent (remboursent) leurs CTI pour la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur les biens et services spécifiques en Ontario et en Colombie-Britannique.

Remarque

Aux fins de l'obligation de récupération des CTI, les grandes entreprises doivent déclarer les CTI qu'elles ont récupérées pour la période de déclaration au cours de laquelle les biens et services liés à ces CTI ont été acquis.

Généralement, vous êtes une grande entreprise pendant une période de récupération donnée si vos recettes annuelles totales de fournitures taxables (autres que la vente d'immobilisations, la fourniture d'un service financier et un montant reçu en raison de l'achalandage) sont supérieures à 10 millions de dollars (y compris celles de vos associés) au cours du dernier exercice qui s'est terminé avant la période de récupération. Une période de récupération est une période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet de l'année civile et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante. Elle est en vigueur pendant l'obligation de récupération de CTI (du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2018).

Remarque

Un organisme de services publics ne sera pas considéré comme une grande entreprise aux fins de l'obligation de la récupération des CTI.

Vous êtes également considéré comme une grande entreprise si vous êtes l'une des institutions financières suivantes, ou une personne liée à l'une des institutions financières suivantes :

- une banque;
- une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- une caisse de crédit;
- un assureur ou une autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance;
- le fonds réservé d'un assureur;
- un régime de placement.

Les détails des modifications proposées à la définition des institutions financières désignées particulières et leur obligation de récupérer les CTI sont décrits dans le document d'information du ministère des Finances du 19 mai 2010, *Taxe de vente harmonisée (TVH) – Règles relatives aux institutions financières*, ainsi que les documents d'information du 30 juin 2010, *Règles d'application de la taxe de vente harmonisée aux institutions financières, aux droits d'inhumation et aux méthodes de comptabilité abrégée*, et *Projet de règlement n° 2 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, disponibles sur leur site Web.

Bien déterminés

Les biens et services suivants sont déterminés aux fins de la récupération des CTI :

- de l'énergie (telle que, l'électricité, le gaz, le carburant et la vapeur), sauf si elle est achetée par les exploitations agricoles ou utilisée pour produire des biens pour la vente;
- les services de télécommunication autres que l'accès Internet ou les numéros sans frais;

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes (et les pièces et services) et, en Ontario seulement, le carburant (autre que le diesel) pour alimenter les véhicules;
- la nourriture, les boissons et les divertissements assujettis aux règlements de récupération de 50 % pour les CTI. Lisez « Frais de repas et de divertissement », à la page suivante.

Généralement, seuls les biens déterminés acquis ou importés en Ontario ou en Colombie-Britannique aux fins d'utilisation dans ces provinces sont soumis à la récupération des CTI. Toutefois, les biens ou services acquis dans le seul but d'être fournis à nouveau sont exclus de l'obligation de récupération.

Comment déclarer les CTI récupérés

Si vous avez des CTI récupérés à déclarer, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH à l'aide d'IMPÔTNET TPS/TVH. Au moyen de l'annexe B, *Calcul des crédits de taxe sur les intrants*, vous devez déclarer et calculer le montant net des CTI en soustrayant le montant de CTI récupérés par vos CTI bruts.

Vous devez déclarer vos CTI bruts et les redressements à la **ligne 1400** de l'annexe B. Il s'agit du total de tous les CTI admissibles et les redressements pour la période de déclaration avant la déclaration des CTI récupérés.

Vous devez alors déclarer le montant de vos CTI récupérés pour la période visée à la **ligne 1401**.

Vous devez soustraire les CTI récupérés de vos CTI bruts pour obtenir le montant net des CTI. Il s'agit du montant que vous déclarez à la **ligne 108** de votre déclaration de TPS/TVH.

Vous ne pouvez pas simplement supprimer les CTI récupérés de votre calcul et déclarer le montant net de vos CTI. Vous devez également déclarer vos CTI récupérés pour la période de déclaration au cours de laquelle vous les avez engagés. **À défaut de récupérer des CTI au moment requis, vous vous exposez à des pénalités.**

Pour en savoir plus sur la façon de remplir l'annexe B, lisez « Annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants », à la page 85.

Afin de simplifier les mesures d'observation, vous pouvez effectuer un choix. Ce choix permet à une grande entreprise d'estimer le montant de CTI récupérés pour sa période de déclaration mensuelle ou trimestrielle et de réconcilier les différences entre les montants déclarés au cours de l'année et les montants réels à la fin de l'exercice, en utilisant l'annexe C, *Rapprochement des crédits de taxe sur les intrants récupérés*, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Cependant, pour l'année 2011 seulement, l'annexe C ne peut pas être remplie ni produite avant avril 2011.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire RC4531, *Choix ou révocation d'un choix d'utiliser une méthode d'estimation et de rapprochement pour déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants*.

La récupération des CTI est une mesure temporaire. Le taux de récupération sera de 100 % pendant cinq ans, soit à partir du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2015. Le taux de récupération sera ensuite progressivement réduit au cours d'une période de trois ans jusqu'à un taux de 0 % qui sera en vigueur après le 30 juin 2018.

Pour en savoir plus au sujet de la récupération des CTI, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-104, *Taxe de vente harmonisée – Récupération temporaire des crédits de taxe sur les intrants en Ontario et en Colombie-Britannique*.

Restrictions des CTI

Dans certaines situations, des restrictions s'appliquent sur le montant que vous pouvez demander à titre de CTI. Ces restrictions varient selon le type et la nature des dépenses. Cette section explique les restrictions qui s'appliquent aux demandes de CTI selon les différents types de dépenses.

Dépenses d'exploitation

Voici des exemples de dépenses d'exploitation pour lesquelles vous pouvez demander un CTI :

- la location de locaux commerciaux;
- la location d'équipement;
- les services de publicité;
- les services publics;
- les fournitures de bureau, telles que les timbres, les disquettes, le papier et les stylos.

Si vous prévoyez utiliser au moins 90 % d'une dépense d'exploitation dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral pour la TPS/TVH que vous payez sur cette dépense.

Si vous prévoyez utiliser au moins 90 % d'une dépense d'exploitation dans le cadre de vos activités exonérées, vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez sur cette dépense.

Exception

Les institutions financières doivent utiliser 100 % d'une dépense dans le cadre de leurs activités commerciales pour pouvoir demander un CTI intégral. Toutefois, elles peuvent demander un CTI partiel même si elles utilisent moins de 10 % d'une dépense dans le cadre de leurs activités commerciales.

Si vous fournissez à la fois des fournitures taxables et exonérées, et que vous ne pouvez pas allouer au moins 90 % d'une dépense à une activité commerciale ou exonérée, vous pouvez uniquement demander des CTI pour la partie de votre dépense qui se rapporte à vos activités commerciales.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble en Nouvelle-Écosse. Vous y exploitez un commerce de détail au rez-de-chaussée (activité commerciale), et vous louez un logement à long terme à l'étage supérieur (activité exonérée). Le loyer comprend les services publics. Votre facture de services publics pour l'immeuble, qui est utilisé à la fois pour des activités commerciales et exonérées, comprend la TVH de 80 \$. Si vous déterminez que 70 % de cette facture se rapporte au commerce et 30 % au logement, vous pouvez demander un CTI équivalent à 70 % de la TVH que vous avez payée pour les services publics, c'est-à-dire :

$$80 \$ \times 70 \% = 56 \$$$

La méthode utilisée pour déterminer le pourcentage des dépenses d'exploitation qui se rapporte à vos activités commerciales doit être équitable et raisonnable, et elle doit être utilisée de façon uniforme pendant toute l'année. Par exemple, les entreprises calculent souvent le nombre de mètres carrés qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales par rapport à la superficie totale de l'édifice.

Cartes d'achat

Les cartes d'achat sont des cartes de paiement comportant une limite de dépenses prédéterminée. Ces cartes permettent à vos employés d'effectuer les achats pour l'entreprise plus efficacement qu'avec les bons de commande ou le cycle régulier des factures.

Les relevés et les rapports fournis par les émetteurs de cartes d'achat pourraient ne pas fournir suffisamment de renseignements à propos de vos achats pour appuyer votre demande de CTI.

Les inscrits admissibles qui remplissent certaines conditions peuvent demander à l'ARC d'utiliser des ratios pour réclamer des CTI pour des achats individuels de moins de 1 000 \$ faits avec des cartes d'achat.

Pour en savoir plus, consultez l'avis 199, *Cartes d'achat – Exigences documentaires relatives aux demandes de crédits de taxe sur les intrants*.

Frais de repas et de divertissement

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur les frais raisonnables de repas et de divertissement qui se rapportent à vos activités commerciales. Quand la déduction aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des frais de repas et de divertissement, vous pouvez demander un CTI pour 50 % de la TPS/TVH que vous payez sur ces frais.

Remarque

La règle précédente ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques. Ces personnes peuvent avoir droit de demander des CTI pour 100 % de la TPS/TVH qu'ils paient sur les frais admissibles de repas et de divertissement qui se rapportent à leurs activités commerciales. Pour en savoir plus, appelez-nous au 1-800-959-7775.

Vous pouvez utiliser l'une des deux méthodes suivantes pour calculer vos CTI pour les frais de repas et de divertissement :

- Vous pouvez demander des CTI correspondant à 100 % de la TPS/TVH payée sur vos frais durant votre exercice. Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, ajoutez 50 % à titre de redressement pour le surplus des CTI demandés durant l'année lorsque vous calculez votre taxe nette pour la première période de déclaration de votre exercice suivant. Si vous produisez une déclaration annuelle, ajoutez 50 % à titre de redressement lorsque vous calculez votre taxe nette pour l'exercice. Inscrivez le redressement à la **ligne 104** de votre déclaration (ou incluez-le dans votre calcul de la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique).
- Vous pouvez demander 50 % de la TPS/TVH que vous avez réellement payée sur ces frais pour chaque période de déclaration. Si vous choisissez cette méthode, vous n'avez pas besoin d'effectuer de redressement à la fin de votre exercice.

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous remboursez à vos employés et à vos associés pour les frais de repas et de divertissement qu'ils ont engagés au Canada. Ces frais sont également soumis à la limite de 50 %.

Les grandes entreprises pourraient être assujetties aux CTI récupérés pour 50 % de la partie provinciale des CTI alloués pour les frais de repas et de divertissement. Lisez « Récupération des CTI », à la page 18.

Conducteurs de grand routier

Les limites admissibles de CTI pour la taxe payée sur les frais d'aliments et de boissons ont été augmentées pour les conducteurs de grand routier. Le tableau ci-dessous indique la limite de CTI pour chaque année.

CTI admissibles sur les frais d'aliments et de boissons pour les conducteurs de grand routier	
Période de déclaration	CTI admissibles
Jusqu'au 18 mars 2007	50 %
2007 (à partir du 19 mars)	60 %
2008	65 %
2009	70 %
2010	75 %
Après 2010	80 %

Si vous êtes un déclarant trimestriel ou mensuel et que vous décidez de demander un CTI de 100 % pour ces frais durant l'année, vous devez effectuer un redressement pour le surplus des CTI que vous avez demandés durant l'année lors de votre première période de déclaration de l'exercice suivant.

Inscrivez le redressement à la **ligne 104** de votre déclaration.

Exemple

Vous êtes un conducteur de grand routier et votre fin d'exercice est le 31 décembre. Vous avez choisi une période de déclaration trimestrielle. Vous avez aussi choisi de demander 100 % de vos CTI pour les frais d'aliments et de boissons engagés durant l'année.

Lorsque vous produisez votre déclaration pour le premier trimestre de 2010, vous devez effectuer un redressement à la **ligne 104** de votre déclaration pour le surplus des CTI que vous avez demandés durant l'exercice 2009.

Vous avez demandé des CTI totalisant 100 \$ pour la TPS/TVH payée sur les frais d'aliments et de boissons engagés en 2009. Vous calculez votre redressement comme suit :

Redressement pour les frais $100 \$ \times 30 \% = 30 \$$

Inscrivez le redressement de 30 \$ à la **ligne 104** de votre déclaration (ou incluez-le dans votre calcul de la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique).

Dépenses engagées par les employés, les associés et les bénévoles

Remboursements

Vous pouvez généralement demander des CTI pour la TPS/TVH comprise dans les remboursements que vous versez à vos employés ou à des associés de votre société de personnes pour des dépenses engagées au Canada, en votre nom, dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique, vous pouvez aussi avoir droit de demander des CTI pour la TPS/TVH comprise dans les remboursements que vous versez à vos bénévoles pour les dépenses engagées en votre nom dans le cadre de vos activités commerciales.

Remarque

Différents taux et différentes règles s'appliquent pour demander des CTI sur les remboursements que vous avez payés à vos employés ou associés (ou vos bénévoles si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique) avant 2008. Si vous avez versé un remboursement avant 2008, consultez l'info TPS/TVH GI-039, *Application du taux réduit de la TPS/TVH (2008) aux indemnités et aux remboursements*.

Vous pouvez utiliser l'une des méthodes suivantes pour calculer vos CTI.

Méthode 1

Calculez le CTI pour un montant que vous avez remboursé de la façon suivante :

- si la TPS a été perçue sur 90 % ou plus du montant total que vous avez remboursé pour des dépenses, multipliez par 4/104;
- si la TVH a été perçue sur 90 % ou plus du montant total que vous avez remboursé pour des dépenses, multipliez par :
 - 11/111 en Colombie-Britannique;
 - 14/114 en Nouvelle-Écosse;
 - 12/112 dans les autres provinces participantes.

Méthode 2

Calculez le montant réel de TPS ou de TVH que vous avez payé sur des dépenses remboursées selon la formule suivante :

$$A \times B$$

A est la TPS/TVH payée par l'employé, l'associé ou le bénévole sur les produits ou services;

B est le **moins élevé** des montants suivants :

- le pourcentage du coût que vous remboursez à l'employé, à l'associé ou au bénévole (soit le remboursement divisé par le coût);
- la proportion dans laquelle l'employé, l'associé ou le bénévole a acquis, importé ou transféré dans une province participante les produits ou services pour les consommer ou les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales.

Exemple

Votre employé est facturé pour une dépense de 560 \$ (500 \$ plus 25 \$ de TPS et 35 \$ de taxe de vente provinciale), utilisée dans une proportion de 100 % dans le cadre de vos activités commerciales. Vous lui remboursez 345 \$ pour cette dépense.

Vous pouvez demander un CTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$A \times B = 25 \$ \times \frac{345 \$}{560 \$} = 15,40 \$$$

et

$$A \times B = 25 \$ \times 100 \% = 25 \$$$

Vous pouvez demander un CTI de 15,40 \$ pour le remboursement.

La méthode que vous choisissez pour calculer vos CTI pour les remboursements doit être utilisée uniformément tout au long de votre exercice. Par exemple, si vous utilisez la méthode 1 pour calculer vos CTI pour les frais de repas et de divertissement remboursés à un employé, vous devez utiliser la même méthode pour calculer vos CTI pour le même type de remboursement pour tous vos employés.

Allocation

Généralement, vous êtes considéré avoir payé la TPS/TVH pour une allocation raisonnable que vous versez à vos employés ou associés (ou à vos bénévoles, si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique) si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'allocation est destinée à des dépenses assujetties à la TPS/TVH (sauf celles qui sont détaxées) et au moins 90 % des dépenses sont effectuées au Canada, ou l'allocation est destinée à l'utilisation d'un véhicule à moteur au Canada;
- l'allocation est, ou pourrait être, déductible aux fins de l'impôt sur le revenu;

- les dépenses engagées par vos employés, vos associés ou vos bénévoles vous auraient donné droit à des CTI si vous les aviez engagées vous-même.

Utilisez le calcul suivant pour déterminer le montant de TPS ou de TVH que vous êtes considéré avoir payé pour une allocation raisonnable. Multipliez l'allocation par :

- 15/115 si 90 % ou plus des dépenses étaient assujetties à la TVH en Nouvelle-Écosse, ou que l'allocation était destinée à un véhicule à moteur utilisé à 90 % ou plus en Nouvelle-Écosse;
- 12/112 si 90 % ou plus des dépenses étaient assujetties à la TVH en Colombie-Britannique, ou que l'allocation était destinée à un véhicule à moteur utilisé à 90 % ou plus en Colombie-Britannique;
- 13/113 si 90 % ou plus des dépenses étaient assujetties à la TVH dans l'une des autres provinces participantes, ou que l'allocation était destinée à un véhicule à moteur utilisé à 90 % ou plus dans l'une des autres provinces participantes;
- la fraction de taxe la moins élevée (12/112, 13/113) si 90 % des dépenses étaient assujetties à la TVH dans au moins deux provinces participantes, ou que l'allocation était pour un véhicule à moteur utilisé à 90 % ou plus dans au moins deux provinces participantes;
- 5/105 dans tous les autres cas.

Remarque

Si vous avez versé un remboursement avant 2008, consultez l'info TPS/TVH GI-039.

Une allocation versée pour un véhicule à moteur qui est raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu se qualifie aussi comme une allocation raisonnable aux fins de la TPS/TVH.

Pour demander votre CTI, multipliez le montant de TPS/TVH que vous êtes considéré avoir payé pour l'allocation par le pourcentage d'utilisation de l'allocation dans le cadre de vos activités commerciales.

Restriction – Les CTI pour les allocations et les remboursements payés pour les articles désignés ne sont pas assujettis aux remboursements au point de vente

Vous ne pouvez pas demander de CTI pour toute partie d'une allocation ni pour un remboursement payé pour un article désigné, tel que du carburant acheté en Colombie-Britannique, qui est assujetti au remboursement au point de vente pour la partie provinciale de la TVH. Pour en savoir plus sur les articles désignés, lisez « Remboursements au point de vente », à la page 42.

Frais de bureau à domicile

Vous pouvez demander un CTI pour vos frais de bureau à domicile seulement si le lieu de travail répond à l'une des conditions suivantes :

- il s'agit de votre lieu d'affaires principal;
- il vous sert, à 90 % ou plus, à gagner un revenu de votre entreprise, et vous l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer vos clients ou vos patients.

Cette restriction pour les frais de bureau à domicile est semblable à celle qui s'applique à ces frais aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Nouveaux inscrits

Si vous êtes un nouvel inscrit, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur des biens comme les immobilisations, les immeubles et les stocks que vous déteniez pour être utilisés dans le cadre de vos activités commerciales au moment où vous êtes devenu un inscrit. Nous considérons que vous avez acheté ces biens à ce moment et payé la TPS/TVH sur un montant égal à leur teneur en taxe. Pour en savoir plus, lisez « Règles relatives au changement d'utilisation d'un bien meuble », la page 24.

Vous pouvez aussi demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée à l'avance sur les loyers, les redevances et les autres versements semblables qui se rapportent à la période qui a suivi votre inscription. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les services et les loyers que vous avez consommés, utilisés ou fournis avant d'être un inscrit, même si vous avez payé la TPS/TVH après être devenu un inscrit.

Exemple

Vous avez payé à l'avance trois mois de loyer pour des bureaux que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2010. Si vous devenez un inscrit le 1^{er} mars 2010, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer du mois de mars. Vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer pour la période du 1^{er} janvier au 28 février, parce que ce montant se rapporte à la période avant que vous soyez un inscrit.

Demande de CTI pour les immobilisations

Aux fins de la TPS/TVH, le terme « immobilisation » a le même sens qu'aux fins de l'impôt sur le revenu et englobe les biens suivants :

- les biens amortissables (les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu);
- les autres biens qui seraient un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu si vous en disposiez.

Généralement, les immobilisations sont des biens que vous achetez à des fins d'investissement ou pour en tirer un revenu. Elles peuvent comprendre les biens suivants :

- des immeubles, comme un terrain ou un bâtiment (pour en savoir plus, lisez « Demandes de CTI pour les immeubles », à la page 59);
- des biens meubles, comme l'équipement ou les machines que vous utilisez dans votre entreprise;
- les photocopieurs, les ordinateurs et les caisses enregistreuses;
- le mobilier et les appareils utilisés pour meubler des endroits comme des bureaux, des halls et des chambres d'hôtel;
- les réfrigérateurs, les fours et autres gros électroménagers amovibles. Les appareils encastrés sont habituellement considérés comme faisant partie de l'immeuble.

Remarque

Aux fins de la TPS/TVH, les immobilisations **n'incluent pas** les biens classés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie 12 (comme la porcelaine, la coutellerie ou certains articles de table), la catégorie 14 (certains brevets, concessions et permis de durée limitée) et la catégorie 44 (un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une période limitée ou illimitée). Vous pouvez demander un CTI pour ces biens en suivant les règles applicables aux dépenses d'exploitation expliquées à la page 19.

Biens meubles

Règle sur l'utilisation principale

La règle générale, connue comme étant la règle sur l'utilisation principale, pour demander un CTI pour les biens meubles, comme les ordinateurs, l'équipement et le mobilier de bureau, est la suivante :

- si vous utilisez les biens meubles principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral;
- si vous les utilisez à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI.

Exemple

Vous avez acheté un ordinateur pour 2 000 \$, plus la TPS/TVH. Vous l'utiliserez à 60 % dans le cadre de vos activités commerciales et à 40 % à des fins personnelles. Puisque vous utiliserez l'ordinateur à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour le montant total de TPS/TVH que vous avez payé pour l'ordinateur.

Remarque

La règle sur l'utilisation principale s'applique également aux organismes de services publics demandant des CTI pour les biens meubles.

Exception

Les institutions financières doivent demander leurs CTI pour les immobilisations selon le pourcentage réel de leur utilisation du bien dans le cadre de leurs activités commerciales.

Voitures de tourisme et aéronefs

Les sociétés suivent la règle sur l'utilisation principale énoncée ci-avant pour demander des CTI sur leurs voitures de tourisme et leurs aéronefs.

Toutefois, les particuliers et les sociétés de personnes demandent habituellement des CTI sur leurs voitures de tourisme et leurs aéronefs selon la déduction pour amortissement (DPA) demandée aux fins de l'impôt sur le revenu. Si l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI. Si l'utilisation commerciale est de plus de 90 %, vous pouvez demander un CTI intégral.

Vous calculez habituellement votre DPA aux fins de l'impôt sur le revenu à la fin de votre exercice.

Une fois que vous avez établi le montant de DPA, calculez votre CTI en utilisant l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- $DPA \times 5/105$, si vous avez payé la TPS sur l'achat.
- La formule applicable suivante si vous avez payé la TVH sur l'achat :
 - $DPA \times 12/112$ en Colombie-Britannique;
 - $DPA \times 15/115$ en Nouvelle-Écosse;
 - $DPA \times 13/113$ dans les autres provinces participantes.
- Si vous avez payé la partie provinciale de la TVH après avoir transféré le véhicule ou l'aéronef dans une province participante en provenance d'une autre province participante qui a un taux de taxe inférieur :
 - $DPA \times 3/103$ en Nouvelle-Écosse en provenance de la Colombie-Britannique;
 - $DPA \times 2/102$ en Nouvelle-Écosse en provenance d'une province participante autre que la Colombie-Britannique;
 - $DPA \times 1/101$ dans une province participante autre que la Nouvelle-Écosse.
- Si vous avez payé la partie provinciale de la TVH après avoir transféré le véhicule ou l'aéronef dans une province participante en provenance d'une province non participante ou après l'avoir importé au Canada :
 - $DPA \times 7/107$ en Colombie-Britannique;
 - $DPA \times 10/110$ en Nouvelle-Écosse;
 - $DPA \times 8/108$ dans les autres provinces participantes.

Si votre année d'imposition s'est terminée avant le 1^{er} juillet 2010, consultez le tableau à la page 26.

Exemple

Vous êtes un travailleur indépendant et vous utilisez votre voiture dans le cadre de vos activités commerciales et à des fins personnelles en 2010. Le pourcentage d'utilisation pour vos activités commerciales est de 60 %. La DPA demandée pour votre voiture aux fins de l'impôt sur le revenu est de 3 000 \$. Le CTI que vous pouvez demander est calculé comme suit :

- $3\,000 \$ \times 5/105 = 142,86 \$$, si vous avez payé la TPS;
- $3\,000 \$ \times 12/112 = 321,43 \$$, si vous avez payé la TVH en Colombie-Britannique;
- $3\,000 \$ \times 15/115 = 391,30 \$$, si vous avez payé la TVH en Nouvelle-Écosse;
- $3\,000 \$ \times 13/113 = 345,13 \$$, si vous avez payé la TVH dans les autres provinces participantes.

Améliorations apportées à un bien meuble

Une amélioration est apportée à un bien meuble lorsqu'un bien ou un service est fourni, ou un produit est importé, en vue d'améliorer le bien meuble, dans la mesure où le prix payé pour ces fournitures est compris dans le calcul du coût de base rajusté du bien meuble aux fins de l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur l'acquisition ou l'importation d'une amélioration apportée à un tel bien, si vous utilisez le bien meuble principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales.

Si l'amélioration est apportée à un véhicule de tourisme ou à un aéronef, vous pouvez inclure le coût de l'amélioration au coût de base rajusté du véhicule ou de l'aéronef. Vous ne pouvez toutefois pas inclure le montant d'une amélioration pour un véhicule de tourisme dans le coût de base rajusté si celui-ci dépasse le maximum du coût en capital. Ce maximum est de 30 000 \$, plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale.

Instruments de musique

Si vous êtes un particulier inscrit et que vous utilisez un instrument de musique dans le cadre de votre emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont vous êtes membre, nous considérons que vous utilisez cet instrument dans le cadre de vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI en suivant la règle sur l'utilisation principale qui s'applique aux biens meubles.

Règles relatives au changement d'utilisation d'un bien meuble

L'usage d'un bien meuble peut changer au fil du temps. Vous devez appliquer les règles relatives au changement d'utilisation dans les situations suivantes :

- Votre bien meuble, qui a été utilisé à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, est maintenant utilisé à 50 % ou moins.
- Votre bien meuble, qui a été utilisé à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales, est maintenant utilisé à plus de 50 %.

Dans chaque situation, vous devez déterminer la **teneur en taxe** du bien au moment du changement.

Si vous changez l'utilisation de votre bien, de 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales à plus de 50 %, vous pouvez demander un CTI égal à sa teneur en taxe. Généralement, cela signifie que vous pouvez récupérer la totalité ou une partie de la TPS/TVH que vous avez payée lorsque vous avez acheté le bien et sur toutes améliorations subséquentes apportées à ce bien.

Si vous changez l'utilisation de votre bien, de plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales à 50 % ou moins, vous devez verser un montant égal à sa teneur en taxe. Généralement, cela signifie que vous devez rembourser la totalité ou une partie de la TPS/TVH que vous avez demandée (ou aviez le droit de demander) comme CTI lorsque vous avez acheté le bien et sur toutes améliorations subséquentes apportées à ce bien.

Exception

Des règles particulières relatives au changement d'utilisation s'appliquent aux biens meubles des institutions financières.

Nous avons simplifié la formule de la teneur en taxe pour répondre aux besoins de la plupart des inscrits. Cependant, elle peut ne pas s'appliquer à certains inscrits, comme les institutions financières désignées particulières. Pour en savoir plus, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Calcul de la teneur en taxe

La formule de la teneur en taxe est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

A est la TPS/TVH payable lors de votre dernière acquisition du bien et sur les améliorations ultérieures apportées au bien;

B correspond aux remboursements auxquels vous aviez droit (sauf les CTI) pour la TPS/TVH payable lors de votre dernière acquisition du bien et sur les améliorations ultérieures apportées au bien;

C est le **moins** élevé des deux montants suivants :

- 1;
- la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, **divisée par** le coût total du bien (sans la TPS/TVH) lors de sa dernière acquisition et sur le coût des améliorations ultérieures apportées au bien.

Changement d'utilisation à plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous achetez un bien meuble pour l'utiliser à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable. Toutefois, si vous modifiez plus tard l'utilisation du bien, à plus de 50 % dans vos activités commerciales, nous considérons que vous avez acheté le bien et payé la TPS/TVH à ce moment-là. Cela signifie que vous pouvez demander un CTI égal à la teneur en taxe du bien à ce moment-là.

Remarque

Si vous modifiez l'utilisation de nouveau et commencez à utiliser le bien à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales, vous pourriez avoir à payer en tout ou en partie la TPS/TVH que vous avez demandée, ou aviez le droit de demander, à titre de CTI. Pour en savoir plus, lisez « Changement d'utilisation à 50 % ou moins dans le cadre d'activités commerciales », ci-dessous.

Exemple

Vous avez plusieurs immeubles locatifs commerciaux et résidentiels au Manitoba. Vous avez acheté un tracteur pour l'utiliser à plus de 50 % dans l'exploitation des immeubles d'habitation locatifs résidentiels (activité exonérée) et vous avez payé la TPS sur votre achat. Puisque vous n'utilisez pas le tracteur à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la taxe payée pour cet achat et vous n'avez également droit à aucun remboursement de cette taxe.

Coût du tracteur..... 10 000 \$
TPS payable (10 000 \$ × 5 %)..... 500 \$

Par la suite, vous changez l'utilisation du tracteur et commencez à l'utiliser à plus de 50 % pour les immeubles commerciaux (activité commerciale). Puisque vous utilisez actuellement le tracteur à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI égal à la teneur en taxe du tracteur au moment du changement d'utilisation.

La juste valeur marchande du tracteur est de 7 000 \$ au moment du changement d'utilisation. Vous n'avez pas fait d'amélioration sur le tracteur, puisque vous l'avez acheté.

Vous devez calculer la teneur en taxe du tracteur comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (500 \$ - 0 \$) \times (7\,000 \$ / 10\,000 \$) \\ &= 350 \$ \end{aligned}$$

Vous pouvez demander un CTI de 350 \$ en inscrivant ce montant à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH (ou incluez-le dans votre calcul de la **ligne 108** si vous produisez par voie électronique).

Changement d'utilisation à 50 % ou moins dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous achetez un bien meuble pour l'utiliser à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous deviez payer sur votre achat. Toutefois, si vous modifiez l'utilisation du bien, de plus de 50 % à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales, nous considérons que vous avez vendu le bien et avez perçu la TPS/TVH sur cette vente subséquente.

Cela signifie généralement que vous devez rembourser en tout ou en partie la TPS/TVH que vous avez demandée, ou aviez le droit de demander, à titre de CTI lorsque vous avez acheté le bien et lorsque vous avez apporté des améliorations au bien.

La taxe dont vous devez tenir compte est égale à la teneur en taxe du bien meuble au moment du changement d'utilisation et doit être incluse dans le calcul de votre taxe nette lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a eu lieu.

Remarque

Si vous modifiez l'utilisation de nouveau et commencez à utiliser le bien à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI. Pour en savoir plus, lisez « Changement d'utilisation à plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales », à la page précédente.

Exemple

Vous êtes le propriétaire décrit dans l'exemple précédent. Après avoir changé l'utilisation du tracteur à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous la changez de nouveau pour revenir à 50 % ou moins. Étant donné que vous n'utilisez plus le tracteur à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous devrez payer la taxe égale à la teneur en taxe du tracteur au moment du changement d'utilisation.

La juste valeur marchande du tracteur est maintenant de 4 000 \$. Vous n'avez apporté aucune amélioration au tracteur. Vous devez calculer la teneur en taxe du tracteur comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (500 \$ - 0 \$) \times (4\,000 \$ / 10\,000 \$) \\ &= 200 \$ \end{aligned}$$

Vous inscrivez 200 \$ à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a eu lieu.

Vente de biens meubles

Si vous vendez un bien meuble qui était utilisé à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez facturer la TPS/TVH sur la vente. Par contre, ne percevez pas la TPS/TVH sur la vente si le bien était utilisé à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales (consultez le tableau ci-dessous).

Des règles particulières s'appliquent aux municipalités. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités.*

CTI pour l'acquisition de biens meubles

	Pourcentage d'utilisation dans des activités commerciales	Sociétés et organismes de services publics	Sociétés de personnes et particuliers	Institutions financières
Biens meubles	≤ 50 %	Aucun	Aucun	% d'utilisation
	> 50 %	100 %	100 %	% d'utilisation
Voitures de tourisme¹ et aéronefs	≤ 10 %	Aucun	Aucun	% d'utilisation
	> 10 % et ≤ 50 %	Aucun	Selon la DPA ²	% d'utilisation
	> 50 % et < 90 %	100 %	Selon la DPA ²	% d'utilisation
	≥ 90 %	100 %	100 %	% d'utilisation

¹ La partie du coût des voitures de tourisme donnant droit à un CTI se limite au maximum du coût en capital, qui est de 30 000 \$ (excluant la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale).

² La DPA est la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous calculez annuellement votre CTI en utilisant l'une des formules suivantes :

Pour les années d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2008 ou après (lisez les exceptions ci-dessous)
 DPA × 5/105, si vous avez payé la TPS; DPA × 13/113, si vous avez payé la TVH
Pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} juillet 2006 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2008
 DPA × 6/106, si vous avez payé la TPS; DPA × 14/114, si vous avez payé la TVH
Pour une année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 2006
 DPA × 6,5/106,5, si vous avez payé la TPS; DPA × 14,5/114,5, si vous avez payé la TVH

Utilisez les formules ci-dessus pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2010 pour l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse. **Pour les années d'imposition qui se terminent le 1^{er} juillet 2010 ou après**, consultez les formules à la page 23.

Lorsque vous payez la partie provinciale de la TVH lors du transfert d'un véhicule ou d'un aéronef dans une province participante provenant d'une province non participante à des fins commerciales, vous pouvez demander un CTI en utilisant l'une des formules suivantes : DPA × 7/107 en Colombie-Britannique, DPA × 10/110 en Nouvelle-Écosse et DPA × 8/108 dans les autres provinces participantes. Lorsque vous transférez un véhicule ou un aéronef dans une province participante d'une autre province participante, avec un taux inférieur de la TVH, vous pouvez demander un CTI (basé sur la différence entre les taux) en utilisant la formule de la DPA × 3/103 en Nouvelle-Écosse en provenance de la Colombie-Britannique, la DPA × 2/102 en Nouvelle-Écosse en provenance d'une province participante autre que la Colombie-Britannique et la DPA × 1/101 dans une province participante autre qu'en Nouvelle-Écosse en provenance de la Colombie-Britannique.

Si vous utilisez la voiture ou l'aéronef à la fois pour des activités commerciales et non commerciales, utilisez seulement la partie de la DPA qui se rapporte aux activités commerciales pour calculer votre CTI.

Immeubles

Les règles pour demander des CTI pour les immeubles (comme un édifice) varient selon que vous êtes une société, une société de personnes, un particulier, une institution financière ou un organisme de services publics. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 57.

Méthode simplifiée pour demander des CTI

La méthode simplifiée pour demander des CTI est une autre façon pour les inscrits admissibles de calculer leurs CTI.

Lorsque vous utilisez la méthode simplifiée, vous n'avez pas à tenir compte séparément de la TPS/TVH dans vos livres comptables. Faites plutôt le total de vos achats taxables pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Vous devez toutefois toujours conserver les documents servant à justifier votre demande de CTI pour pouvoir nous les soumettre sur demande.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vos recettes annuelles mondiales provenant de produits et services taxables (y compris celles de vos associés) sont de 500 000 \$ ou moins au cours de votre dernier exercice.

Le total de vos fournitures taxables (y compris celles de vos associés) pour tous les trimestres de votre exercice courant doit également être de 500 000 \$ ou moins. Ces limites ne comprennent pas l'achalandage, les services financiers détaxés ou les ventes d'immeubles.

De plus, pour pouvoir utiliser la méthode simplifiée, vos achats taxables effectués au Canada ne doivent pas dépasser deux millions de dollars au cours de votre dernier exercice. Cette limite ne comprend pas les achats détaxés, mais comprend les achats importés au Canada ou transférés dans une province participante.

De plus, si vous êtes un organisme de services publics, vous devez raisonnablement vous attendre à ce que vos achats taxables durant l'exercice courant ne dépassent pas deux millions de dollars.

Exception

Les institutions financières désignées ne peuvent pas utiliser la méthode simplifiée pour calculer leurs CTI.

Si vous êtes admissible, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début d'une période de déclaration. Vous n'avez aucun formulaire à nous envoyer avant de l'utiliser. Une fois que vous avez choisi d'utiliser cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an, tant que vous êtes admissible.

Fonctionnement de la méthode simplifiée

Si vous effectuez des achats dans des provinces participantes et non participantes, vous devez séparer vos achats taxables en fonction du taux de TPS/TVH que vous avez payé.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos CTI seulement sur les achats liés à la fourniture de produits et services taxables. Si les achats servent à votre usage personnel ou à fournir des produits et services à la fois taxables et exonérés, calculez vos CTI en vous servant seulement de la partie qui est utilisée pour fournir des produits et services taxables. Si un achat vous sert à fournir à 90 % ou plus du temps des produits et services taxables, vous pouvez inclure le prix d'achat total dans votre calcul des CTI.

Pour calculer les CTI selon la méthode simplifiée, suivez les étapes suivantes.

Étape 1

Additionnez vos dépenses d'entreprise pour lesquelles vous pouvez demander un CTI. Lorsque vous effectuez vos achats à la fois dans des provinces participantes et non participantes, vous devez additionner séparément vos achats qui sont taxables au taux de 5 %, 12 %, 13 % et 15 %.

Remarque

Si vous demandez des CTI pour des dépenses admissibles engagées avant 2008, vous devez utiliser le taux qui était en vigueur à ce moment.

Incluez les achats de biens meubles et les améliorations qui y sont apportées si vous utilisez les biens meubles à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales. Vous devez inclure les montants suivants :

- la TPS ou la TVH;
- les TVP non remboursables (seulement pour les achats assujettis à la TPS);
- les taxes ou droits payés sur les produits importés;
- les pourboires raisonnables;
- les intérêts et pénalités pour paiement en retard liés à des achats assujettis au taux de la TPS ou de la TVH;
- les remboursements payés à des employés, des associés et des bénévoles pour des dépenses taxables.

N'incluez pas les montants suivants :

- les dépenses sur lesquelles vous n'avez pas payé la TPS/TVH, telles que les salaires des employés, les primes d'assurance, les intérêts, les achats exonérés ou détaxés et les achats provenant d'un non-inscrit;
- les achats que vous avez effectués à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- les achats d'immeubles;
- les TVP remboursables;
- les achats pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI, comme :
 - la partie des achats que vous utilisez à des fins personnelles;
 - la partie des achats que vous utilisez pour fournir des produits et services exonérés;
 - les biens meubles que vous n'utilisez pas à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales;
 - la partie du coût d'une voiture de tourisme qui dépasse le montant maximal du coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu (pour en savoir plus, consultez le tableau à la page précédente);
- 50 % des frais de repas et de divertissement (vous pouvez inclure 100 % de ces dépenses et faire le redressement de 50 % à la fin de votre exercice). Ceci ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques (ces derniers peuvent inclure 100 % des frais de repas et de divertissement sans rajustement);
- si vous êtes un conducteur de grand routier, le pourcentage applicable aux frais d'aliments et de boissons pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI. Pour connaître les pourcentages appropriés, lisez « Conducteurs de grand routier », à la page 20 (vous pouvez inclure 100 % des frais engagés et effectuer le redressement à la fin de votre exercice);

- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, les voitures de tourisme ou les aéronefs que vous avez achetés ou importés et que vous n'utiliserez pas à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales (pour en savoir plus, consultez le tableau à la page 26);
- les montants payés ou payables dans les périodes de déclaration ayant précédé celle où vous avez commencé à utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos CTI.

Remarque

Si vous utilisez également la méthode rapide de comptabilité, incluez uniquement les achats d'entreprise pour lesquels vous pouvez demander des CTI, comme les achats de biens d'équipement.

Étape 2

Multipliez le ou les montants calculés à l'étape 1 par :

- 5/105 pour les achats sur lesquels vous avez payé la TPS de 5 %;
- 12/112 pour les achats sur lesquels vous avez payé la TVH de 12 %;
- 13/113 pour les achats sur lesquels vous avez payé la TVH de 13 %;
- 15/115 pour les achats sur lesquels vous avez payé la TVH de 15 %.

Remarque

Si vous demandez des CTI pour des dépenses admissibles que vous avez engagées avant 2008, les fractions que vous utiliserez à l'étape 2 sont de 6/106 si vous avez payé la TPS de 6 %, 7/107 si vous avez payé la TPS de 7 %, 14/114 si vous avez payé la TVH de 14 %, ou de 15/115 si vous avez payé la TVH de 15 %.

Étape 3

Additionnez les montants suivants, s'il y a lieu, au montant de votre CTI calculé à l'étape 2 :

- les CTI que vous n'aviez pas demandés avant de choisir d'utiliser la méthode simplifiée, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré;
- les CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats d'immeubles (pour en savoir plus, lisez « Demandes de CTI pour les immeubles », à la page 59);
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, le CTI que vous pouvez demander pour une voiture de tourisme ou un aéronef que vous utilisez à moins de 90 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Inscrivez ce montant à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH (ou incluez-le dans votre calcul de la **ligne 108** si vous produisez par voie électronique).

Exemple (comprend la TPS de 5 % et la TVP de 7 %)

Description	Dépenses*
Loyer	1 070 \$
Salaires des employés**	3 000
Assurance**	50
Biens meubles utilisés à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales	575
Publicité	214
Fournitures de bureau	230
Achats de stocks	1 150
Terrain***	21 400
Total des achats et dépenses	<u>27 689 \$</u>

* Y compris la TPS et toute TVP non remboursable.
 ** La TPS ne s'applique pas.
 *** Ne comprend aucune TVP.

Étape 1

Additionnez tous les achats et dépenses, y compris la TPS et la TVP

27 689 \$

Soustrayez les salaires des employés, l'assurance et le terrain
(3 000 \$ + 50 \$ + 21 400 \$)

(24 450 \$)

Dépenses taxables

3 239 \$

Étape 2

Multipliez les dépenses taxables par 5/105
(3 239 \$ × 5/105)

154,24 \$

Étape 3

CTI pour les dépenses taxables

154,24 \$

Additionnez le CTI pour le terrain
(21 400 \$ × 5/105)

1 019,05 \$

CTI

1 173,29 \$

Calcul de votre taxe nette

Vous devez calculer la taxe nette pour chaque période de déclaration et l'inscrire dans votre déclaration de TPS/TVH. Pour ce faire, calculez les montants suivants :

- la TPS/TVH facturée sur vos fournitures taxables effectuées pendant la période de déclaration;
- la TPS/TVH payée et payable sur vos achats et dépenses d'entreprise qui vous donnent droit à un CTI.

La différence entre ces deux montants, y compris tout redressement, représente votre **taxe nette**, qui est soit votre versement de TPS/TVH, soit votre remboursement. Si vous avez facturé un montant de TPS/TVH supérieur au montant payé ou payable, envoyez-nous la différence. Si le montant de TPS/TVH payé ou payable est supérieur à celui que vous avez facturé, vous pouvez demander un remboursement.

Pour la plupart des entreprises, ce calcul est simple. Cependant, pour réduire leur fardeau de la paperasserie et leurs frais de tenue de livre, la plupart des petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer leur versement de TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez « Méthode rapide de comptabilité », à la page suivante.

Remarque

La plupart des organismes de bienfaisance doivent utiliser une méthode spéciale de calcul de la taxe nette pour déclarer la TPS/TVH qu'ils facturent et pour demander des CTI. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Il y a également une méthode de calcul spécial pour les institutions financières désignées particulières afin de déterminer si elles sont assujetties à la taxe nette de la partie provinciale de la TVH pour un exercice donné. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*, et le document d'information émis par le Ministère des Finances le 19 mai 2010, *Taxe de vente harmonisée (TVH) – Règles relatives aux institutions financières*, ainsi que les documents d'information du 30 juin 2010, *Règles d'application de la taxe de vente harmonisée aux institutions financières, aux droits d'inhumation et aux méthodes de comptabilité abrégée*, et le *Projet de règlement n° 2 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, disponibles sur leur site Web.

D'autres méthodes comptables simplifiées sont disponibles pour les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et les autres organismes de services publics. Pour en savoir plus, consultez les publications suivantes :

- guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*;
- guide RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*;
- guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*;
- guide RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

TPS/TVH facturée et non perçue

Vous êtes responsable de la TPS/TVH facturée sur les produits et services à partir de la première des deux dates suivantes : le jour où vous recevez le paiement ou le jour où le paiement est dû. Nous considérons habituellement que le paiement est dû à la première des deux dates suivantes : la date où vous établissez une facture ou la date indiquée dans un contrat. Si vous avez établi une facture qui n'a pas encore été payée, vous devez inclure ce montant de TPS/TVH facturé dans la période de déclaration qui comprend la date de la facture, même si vous n'avez pas encore perçu ce montant. Inscrivez les montants de TPS/TVH facturés sur les factures payées et impayées à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH (ou incluez-les dans votre calcul de la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique) pour la période de déclaration au cours de laquelle vous avez établi les factures.

TPS/TVH non facturée

Si vous êtes tenus de facturer la TPS/TVH, mais que vous ne l'avez pas fait, vous êtes encore redevable de la taxe. Vous devez inclure la TPS/TVH que vous auriez dû facturer pendant la période de déclaration au cours de laquelle vous deviez percevoir la taxe.

TPS/TVH payable et non payée

Lorsque vous calculez vos CTI, vous pouvez inclure la TPS/TVH pour les achats et les dépenses qui vous ont été facturés, mais que vous n'avez pas encore payés. Par conséquent, vous avez droit à un crédit pour la TPS/TVH que vous devez à vos fournisseurs et que vous n'avez pas encore payée.

Créances irrécouvrables

Si vous avez déjà inclus la TPS/TVH sur une vente à crédit dans votre déclaration de TPS/TVH, que vous avez versé tout montant de taxe nette due et que la vente est devenue, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable, vous pouvez récupérer la TPS/TVH en effectuant un redressement à la **ligne 107** de votre déclaration (ou en l'inscrivant dans votre calcul de la **ligne 108** si vous produisez par voie électronique). Pour ce faire, la créance doit être radiée de vos livres et la vente devait être effectuée à une personne sans lien de dépendance avec vous.

Utilisez la formule suivante pour calculer le redressement de taxe. Cette formule est basée sur la taxe qui était payable au moment de la fourniture.

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est la TPS/TVH payable sur la vente;

B est le montant total qui demeure impayé pour la fourniture qui avait été radiée à titre de créance irrécouvrable, y compris la TPS/TVH et la TVP applicables;

C est le montant total de la vente, y compris la TPS/TVH et la TVP applicable.

Exemple

Vous recevez un acompte de 800 \$ sur une vente à crédit de 1 120 \$. Ce montant comprend 50 \$ de TPS et 70 \$ de TVP. Le solde impayé de 320 \$ se révèle ensuite irrécouvrable, et vous le radiez de vos livres en tant que créance irrécouvrable.

$$\begin{aligned} \text{Redressement de taxe} &= 50 \$ \times \frac{320 \$}{1\,120 \$} \\ &= 14,29 \$ \end{aligned}$$

Vous pouvez récupérer 14,29 \$ de TPS comme redressement de taxe à la **ligne 107** de votre déclaration de TPS/TVH.

Vous devez faire le redressement de taxe dans une déclaration produite au plus tard **quatre ans après la date d'échéance** de la déclaration pour la période où vous avez radié la créance irrécouvrable.

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

Si vous avez déjà effectué un redressement pour une créance irrécouvrable à la **ligne 107** et que vous recevez par la suite un paiement relatif à cette créance, vous devez inclure la partie du paiement correspondant à la TPS/TVH à titre de redressement à la **ligne 104** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période au cours de laquelle vous avez recouvré ce montant (ou incluez-la dans votre calcul de la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique).

Utilisez la formule suivante pour calculer le redressement de taxe :

$$\frac{A \times B}{C}$$

A est le montant de la créance irrécouvrable que vous avez recouvré;

B est la TPS/TVH payable sur la fourniture à laquelle se rapporte la créance irrécouvrable;

C est le montant total de la vente, y compris la TPS/TVH et la TVP applicable.

Exemple

En 2008, vous avez effectué une vente à crédit de 1 120 \$. Ce montant comprend 50 \$ de TPS et 70 \$ de TVP. Le solde impayé se révèle ensuite irrécouvrable, et vous le récupérez de vos livres en tant que créance irrécouvrable. Vous avez récupéré 50 \$ de TPS comme redressement de taxe à la **ligne 107** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous recevez en 2010 un paiement de 400 \$ relatif à cette créance.

$$\begin{aligned} \text{Redressement de taxe} &= 400 \$ \times \frac{50 \$}{1\,120 \$} \\ &= 17,86 \$ \end{aligned}$$

Vous devez inclure la TPS de 17,86 \$ à la **ligne 104**.

Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité est une façon simple de calculer le montant de TPS/TVH que vous devez verser. Vous pouvez commencer à utiliser cette méthode si vos fournitures annuelles taxables mondiales et celles de vos associés (y compris les fournitures détaxées) ne dépassent pas 200 000 \$, TPS/TVH comprise, au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs dans les cinq derniers trimestres d'exercice. La limite de 200 000 \$ **ne comprend pas** les montants suivants :

- les fournitures de services financiers;
- les ventes d'immeubles;
- les ventes d'immobilisations;
- l'achalandage.

Certaines entreprises **ne peuvent pas** utiliser la méthode rapide, comme :

- les comptables;
- les commis-comptables;
- les conseillers financiers;
- les avocats ou cabinets juridiques;
- les actuaires;
- les notaires;
- les institutions financières désignées;
- les services de vérification;
- les services de préparation de déclarations de revenus ou les fiscalistes-conseils.

Comment fonctionne la méthode rapide?

Selon cette méthode, vous facturez et percevez de façon normale la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez à vos clients. Cependant, pour calculer le montant net de TPS/TVH que vous devez verser, multipliez le montant de vos fournitures taxables comprenant la TPS et le montant de vos fournitures taxables comprenant la TVH effectuées durant la période de déclaration par le taux de versement applicable de la méthode rapide.

Les taux de versement varient selon les facteurs suivants :

- le type d'entreprise, c'est-à-dire une entreprise de services, de vente au détail et de fabrication;
- la province où votre établissement stable est situé;
- la province où vos fournitures sont effectuées ou vos services sont fournis.

Les taux de versement sont moins élevés que les taux de TPS/TVH que vous percevez. Cela signifie que, avec la méthode rapide, vous ne versez qu'une partie de la taxe que vous facturez ou percevez. La partie qui n'est pas versée est déclarée comme revenu dans votre déclaration de revenus.

Si vous utilisez cette méthode, vous devez continuer de la faire pendant au moins un an. Il y a aussi d'autres règles.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Crédits de taxe sur les intrants

Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour vos dépenses d'exploitation si vous utilisez la méthode rapide. Les taux de versement de la méthode rapide tiennent compte de la TPS/TVH que vous payez sur ces achats et dépenses. Vous n'avez pas à tenir compte de la TPS/TVH payée ou payable sur vos dépenses d'exploitation (comme les frais de services publics, de loyer et de téléphone), vos frais de repas et de divertissement et vos achats de stocks. Toutefois, vous devez tenir des registres pour vos achats et dépenses.

Vous pouvez demander des CTI pour certains achats, comme les achats de terrains, et pour les achats donnant droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, comme les ordinateurs, les véhicules et les autres gros appareils et machines.

Comment pouvez-vous commencer à utiliser la méthode rapide?

Pour commencer à utiliser la méthode rapide, envoyez-nous le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*. Pour obtenir les formulaires, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou composez le 1-800-959-3376.

Vous devez faire ce choix avant de commencer à produire vos déclarations de TPS/TVH en utilisant la méthode rapide.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir votre déclaration de TPS/TVH en utilisant la méthode rapide, lisez « Méthode rapide », à la page 83.

Déclarations de TPS/TVH

Nous vous enverrons automatiquement le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, sauf si vous avez produit une déclaration de TPS/TVH par voie électronique. Ce formulaire renferme des renseignements préimprimés concernant votre compte.

Remarque

Le formulaire GST34 contient deux pages recto verso. Utilisez la partie 1 comme brouillon. Conservez-la dans vos dossiers et envoyez-nous la partie 2 dûment remplie (**le bas de la page 3**).

Le formulaire GST34 n'est pas disponible sur notre site Web étant donné que nous le fournissons uniquement en format préimprimé. Si vous ne le recevez pas dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de votre période de déclaration, ou si vous l'égariez, vous pouvez utiliser le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*. Ce formulaire non personnalisé contient les mêmes renseignements que le formulaire GST34, mais vous devez y inscrire vos données personnelles. Le formulaire GST62 n'est également pas disponible sur notre site Web, mais vous pouvez le commander en ligne à www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou en appelant au 1-800-959-3376.

Remarque

Le formulaire GST62 compte une page recto verso. Utilisez la partie 1, en haut de la première page, comme brouillon. Conservez-la dans vos dossiers. Détachez et envoyez-nous la partie 2 dûment remplie (**le bas de la page**).

Vous devez quand même produire votre déclaration à la date d'échéance même si vous ne recevez pas votre déclaration personnalisée (formulaire GST34) ou si vous la perdez.

Pour en savoir plus, consultez l'exemple de la page 1 du formulaire GST34, à la fin de ce guide, ou lisez « Instructions pour remplir votre déclaration de TPS/TVH », à la page 78.

Remarque

Si vous êtes un non-résident, vous devez remplir votre déclaration de TPS/TVH en dollars canadiens. Vous devez aussi verser tout montant dû en devises canadiennes.

Dates d'échéance des déclarations et des versements

Déclarants mensuels et trimestriels

Si vous avez une période de déclaration mensuelle ou trimestrielle, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser le montant dû au plus tard un mois après la fin de votre période de déclaration.

Déclarants annuels

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez habituellement produire votre déclaration et verser le montant dû au plus tard trois mois après la fin de votre exercice.

Exception

Votre paiement de TPS/TVH doit être versé au plus tard le 30 avril dans les cas suivants :

- vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu;
- vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles;
- votre exercice se termine le 31 décembre.

Bien que votre paiement soit dû au plus tard le 30 avril, vous avez jusqu'au 15 juin pour produire votre déclaration de TPS/TVH.

En tant que déclarant annuel, il se peut que vous ayez également à verser des acomptes provisionnels trimestriels. Si c'est le cas, vous devez le faire au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre d'exercice. Pour en savoir plus, lisez « Acomptes provisionnels », à la page 39.

La plupart des inscrits, qui sont des institutions financières désignées ayant un exercice dont la période de déclaration commence après le 23 septembre 2009, devront produire leur déclaration dans les six mois suivant la fin de l'année plutôt que dans les trois mois. Si la période de déclaration de l'institution financière désignée est établie sur une base mensuelle ou trimestrielle, elle continue de produire la déclaration dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration.

Une personne, qui est une institution financière désignée particulière ayant une période de déclaration mensuelle ou trimestrielle, doit produire une déclaration provisoire (GST34) pour chaque période dans un délai d'un mois suivant la fin de la période. De plus, Il doit produire une déclaration finale (GST494) au plus tard six mois (plutôt que trois mois) suivant le 23 septembre 2009 pour les périodes de déclaration de tout exercice.

Les institutions financières désignées particulières ayant une période de déclaration annuelle doivent seulement produire une déclaration finale. Pour les exercices commençant après le 23 septembre 2009, la date d'échéance de production est fixée à six mois suivant la fin de l'exercice, plutôt qu'à 3 mois.

Comment produire votre déclaration et verser tout montant dû

Selon votre situation, vous pourriez être tenu d'utiliser une méthode spécifique pour produire votre déclaration de TPS/TVH et verser tout montant dû ou vous pouvez avoir différentes options de production.

Déclarations obligatoires par voie électronique

Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou plus tard, les inscrits suivants doivent produire leur déclaration de TPS/TVH par voie électronique :

- les inscrits à la TPS/TVH dont le seuil d'une période de déclaration est de plus de 1,5 million de dollars, sauf les organismes de bienfaisance;
- tous les inscrits qui doivent récupérer des crédits de taxe sur les intrants pour la partie provinciale de la TVH sur certains intrants en Ontario ou en Colombie-Britannique;
- les constructeurs touchés par les dispositions transitoires relatives aux nouvelles habitations en Ontario ou en Colombie-Britannique.

À la suite de ces modifications, tous les inscrits, incluant ceux dont leur compte est administré par Revenu Québec, sont désormais admissibles à produire leur déclaration par voie électronique. Les options de production qui vous sont disponibles, s'il y a lieu, dépendent de vos circonstances en matière de production. Dans certains cas, il est possible que vous ayez à produire votre déclaration de TPS/TVH en utilisant une méthode de production spécifique.

Remarque

Ces renseignements ne s'appliquent pas aux institutions financières désignées particulières.

Produire votre déclaration par voie électronique

L'Agence du revenu du Canada (ARC) offre plusieurs options de production par voie électronique pour les inscrits à la TPS/TVH. Les différentes options de production par voie électronique sont définies à la page suivante. Parfois, vous devrez produire par voie électronique et, dans certaines situations, vous aurez à utiliser une méthode de production électronique spécifique.

Si vous avez des demandes de remboursement qui sont liées à votre déclaration de TPS/TVH transmise par voie électronique, celles-ci doivent être envoyées par la poste au plus tard le jour où vous produisez votre déclaration électroniquement à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Remarque

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez produire, depuis le 4 octobre 2010, vos demandes de remboursement pour les organismes de services publics par voie électronique avec vos déclarations de TPS/TVH, en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH.

Une pénalité s'appliquera si vous devez produire par voie électronique, mais que vous ne le faites pas. Pour en savoir plus, lisez « Défaut de produire par voie électronique », à la page 37.

Les méthodes de production par voie électronique sont décrites ci-dessous. Pour les options de paiements, lisez « Comment verser tout montant dû pour une déclaration produite par voie électronique », à la page 34.

Si vous êtes une institution financière désignée particulière, vous ne pouvez pas produire votre déclaration finale par voie électronique. Pour en savoir plus, y compris la façon dont une institution financière désignée particulière devrait produire ses déclarations, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*, et le formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*.

IMPÔTNET TPS/TVH

Pour produire votre déclaration par voie électronique en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH, allez à « Prêt à transmettre » sur le site Web de l'ARC et inscrivez les renseignements requis, y compris votre code d'accès de quatre chiffres.

Depuis le 12 avril 2010, tous les inscrits à la TPS/TVH dont le compte est administré par l'ARC recevra un code d'accès de quatre chiffres.

Vous devez produire vos déclarations de TPS/TVH pour une période de déclaration en utilisant IMPÔTNET si, au cours de la période de déclaration, vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous devez récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur certains intrants en Ontario et en Colombie-Britannique;
- vous êtes un constructeur qui a consenti à la vente taxable d'une habitation bénéficiant de droits acquis en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse pendant une période de déclaration dont l'acheteur n'a pas droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, au remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs;
- vous êtes le premier revendeur qui, pendant la période de déclaration, a consenti à la vente taxable d'une habitation assujettie à la TVH de 13 % en Ontario, de 12 % en Colombie-Britannique et de 15 % en Nouvelle-Écosse qui bénéficiait de droits acquis au moment où vous l'avez achetée du constructeur d'origine);
- vous êtes tenu de déclarer un montant de redressement de taxe transitoire dans le calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration;
- vous êtes un constructeur qui déclare un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves (remboursement auquel vous êtes admissible ou remboursement que l'acheteur admissible vous a assigné).

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-099 *Les constructeurs et les exigences de production par voie électronique.*

Remarque

Vous devez produire votre déclaration pour une période de déclaration en utilisant **IMPÔTNET TPS/TVH** ou **IMPÔTEL TPS/TVH** si vous êtes dans les situations suivantes :

- vous êtes un constructeur qui n'est pas seulement tenu d'utiliser IMPÔTNET TPS/TVH (tel qu'indiqué à la page précédente);
- votre seuil de période de déclaration lors de votre exercice précédent dépassait 1,5 million de dollars;
- vous avez payé ou crédité un remboursement pour habitations neuves pendant la période de déclaration, y compris un remboursement provincial pour habitations neuves pour la partie provinciale de la TVH;
- vous avez demandé le montant du remboursement à titre de déduction dans le calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration.

Pour en savoir plus sur IMPÔTEL TPS/TVH, lisez la section suivante.

Pour utiliser IMPÔTNET TPS/TVH ou pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-impotnet ou à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

IMPÔTEL TPS/TVH

Pour produire votre déclaration par voie électronique en utilisant IMPÔTEL TPS/TVH, appelez-nous au **1-800-959-2038** en utilisant votre téléphone à clavier. Un processus téléphonique automatisé vous invitera à donner vos renseignements de TPS/TVH, incluant votre code d'accès de quatre chiffres, par l'entremise du clavier numérique de votre téléphone.

Depuis le 12 avril 2010, tous les inscrits à la TPS/TVH dont le compte est administré par l'ARC recevra un code d'accès de quatre chiffres.

Pour utiliser IMPÔTEL ou pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-impotel.

Vous **ne pouvez pas** utiliser IMPÔTEL si vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH en utilisant uniquement IMPÔTNET TPS/TVH, tel que mentionné à la section précédente. Par exemple, lorsque vous devez récupérer des CTI pour la partie provinciale de la TVH ou vous avez des renseignements à transmettre à la suite des mesures transitoires d'habitation en Ontario, en Nouvelle-Écosse ou en Colombie-Britannique. Pour en savoir plus, lisez « IMPÔTNET TPS/TVH », à la page précédente.

Remarque

Vous pourriez être tenu de produire votre déclaration en utilisant IMPÔNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez la section précédente.

Transfert de fichiers TPS/TVH par Internet

Cette option vous permet de produire votre déclaration par voie électronique en utilisant un logiciel tiers de comptabilité homologué par l'ARC.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-transfichierinternet.

Vous **ne pouvez pas** utiliser cette méthode si vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH par l'entremise d'IMPÔNET TPS/TVH ou d'IMPÔTEL TPS/TVH, tel que mentionné dans les sections précédentes « IMPÔTNET TPS/TVH » et « IMPÔTEL TPS/TVH ».

Échange de données informatisé (EDI)

Vous pouvez aussi produire vos déclarations et faire vos versements par voie électronique par l'entremise d'une institution financière participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-edi ou communiquez avec votre institution financière.

Vous **ne pouvez pas** utiliser cette méthode si vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH par l'entremise d'IMPÔTNET TPS/TVH ou d'IMPÔTEL TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez « Déclarations obligatoires par voie électronique », à la page précédente.

Quand pouvez-vous choisir de produire votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique ou sur papier?

Vous pouvez produire votre déclaration en utilisant toute méthode de production par voie électronique susmentionnée (IMPÔTNET TPS/TVH, IMPÔTEL TPS/TVH, transfert de fichiers TPS/TVH par Internet ou EDI) si vous n'êtes pas tenu d'utiliser IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH, comme il est mentionné aux sections précédentes. Vous pouvez produire votre déclaration en utilisant une déclaration papier seulement si vous n'êtes pas tenu de la produire par voie électronique.

Mon dossier d'entreprise

Mon dossier d'entreprise vous permet de produire une déclaration de TPS/TVH par voie électronique sans code d'accès Web. Pour utiliser ce service, ouvrez une session dans Mon dossier d'entreprise en utilisant votre ID d'utilisateur et votre mot de passe. Vous pouvez également consulter l'état de votre déclaration, le solde de votre compte et vos opérations. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Comment verser tout montant dû pour une déclaration produite par voie électronique

Payez par voie électronique en utilisant l'option Mon paiement de l'ARC. Mon paiement permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'ARC, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Vous pouvez également payer en utilisant le service bancaire de votre institution financière par Internet ou par téléphone.

Si vous choisissez de ne pas payer par voie électronique, vous pouvez utiliser le formulaire RC158, *Pièce de versement – IMPÔNET/IMPÔTEL (TPS/TVH)*, pour verser tout montant dû pour une déclaration que vous produisez en utilisant IMPÔNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH. **N'utilisez pas la partie du versement de votre déclaration de TPS/TVH.**

Le formulaire RC158 n'est pas disponible sur notre site Web étant donné que nous ne l'émettons qu'en format préimprimé. Pour commander ce formulaire personnalisé en ligne, lisez la page 91.

À votre institution financière

Si vous versez un montant dû, apportez votre déclaration et votre versement à votre institution financière participante au Canada.

Vous **ne pouvez pas** produire votre déclaration à votre institution financière si vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique (lisez « Déclarations obligatoires par voie électronique », à la page 32) ou si vous demandez un remboursement, produisez une déclaration nulle ou si vous compensez le montant dû de votre déclaration par un remboursement.

Dans tous ces cas, vous devez utiliser l'une des autres méthodes de production décrites dans cette section.

Si vous effectuez votre paiement à une institution financière et que vous devez joindre des documents à votre déclaration, envoyez-nous ces documents séparément.

Par la poste

Vous pouvez poster votre déclaration et votre versement, s'il y a lieu, à l'adresse indiquée sur la déclaration de TPS/TVH.

Envoyez-nous votre chèque établi à l'ordre du receveur général et n'oubliez pas d'y inscrire votre numéro d'entreprise. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste. Pour éviter tout retard dans le traitement de votre déclaration, n'utilisez ni agrafe ni trombone pour y joindre vos reçus ou autres pièces justificatives.

Remarque

Si votre paiement de TPS/TVH est de plus de 50 000 \$, vous devez le payer par voie électronique ou à votre institution financière.

Si vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, vous **ne pouvez pas** envoyer votre déclaration et votre paiement en même temps. Pour en savoir plus, lisez « Déclarations obligatoires par voie électronique », à la page 32.

Êtes-vous propriétaire unique et déclarant annuel?

Si vous êtes un propriétaire unique ayant une période de déclaration annuelle et que vous utilisez une année civile, votre déclaration est due le 15 juin, mais **votre versement est dû au plus tard le 30 avril**. Vous pouvez choisir de joindre votre déclaration à votre versement dû le 30 avril. Vous pouvez aussi choisir de verser le montant dû au plus tard le 30 avril et de produire votre déclaration séparément au plus tard le 15 juin. Utilisez l'un des formulaires suivants pour verser tout montant dû :

- Si vous ne devez pas produire par voie électronique, utilisez le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, si vous versez le montant dû et produisez votre déclaration **ensemble au plus tard le 30 avril**. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire GST62 (version non personnalisée du formulaire GST34).
- Payez en ligne (si vous avez accès à un service bancaire en ligne dans une institution financière participante) en utilisant Mon paiement à www.arc.gc.ca/monpaiement ou en utilisant le formulaire RC177, *Pièce de versement – Solde dû (TPS/TVH)*, pour verser tout montant dû au plus tard le 30 avril et produire votre déclaration **séparément au plus tard le 15 juin**.

Le formulaire RC177 n'est pas disponible dans notre site Web étant donné que nous le fournissons uniquement en format préimprimé. Pour commander ce formulaire personnalisé, lisez la page 91.

Date de réception

Lorsque la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons que votre déclaration et votre versement sont reçus à temps si nous les recevons le jour ouvrable suivant.

Nous imposerons une pénalité si nous ne recevons pas votre déclaration à la date d'échéance, à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration dont le solde est à 0 \$ (déclaration nulle) ou d'une déclaration qui comporte un remboursement. Nous imposerons également des intérêts sur tout montant en souffrance.

Déclarations

Si vous postez votre déclaration, nous considérons la date du cachet postal comme étant la date à laquelle nous l'avons reçue.

Paiements et versements

Nous ne considérons pas que vous avez payé ou versé un montant dû sur une déclaration tant que nous (ou une institution financière participante) n'avons pas réellement reçu votre versement. Pour éviter les intérêts imposés sur un paiement effectué en retard, nous devons recevoir votre versement au plus tard à la date d'échéance déterminée.

Si vous faites votre versement à un guichet automatique dans votre institution financière participante, nous ne considérons pas avoir reçu votre paiement tant que l'institution financière n'a pas traité votre opération. Prévoyez un délai de deux à trois jours avant que votre institution financière traite votre opération et que les fonds soient transférés au receveur général.

Pour en savoir plus sur les pénalités et les intérêts qui peuvent être imposées si le paiement ou le versement est en retard, lisez « Quels sont les pénalités et intérêts que nous imposons? », à la page 37.

Dépôt direct

Nous pouvons déposer vos remboursements directement dans votre compte bancaire. Si cette option vous intéresse, envoyez-nous le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct (non personnalisée)*, dûment rempli. Pour en savoir plus, lisez « Changement au dépôt direct », à la page 14.

Déclarations distinctes produites par les succursales et les divisions

Bien que vous soyez tenu d'inscrire votre entreprise à titre d'entité unique, vous pouvez demander que vos succursales ou divisions produisent leurs propres déclarations. Pour cela, vous devez remplir le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*.

Pour être admissibles, vos succursales ou divisions doivent être séparément reconnaissables, soit par leur emplacement, soit par la nature de leurs activités, et des livres comptables distincts doivent être tenus. De plus, elles doivent avoir les mêmes périodes de déclaration que le siège social.

Remarque

Si vous faites ce choix et que vous devez produire votre déclaration par voie électronique ou en utilisant une méthode spécifique, toutes les succursales ou divisions identifiées lors de ce choix doivent également produire leur déclaration par voie électronique.

Utiliser un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH

Vous pouvez compenser la taxe nette que vous devez dans votre déclaration de TPS/TVH par certains remboursements de TPS/TVH auxquels vous avez droit. Les formulaires de ces demandes de remboursement comprennent une section où vous pouvez choisir soit de nous envoyer directement la demande de remboursement, soit de soustraire le montant du remboursement de votre taxe nette dans votre déclaration de TPS/TVH à la **ligne 111**. Pour en savoir plus sur les types de remboursements qui peuvent être appliqués à un solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Si vous produisez votre déclaration avec la demande de remboursement, ou si vous produisez votre déclaration par voie électronique, ne versez que la différence, s'il y a lieu, entre le montant du remboursement et le montant de TPS/TVH que vous devez dans votre déclaration. Si le remboursement est supérieur au montant de TPS/TVH que vous devez, nous vous rembourserons la différence. Si vous avez produit votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, envoyez la demande de remboursement par la poste au Centre fiscal de Summerside.

Remarque

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez produire, depuis le 4 octobre 2010, vos demandes pour le remboursement pour les organismes de services publics par voie électronique avec vos déclarations de TPS/TVH, en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH.

Si vous avez produit une déclaration sur papier, inscrivez le montant du remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration et joignez-y votre demande de remboursement dûment remplie.

Si vous n'êtes pas tenu de produire par voie électronique (lisez « Déclarations obligatoires par voie électronique », à la page 32), vous pouvez aussi nous envoyer deux déclarations ou plus ensemble et compenser le montant de taxe nette due dans l'une par un remboursement demandé dans l'autre. Par exemple, si votre entreprise a des succursales qui produisent des déclarations distinctes, vous pouvez compenser votre versement de TPS/TVH par tout montant de remboursement auquel une de vos succursales a droit. Pour ce faire, produisez les déclarations ensemble.

Si vous compensez un versement par un remboursement, postez ensemble les déclarations de TPS/TVH et les demandes de remboursement appropriées à l'adresse indiquée dans votre déclaration. Assurez-vous que nous recevons votre déclaration, votre demande de remboursement et tout versement au plus tard à la date d'échéance. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique et que vous souhaitez compenser la taxe que vous devez lors de la production d'une demande de remboursement sur papier, vous devez produire la demande de remboursement au plus tard le jour où vous produisez votre déclaration par voie électronique.

Même si les institutions financières acceptent les versements de TPS/TVH accompagnés de déclarations, vous ne pouvez pas utiliser un remboursement pour réduire un solde dû par l'entremise de votre institution financière.

Production de déclarations nulles

Vous devez produire une déclaration de TPS/TVH pour chaque période de déclaration, et ce, même si vous n'avez pas de taxe nette à verser ou n'attendez pas de remboursement. En d'autres mots, même si vous n'avez effectué aucune activité commerciale pendant une période de déclaration, vous devez tout de même produire une déclaration. Si vous ne le faites pas, cela pourrait retarder vos remboursements et vous pourriez recevoir un avis de rappel de déclaration en souffrance.

Comment faire pour arrêter temporairement la production de déclarations de TPS/TVH pour des périodes de déclaration désignées

Vous pourriez avoir le droit d'arrêter de produire des déclarations pour les périodes de déclaration où vous n'avez pas ou presque pas de TPS/TVH à déclarer (par exemple, si vous exploitez une entreprise sur une base saisonnière ou à temps-partiel, ou si vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise au Canada durant une brève période chaque année).

On appelle ces périodes des **périodes de déclaration désignées**. Pour arrêter temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH, envoyez-nous une demande par écrit. Une fois votre demande approuvée, vous n'aurez plus à produire de déclarations de TPS/TVH pour toutes les périodes de déclaration désignées de votre exercice, tant que vous répondrez aux conditions suivantes :

- vous prévoyez que le montant de TPS/TVH que vous facturerez, en plus des autres montants que vous devez ajouter à votre taxe nette pour la période de déclaration, sera de 1 000 \$ ou moins;
- vous vous êtes acquitté de toutes vos obligations envers nous (douanes, impôt sur le revenu, TPS/TVH, etc.);
- vous n'avez pas annulé une désignation de périodes de déclaration durant l'exercice en cours.

Un manquement aux critères ci-dessus pourrait entraîner l'annulation de la désignation d'une période de déclaration déjà approuvée.

Si des périodes de déclarations consécutives sont désignées, le total de tous les montants qui doivent être ajoutés à votre taxe nette pour toutes ces périodes doit être de 1 000 \$ ou moins. Tout montant en souffrance dans une période désignée est reporté à la période suivante.

L'arrêt temporaire de la production de déclarations de TPS/TVH ne s'applique pas pour les déclarations annuelles ni pour les déclarations de succursales d'un inscrit, à moins que celui-ci n'exerce l'arrêt pour l'ensemble de l'entreprise.

Après avoir produit votre déclaration

Avis et états

Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation

Lorsque nous aurons traité votre déclaration de TPS/TVH, nous vous enverrons un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Vous pouvez également consulter l'avis de cotisation ou l'avis de nouvelle cotisation en ligne à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise. Cet avis explique les résultats du traitement de votre déclaration de TPS/TVH. Il explique aussi tout changement que nous avons apporté à votre déclaration. Si vous devez un montant à la suite de l'établissement de votre cotisation ou nouvelle cotisation, nous vous enverrons votre formulaire RC159, *Pièce de versement – Montants dus*, avec votre avis. Utilisez ce formulaire pour verser tout montant en souffrance.

Remarque

Le formulaire RC159 n'est pas disponible dans notre site Web étant donné que nous le fournissons uniquement en format préimprimé. Pour commander ce formulaire personnalisé, lisez la page 91.

Vous pouvez également payer le montant dû en ligne à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Une cotisation est valide et exécutoire. Toutefois, si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*, dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

État des arriérés

L'état des arriérés adopte une nouvelle pratique écologique. L'Agence du revenu du Canada enverra moins fréquemment des états par la poste pour aider l'environnement et réduire vos documents administratifs. Pour consulter votre état de compte mis-à-jour et les opérations, ou pour demander des pièces de versement, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Quand recevrez-vous votre remboursement?

Si vous avez fourni tous les renseignements nécessaires et que vous avez rempli correctement votre déclaration de TPS/TVH, nous traiterons les demandes de remboursement de taxe nette dans les meilleurs délais possible. Le traitement d'une déclaration papier prend habituellement quatre semaines, alors que le traitement d'une déclaration envoyée au moyen d'IMPÔTNET, d'IMPÔTEL, d'EDI ou de GIFT peut prendre deux semaines.

Retenue des remboursements

Si vous devez produire une déclaration selon la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de 2001 sur l'accise* ou la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, mais que vous ne l'avez pas fait, tout remboursement de TPS/TVH auquel vous avez droit sera retenu tant que toutes les déclarations requises ne seront pas produites.

Compensation automatique des remboursements

Si vous devez des montants selon la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de 2001 sur l'accise* ou la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, tout remboursement auquel vous avez droit sera automatiquement utilisé pour payer ces montants dus. Tout solde restant vous sera remboursé.

Quels intérêts versons-nous sur les paiements en trop et les remboursements?

Nous vous verserons des intérêts, composés quotidiennement, sur le paiement en trop ou le remboursement de la taxe nette demandé dans une déclaration de TPS/TVH à **partir** du jour le **plus éloigné** des jours suivants :

- 30 jours après le jour où vous produisez la déclaration dans laquelle vous demandez le remboursement;
- 30 jours après le jour suivant la fin de la période de déclaration visée par cette déclaration;
- la date à laquelle un paiement en trop a été créé.

Le calcul des intérêts que nous payons **cesse** le jour où le remboursement est payé ou appliqué. Le taux d'intérêt que nous utiliserons correspond au taux de base, plus 2 %. Depuis le 1^{er} juillet 2010, le taux d'intérêt que nous verserons aux sociétés est égal au taux de base. Le taux de base est établi en fonction du taux des bons du Trésor de 90 jours, rajusté trimestriellement et arrondi au pourcentage entier le plus près.

Quels sont les pénalités et intérêts que nous imposons?

Pénalités

Défaut de produire

Une pénalité pour défaut de produire vous sera imposée si vous produisez une déclaration en retard, à moins que ce soit une déclaration nulle ou une déclaration qui comporte un remboursement. Nous calculerons la pénalité comme suit :

- a) 1 % du montant impayé; **plus**
- b) le résultat du calcul suivant :

25 % du montant que vous avez calculé à la partie a)	×	le nombre de mois de retard de la déclaration (jusqu'à concurrence de 12 mois)
--	---	---

Demande de produire une déclaration

Si vous recevez une demande de produire une déclaration et que vous ne la produisez pas, une pénalité de 250 \$ vous sera imposée.

Vous ne pouvez pas déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les pénalités payées ou payables pour défaut de produire une déclaration de TPS/TVH.

Défaut de produire par voie électronique

Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou plus tard, certains inscrits doivent produire par voie électronique (lisez « Déclarations obligatoires par voie électronique », à la page 32). Une pénalité sera applicable si vous êtes tenu de produire par voie électronique et que vous ne le faites pas.

Pour le premier défaut de produire par voie électronique entraînera une pénalité de 100 \$. Chaque défaut subséquent de produire par voie électronique entraînera une pénalité de 250 \$.

Des pénalités additionnelles seront ajoutées pour les montants et les renseignements qui doivent être déclarés sur une déclaration par voie électronique mais qui ne sont pas inclus, insuffisants ou déclarés incorrectement tels que :

- les crédits de la taxe sur les intrants (CTI) récupérés;
- les ventes d'habitation bénéficiant de droits acquis en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique lorsque l'acheteur n'avait pas droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs ou au remboursement pour habitations neuves de la Nouvelle-Écosse;
- la revente d'habitation qui est assujettie à la TVH de 13 % en Ontario, de 12 % en Colombie-Britannique ou de 15 % en Nouvelle-Écosse lorsque, à l'origine, l'habitation bénéficiait de droits acquis au moment de l'achat;
- le redressement de taxe transitoire;
- les remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves.

Pour ces montants spécifiques, les pénalités seront généralement de 5 % du montant plus 1 % par mois jusqu'à ce que les montants soient rectifiés (jusqu'à un maximum de 10 %) de la différence entre ce qui est déclaré et ce qui aurait dû l'être.

Intérêts

Des intérêts égaux au taux de base, plus 4 %, seront imposés sur les montants en souffrance.

Le taux de base est établi en fonction du taux des bons du Trésor de 90 jours, rajusté trimestriellement et arrondi au pourcentage entier le plus près.

Nous imposons des intérêts sur les montants suivants :

- tout solde dû non payé sur une déclaration de TPS/TVH;
- des acomptes provisionnels en retard ou insuffisants;
- tout autre montant de TPS/TVH que vous devez verser au receveur général.

Pour demander un examen des intérêts ou un état des intérêts en ligne, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les intérêts sur arriérés payés ou payables sur les montants de TPS/TVH en souffrance.

Comment modifier une déclaration?

Ne produisez pas une autre déclaration si vous devez modifier une déclaration que vous nous avez déjà envoyée.

Si vous avez oublié d'inclure un montant de CTI, ajoutez simplement ce montant à la **ligne 106** de votre prochaine déclaration de TPS/TVH (ou incluez-le dans votre calcul de la **ligne 108** si vous produisez une déclaration par voie électronique). Dans la plupart des cas, vous avez quatre ans pour demander un CTI. Pour en savoir plus, lisez « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 17.

Si vous devez augmenter le montant de taxe facturé ou perçu, ou que vous avez déclaré un CTI récupéré incorrectement, envoyez une lettre à votre centre fiscal en y mentionnant votre numéro d'entreprise, la période de déclaration de TPS/TVH visée par la modification et les montants corrigés pour chaque ligne de votre déclaration de TPS/TVH. Un représentant autorisé doit signer la lettre et y inclure le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource avec qui nous pourrions communiquer au besoin.

Qu'est-ce que le Programme des divulgations volontaires?

Le Programme des divulgations volontaires (PDV) vous permet de corriger toute information incomplète ou erronée, ou de divulguer des renseignements sur une base volontaire.

Vous n'aurez pas à payer de pénalité et ne serez pas poursuivi en justice si vous faites une divulgation complète avant que nous entamions des mesures d'exécution ou une enquête à votre égard. Vous n'aurez qu'à payer les taxes dues, plus les intérêts.

Le PDV accepte des renseignements dont le retard est de moins de un an, à l'exception des divulgations faites dans le but d'éviter une pénalité pour production tardive.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC00-1, *Programme des divulgations volontaires*, ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Responsabilité des administrateurs

Lorsqu'une société omet de verser la TPS/TVH nette due, ses administrateurs peuvent être tenus de verser ce montant.

Quels documents devez-vous conserver?

Habituellement, vous devez conserver toutes les factures de vente et d'achat et tous les autres documents liés aux activités de votre entreprise et à la TPS/TVH pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Toutefois, nous pouvons vous demander de les conserver pendant plus longtemps. Si vous voulez détruire vos livres avant la fin de cette période de six ans, vous devez nous envoyer une demande écrite et attendre notre autorisation écrite avant de le faire.

En tant qu'inscrit, vous devez aussi vous assurer que les factures que vous **recevez** de vos fournisseurs contiennent les renseignements requis pour justifier vos demandes de CTI. Les entreprises inscrites devraient vous fournir des factures contenant leur numéro d'entreprise ainsi que les autres renseignements requis, comme l'indique le tableau à la page 15.

Pour les immobilisations et les améliorations à celles-ci, vous pouvez conserver vos factures pour une période plus longue pour appuyer toute demande de CTI ou toute taxe due à l'égard des changements futurs dans l'utilisation de l'immobilisation.

Remarque

Vous pouvez vérifier si un fournisseur vous a donné un numéro de TPS/TVH valide en utilisant notre nouveau registre de la TPS/TVH en ligne à www.arc.gc.ca/tpstvhregistre.

Nous administrons un programme de vérification. Nos vérificateurs peuvent vous demander de mettre vos livres comptables à leur disposition. Le but d'une vérification est de nous assurer que vous avez facturé et déclaré la TPS/TVH lorsqu'il le fallait et que vous avez droit à tous les CTI que vous avez demandés dans vos déclarations.

Si vous faites l'objet d'une vérification

Si nous vérifions vos livres, vous recevrez un état de vérification des rajustements proposés. Vous disposez de 30 jours pour l'analyser, en discuter avec le vérificateur et faire des commentaires. Après cette période, nous vous remettrons un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

L'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation explique les résultats de l'examen de votre déclaration de TPS/TVH. Il explique également tout changement que nous avons apporté à votre déclaration. Si vous devez un montant à la suite de l'établissement de la cotisation ou de nouvelle cotisation, nous vous enverrons le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montants dus*, que vous devrez utiliser pour verser le montant dû. Vous pouvez également verser le montant dû en ligne à www.arc.gc.ca/monpaiement.

La cotisation est valide et exécutoire. Toutefois, si vous êtes en désaccord avec la cotisation, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*, dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Acomptes provisionnels

Qui doit verser des acomptes provisionnels?

Si vous produisez des déclarations annuelles et que le montant de votre taxe nette pour un exercice est de 3 000 \$ ou plus, vous devrez probablement verser des acomptes provisionnels au cours de l'exercice suivant.

Vous pouvez calculer vos acomptes provisionnels et voir les dates d'exigibilité respectives en ligne. Pour utiliser le service de « Calculatrice de paiement par acompte provisionnel », allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Les acomptes provisionnels trimestriels doivent être versés au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice et le montant de chaque acompte correspond habituellement au quart (1/4) de votre taxe nette de l'exercice précédent. Vous pouvez aussi choisir de calculer vos versements d'acomptes provisionnels selon une estimation de votre taxe nette de l'année **en cours** si vous pensez que votre taxe nette de l'année en cours sera moins élevée que celle de l'année précédente.

Exemple

Vous êtes une entreprise et votre exercice se termine le 31 décembre. Votre taxe nette pour l'exercice 2009 était de 4 000 \$. Vous estimez que votre taxe nette pour 2010 sera de 3 200 \$. Nous calculerons que chacun de vos acomptes provisionnels sera de 1 000 \$ (4 000 \$ ÷ 4). Toutefois, si vous choisissez de calculer vos acomptes provisionnels trimestriels selon votre estimation pour 2010, vous pouvez faire des versements trimestriels de 800 \$ (3 200 \$ ÷ 4). Votre premier acompte provisionnel sera dû le 30 avril 2010. Le solde de votre taxe nette pour 2009 sera dû le 31 mars 2010.

Remarque

Si vous estimez vos acomptes provisionnels pour l'année **en cours** et que vos versements sont inférieurs au montant que vous auriez dû payer, nous vous imposerons des intérêts sur acomptes provisionnels sur la différence.

Lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH à la fin de l'exercice, déduisez le total des acomptes provisionnels que vous avez versés au cours de l'année de la taxe nette que vous devez à la **ligne 110** de votre déclaration.

Généralement, si le total des acomptes que vous avez versés est inférieur au total de votre taxe nette, vous devez verser un montant égal à la différence. Si le total des acomptes que vous avez versés est supérieur à votre taxe nette, vous pouvez demander un remboursement égal à la différence.

Remarque

Pour en savoir plus sur les paiements d'acomptes provisionnels pour les institutions financières désignées particulières, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*, et le document d'information émis par le Ministère des Finances le 19 mai 2010, *Taxe de vente harmonisée (TVH) – Règles relatives aux institutions financières*, disponible sur leur site Web.

Acomptes provisionnels à la suite de l'harmonisation

Si votre entreprise est située en Ontario ou en Colombie-Britannique et que votre période de déclaration commence en 2010, des modifications ont été proposées pour calculer le montant de vos acomptes provisionnels pour cette période. Vos acomptes provisionnels qui deviennent payables après le premier trimestre commençant après juin 2010 correspondront au montant le moins élevé entre le 1/4 de la taxe nette déterminée pour l'année en cours et le 1/4 de 240 % de la taxe nette déterminée pour l'année précédente.

Exemple

Vous êtes une entreprise située en Ontario et votre exercice se termine le 31 décembre. Votre taxe nette pour l'exercice 2009 était de 8 000 \$. Votre taxe nette pour l'année 2010 sera de 9 000 \$.

Vous aviez déterminé, selon les règles de calcul avant le 1^{er} juillet 2010, que les versements de vos acomptes provisionnels seraient de 2 000 \$ (8 000 \$/4). Toutefois, depuis octobre 2010, vos acomptes provisionnels seront déterminés selon les nouvelles règles proposées de calcul des acomptes provisionnels.

En tant qu'entreprise située en Ontario, depuis octobre 2010, vos acomptes provisionnels seront de 2 250 \$, étant donné qu'il s'agit du montant le moins élevé entre :

$$1/4 \times 9\,000 \$ = 2\,250 \$$$

$$1/4 \times (240 \% \times 8\,000 \$) = 4\,800 \$$$

Vous devrez augmenter les versements de vos acomptes provisionnels qui sont payables à partir d'octobre 2010 à 2 250 \$ afin de tenir compte de l'augmentation de la taxe nette.

Si votre entreprise est située en Ontario ou en Colombie-Britannique, et qu'elle est **également** située en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et que votre période de déclaration commence en 2010, des modifications ont été proposées pour calculer le montant de vos acomptes provisionnels pour cette période. Vos acomptes provisionnels qui deviennent payables après le premier trimestre commençant après juin 2010 correspondront au 1/4 de la taxe nette déterminée pour cette période de déclaration annuelle.

Exemple

Vous êtes une entreprise située en Ontario et en Nouvelle-Écosse, et votre exercice se termine le 31 décembre. Votre taxe nette pour l'exercice 2009 était de 8 000 \$. Votre taxe nette pour l'année 2010 sera de 9 000 \$. En tant qu'entreprise située en Ontario et en Nouvelle-Écosse, depuis octobre 2010, les versements de vos acomptes provisionnels seront de 2 250 \$ ($1/4 \times 9\,000$ \$).

Intérêts sur les acomptes provisionnels

Si le montant de vos versements d'acomptes provisionnels correspond au quart (1/4) de votre taxe nette de l'exercice précédent et que vous avez fait ces versements en totalité et à temps, nous n'imposerons pas d'intérêts sur acomptes provisionnels, même si votre taxe nette pour l'année est supérieure aux versements que vous avez faits.

Les intérêts seront imposés **à la fin** de l'exercice sur la partie de tout acompte provisionnel payée en retard ou non payée.

Remarque

Si vous vous apercevez au cours de l'exercice que vous avez versé un acompte provisionnel insuffisant ou en retard, vous pouvez réduire ou éliminer les intérêts sur les acomptes provisionnels en versant un montant plus élevé lors du prochain acompte ou en le versant plus tôt.

Les intérêts sur les acomptes provisionnels sont calculés à partir du jour suivant la date d'échéance du versement jusqu'à la **première** des dates suivantes :

- la date où le montant en souffrance ainsi que les intérêts courus sont payés;
- la date d'échéance du paiement de votre taxe nette pour l'exercice (bien que l'intérêt s'applique encore, s'il y a un montant en souffrance sur la TPS/TVH, lisez « Intérêts », à la page 38).

Les intérêts sur acomptes provisionnels sont calculés au taux de base, plus 4 %.

Le taux de base est établi en fonction du taux des bons du Trésor de 90 jours, rajusté trimestriellement et arrondi au pourcentage entier le plus près.

Exemple

Votre taxe nette pour l'exercice 2009 était de 4 000 \$. Vous estimez que votre taxe nette pour 2010 sera de 3 200 \$. Vous choisissez de verser des acomptes provisionnels trimestriels de 1 000 \$ chacun, selon votre taxe nette de 2009, et vous les avez versés à la date d'échéance.

À la fin de 2010, le calcul de votre taxe nette se chiffre à 5 500 \$. Puisque vos versements d'acomptes provisionnels de 2010 correspondaient au quart (1/4) de votre taxe nette de 2009, nous ne vous imposerons pas d'intérêts sur acomptes provisionnels. Vous devez verser la différence de 1 500 \$ au plus tard à la date d'échéance du paiement de votre taxe nette pour l'exercice.

Les nouveaux inscrits et les acomptes provisionnels

Si vous êtes un **nouvel inscrit** et un déclarant annuel, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels pour l'exercice suivant même si votre taxe nette est de moins de 3 000 \$. Cela pourrait arriver si votre première année de production d'une déclaration de TPS/TVH ne couvre pas un exercice complet. Pour déterminer si vous devez verser des acomptes, évaluez ce que sera votre taxe nette pour un exercice complet.

Pour ce faire, divisez le montant de la taxe nette de votre premier exercice incomplet par le nombre de jour pendant lesquels vous étiez inscrit durant cet exercice. Multipliez ensuite ce montant par 365. Si le montant estimé est de 3 000 \$ ou plus, vous devez verser des acomptes provisionnels au cours de l'année suivante.

Si votre taxe nette pour l'année en cours ou l'année précédente est de **moins de 3 000 \$**, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels trimestriels durant l'année en cours. Si c'est le cas, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et nous verser toute TPS/TVH due une fois par année.

Vous pouvez calculer vos acomptes provisionnels et voir les dates d'exigibilité respectives en ligne. Pour utiliser le service du calculateur d'acomptes provisionnels, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Remarque

Les entreprises qui ont des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes doivent savoir que le seuil de 3 000 \$ s'applique à la taxe nette totale pour toute l'entreprise, y compris celle des succursales et des divisions.

Exemple

Vous êtes un propriétaire unique. Votre première année en tant que déclarant annuel a commencé le 12 décembre 2009 et s'est terminée le 31 décembre 2009. Votre taxe nette pour ces 20 jours était de 200 \$. Pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels en 2010, vous devez répartir votre taxe nette de 2009 de la façon suivante :

$$200 \$ (\text{taxe nette}) \div 20 (\text{jours}) \times 365 = 3\,650 \$$$

Puisque votre taxe nette annuelle estimée est de 3 000 \$ ou plus, vous devez verser quatre paiements égaux d'acomptes provisionnels au cours de l'exercice 2010. En vous basant sur la taxe nette estimée, calculez le montant de chaque acompte provisionnel de cette façon :

$$3\,650 \$ \div 4 = 912,50 \$$$

Vous devez faire deux versements au plus tard le 30 avril 2010 : votre taxe nette pour 2009 et votre premier acompte provisionnel de 912,50 \$ pour 2010.

Si votre exercice raccourci compte des mois complets, vous trouverez peut-être plus facile de diviser la taxe nette pour le premier exercice raccourci par le nombre de mois auxquels vous étiez inscrit dans cet exercice. Multipliez, ensuite, ce montant par 12 afin de déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels.

Exemple

Vous êtes un propriétaire unique. Votre première année en tant que déclarant annuel a commencé le 1^{er} mai 2009 et s'est terminée le 31 décembre 2009. Votre taxe nette pour ces huit mois a été de 2 800 \$. Pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels en 2010, vous devez répartir votre taxe nette de 2009 de la façon suivante :

$$2\,800 \$ (\text{taxe nette}) \div 8 (\text{mois}) \times 12 = 4\,200 \$$$

Puisque votre taxe nette annuelle estimée est de 3 000 \$ ou plus, vous devrez verser quatre paiements égaux d'acomptes provisionnels au cours de l'exercice 2010. En vous basant sur la taxe nette estimée, calculez le montant de chaque acompte provisionnel de cette façon :

$$4\,200 \$ \div 4 = 1\,050 \$$$

Dans cet exemple, vous devez faire deux versements au plus tard le 30 avril 2010 : votre taxe nette pour 2009 et votre premier acompte provisionnel de 1 050 \$ pour 2010.

Pour commencer à verser des acomptes provisionnels, vous avez besoin du formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*. Pour commander ce formulaire personnalisé, lisez la page 91.

Vous pouvez également verser des acomptes provisionnels en ligne à Mon paiement – paiements provisoires. Pour verser vos acomptes provisionnels, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice.

Exemple

Vous êtes un déclarant annuel, et la fin de votre exercice est le 31 décembre. Le montant de votre taxe nette sur la déclaration de TPS/TVH de 2009 était de 3 500 \$ et vous en prévoyez autant, sinon plus, pour 2010. Vous devez donc verser des acomptes provisionnels durant l'exercice 2010. Voici les dates d'échéance pour les acomptes provisionnels :

Trimestre d'exercice	Date d'échéance
1 ^{er} janvier – 31 mars	30 avril
1 ^{er} avril – 30 juin	31 juillet
1 ^{er} juillet – 30 septembre	31 octobre
1 ^{er} octobre – 31 décembre	31 janvier

Vous pouvez calculer vos acomptes provisionnels et voir les dates d'exigibilité respectives en ligne. Pour utiliser le service du calculateur d'acomptes provisionnels, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Comment verser vos acomptes provisionnels

Vous pouvez effectuer votre versement en ligne en utilisant l'option Mon paiement de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Mon paiement permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'ARC, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Vous pouvez également effectuer des paiements par voie électronique en utilisant le service bancaire de votre institution financière par Internet ou par téléphone.

Si vous décidez de ne pas effectuer votre paiement par voie électronique, vous pouvez utiliser le formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*, pour verser vos acomptes provisionnels. Il est important que vous envoyiez ce formulaire avec votre paiement.

Vous **ne recevrez pas** automatiquement le formulaire RC160 pour effectuer votre prochain versement d'acomptes provisionnels à moins que vous fassiez le versement courant.

Le formulaire RC160 n'est pas disponible dans notre site Web, étant donné que nous le fournissons uniquement en format préimprimé. Pour commander ce formulaire personnalisé, lisez la page 91.

État des paiements provisoires

Chaque fois que vous effectuez un paiement d'acompte provisionnel, nous vous enverrons cet état pour :

- accuser réception de votre paiement;
- donner le solde des crédits d'acomptes provisionnels par période;
- indiquer les transferts internes et externes qui ont eu lieu dans votre compte d'acomptes provisionnels;

- indiquer comment vos crédits d'acomptes provisionnels ont été appliqués aux montants établis par cotisation.

À compter du 1^{er} octobre 2010, nous vous enverrons une seule copie de cet état tous les 6 mois.

Nous vous enverrons également **deux** copies du formulaire RC160. Une des copies est pour votre prochain versement et l'autre, pour faire un autre paiement, le cas échéant. Vous pouvez également consulter votre état de compte mis-à-jour, les opérations et transférer des paiements en ligne. Pour se faire, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Taxe de vente harmonisée

Les provinces participantes (définies à la page 7) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée (TVH) dans ces provinces.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le taux de la TVH en Colombie-Britannique est de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale), le taux de la TVH en Ontario est de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale) et le taux de la TVH en Nouvelle-Écosse est de 15 % (5 % pour la partie fédérale et 10 % pour la partie provinciale).

Dans les autres provinces participantes, le taux de la TVH est de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale).

Généralement, la TVH suit les mêmes règles que la TPS et s'applique à un taux unique aux mêmes produits et services que ceux qui sont taxables dans le régime de la TPS. Dans cette section, nous traitons de questions relatives à la TVH.

Remboursements au point de vente

Les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador offrent un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH payable sur les livres. Ceci **ne change pas**.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, la Colombie-Britannique, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse offrent des remboursements au point de vente de la partie provinciale de la TVH payable sur des articles admissibles. Par conséquent, les vendeurs dans ces provinces perçoivent seulement la partie fédérale de la TVH de 5 % payable sur la vente des articles suivants :

- les vêtements, chaussures et couches pour enfants;
- les sièges de bébé et les sièges d'appoint pour les voitures (en Ontario et Colombie-Britannique **seulement**);
- les livres (incluant les livres audio, mais qui **ne comprennent pas** les livres électroniques, les journaux, magazines, catalogues, livres à colorier, agendas, etc.);
- les produits d'hygiène féminine;
- les journaux (en Ontario **seulement**);
- les aliments et les boissons admissibles vendus pour 4 \$ ou moins (en Ontario **seulement**);

- les carburants, comme l'essence, le diesel et le carburant d'aviation (en Colombie-Britannique **seulement**).

La capacité d'un vendeur de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) n'est pas touchée par les acheteurs qui ont droit au crédit. Si le vendeur ne crédite pas le remboursement au point de vente, l'acheteur serait en mesure de demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH au moyen du formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Pour en savoir plus, consultez les info TPS/TVH suivantes :

- l'info TPS/TVH GI-060, *Remboursement au point de vente pour les journaux*;
- l'info TPS/TVH GI-061, *Remboursement au point de vente pour les carburants*;
- l'info TPS/TVH GI-062, *Remboursement au point de vente pour les produits d'hygiène féminine*;
- l'info TPS/TVH GI-063, *Remboursement au point de vente pour les produits pour enfants*;
- l'info TPS/TVH GI-064, *Remboursement au point de vente pour les aliments et les boissons préparés*;
- l'info TPS/TVH GI-065, *Remboursement au point de vente pour les livres*.

Vous pouvez également aller à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Comment tenir compte du remboursement au point de vente

Un fournisseur inscrit qui paie ou crédite le montant du remboursement au point de vente doit tenir compte du montant du remboursement dans sa déclaration de TPS/TVH selon **l'une** des deux façons suivantes :

- en inscrivant le montant total de TVH perçue ou à percevoir à la **ligne 103** de la déclaration et en demandant un redressement pour le montant du remboursement payé ou crédité à la **ligne 107**;
- en inscrivant le montant net de la TVH perçue ou à percevoir en déclarant seulement la partie fédérale de la TVH (5 %) à la **ligne 103** et en n'effectuant **aucun** rajustement pour le montant du remboursement payé ou crédité à la **ligne 107**.

Allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a adopté des règlements en application de la *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario* qui, au 1^{er} septembre 2010, permettent aux Indiens, aux bandes indiennes et aux conseils d'une bande indienne qui effectuent des achats et services admissibles à l'extérieur d'une réserve de recevoir un allègement au point de vente équivalant à la partie provinciale de la TVH de 8 %. Cet allègement est appelé l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario.

Par conséquent, depuis le 1^{er} septembre 2010, les fournisseurs inscrits à la TPS/TVH en Ontario peuvent créditer un montant équivalant à la partie provinciale de la TVH de 8 % au point de vente.

Pour savoir quels produits ou services sont admissibles au remboursement, qui peut faire la demande et quels sont les documents nécessaires pour justifier le montant crédité, allez au site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html. Pour obtenir ces règlements, allez sur le site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à www.e-laws.gov.on.ca.

Comment tenir compte de l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario

Un fournisseur inscrit qui crédite le montant de l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario devrait dans la déclaration de TPS/TVH :

- inscrire le montant de la TVH perçue ou à percevoir au taux **complet** de 13 % à la **ligne 103** (si vous produisez votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, inscrivez ce montant à la **ligne 105**);
- selon des modifications proposées, inscrire le montant crédité au point de vente en l'incluant à la **ligne 111**;
- présenter le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Sur le formulaire GST189, inscrivez à la section II de la partie C la période de déclaration au cours de laquelle le montant crédité au point de vente a été compensé à la **ligne 111**.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-106, *Exigences de déclaration à l'intention des fournisseurs inscrits aux fins de la TPS/TVH visant l'allègement de taxe accordé au point de vente aux Premières nations de l'Ontario*.

Remarque

Vous devez présenter un formulaire GST189 distinct pour chaque code de motif.

Inscription à la TVH

Si votre entreprise est inscrite à la TPS, elle est aussi inscrite à la TVH. En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir et verser la TVH sur toutes les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) que vous effectuez dans les provinces participantes. Vous percevez et versez la TPS sur les fournitures que vous effectuez à l'extérieur des provinces participantes.

Vous pouvez demander un CTI pour la TVH que vous payez lorsque vous achetez des produits et services dans une province participante pour les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales, même si votre entreprise n'est pas située dans une province participante.

Taxe sur les fournitures de biens et services dans les provinces participantes – Règles sur le lieu de fourniture

Des règles précises s'appliquent pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province participante ou à l'extérieur de celle-ci.

Le 1^{er} mai 2010, les règles sur le lieu de fourniture, utilisées pour déterminer si le fournisseur doit facturer la TVH et à quel taux, ont changé pour s'adapter aux taux variables de la partie provinciale de la TVH. Les nouvelles règles s'appliquent aux fournitures effectuées au Canada après le 30 avril 2010.

Les nouvelles règles visant à déterminer le lieu de fourniture des services et des biens meubles incorporels dépendent généralement de l'emplacement où le destinataire de la fourniture est situé plutôt que de l'emplacement du fournisseur. D'autres facteurs, tels que le lieu de fourniture du service ou des biens meubles incorporels, continuent de s'appliquer. Les règles, telles qu'elles s'appliquent à la fourniture des biens, demeurent comme elles étaient avant le 1^{er} mai 2010.

Les sections suivantes expliquent les règles du lieu de fourniture et la taxe sur les fournitures transférées dans une province participante, généralement y compris les nouvelles règles selon les modifications proposées. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province*.

Biens

Ventes

Vous vendez des biens dans une province participante et percevez la TVH si vous les livrez ou les mettez à la disposition du client dans cette province. Lorsque vous ne livrez pas les biens vous-même, nous considérons qu'ils ont été livrés dans la province dans laquelle :

- vous expédiez les biens;
- les biens sont expédiés par un transporteur public dont vous retenez les services pour le compte de l'acheteur;
- vous envoyez les biens par la poste ou par messagerie.

Exemple

Vous êtes un fournisseur de meubles de bureau à l'Île-du-Prince-Édouard. Au mois d'août 2010, vous vendez un meuble à un client en Nouvelle-Écosse et vous le livrez chez lui. La TVH au taux de 15 % s'applique au meuble.

Location de biens – Trois mois ou moins

Vous louez des biens dans une province participante et vous percevez la TVH si le client a la possession des biens ou les utilise d'une façon continue pour une période de **trois mois ou moins**, et vous livrez ces biens ou les mettez à sa disposition dans cette province.

Remarque

Dans certaines circonstances, nous pouvons considérer que les biens ont été livrés dans une province lorsque vous ne les livrez pas vous-même. Pour en savoir plus, lisez « Ventes » ci-avant.

Exemple

Au mois de juillet 2010, vous louez une caméra vidéo en Nouvelle-Écosse. Vous l'utilisez pendant un voyage qui vous amène dans plusieurs provinces. Le contrat de location est pour deux semaines. Comme la Nouvelle-Écosse est le lieu de fourniture, la TVH au taux de 15 % s'applique à la location.

Location de biens – Plus de trois mois

Lorsque vous louez un bien (sauf la plupart des véhicules à moteur) pendant une période de **plus de trois mois**, le contrat de location est traité comme une série de fournitures distinctes pour chaque période de location pour laquelle un paiement est exigé.

Nous considérons que chaque période de location a lieu dans la province où le bien se trouve habituellement au début de chaque période.

Exemple

Une compagnie de location loue un photocopieur pour une période de quatre ans à une société d'experts-conseils en Colombie-Britannique. Le photocopieur se trouve habituellement dans les bureaux de la société en Colombie-Britannique. Pendant la deuxième période de location, l'entreprise étend ses activités en Alberta et déménage le photocopieur dans ses nouvelles installations en Alberta. Dans ce cas, les paiements attribuables aux deux premières périodes de location sont assujettis à la TVH de 12 % (le taux de la TVH en Colombie-Britannique). Le paiement de location attribuable à la troisième période est assujetti à la TPS.

Pour en savoir plus sur les ventes et les locations de véhicules à moteur qui doivent être immatriculés dans une province particulière, lisez « Règles pour les véhicules à moteur », à la page 49.

Services

Les nouvelles règles sont en vigueur pour des fournitures effectuées au Canada après le 30 avril 2010. Selon ces règles, une fourniture de service sera généralement considérée comme effectué dans la province de l'adresse domiciliaire ou d'affaires unique que le fournisseur obtient de la part du destinataire dans le cours normal des activités de son entreprise. Lorsque le fournisseur ne reçoit pas l'adresse domiciliaire ou l'adresse d'affaires du destinataire dans le cours normal des activités de son entreprise, mais obtient une autre adresse unique au Canada pour le destinataire, cette adresse sera utilisée pour déterminer le lieu de fourniture du service.

Pour en savoir plus sur la détermination du lieu de fourniture d'un service lorsque plusieurs adresses sont obtenues, ou lorsqu'une règle plus spécifique concernant le lieu de fourniture s'applique, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province.*

Exemple

Une firme comptable de Calgary (Alberta) est mandatée par une société de Kelowna (Colombie-Britannique). Dans le cours normal de ses activités, la firme comptable obtient seulement une adresse d'affaires de la société située à Kelowna (Colombie-Britannique). Puisque le fournisseur reçoit l'adresse d'affaires du destinataire qui est située à Kelowna, le service est assujetti à la TVH de 12 %.

Lorsque, dans le cours normal des activités d'une entreprise, le fournisseur n'obtient pas de la part du destinataire une adresse au Canada, la fourniture sera considérée comme effectuée dans une province participante si les services effectués au Canada sont effectués principalement dans les provinces participantes. La fourniture sera considérée comme effectuée dans la province participante où la plus grande partie du service est effectuée. Dans le cas où la plus grande partie du service est effectuée dans deux ou plusieurs provinces participantes et qu'il n'est pas possible de déterminer la province participante dans laquelle la plus grande partie du service est effectuée, la TVH de la province ayant le taux le plus élevé s'applique.

Exemple

Une firme de consultation en ressources humaines ayant des bureaux dans différentes provinces est engagée pour effectuer le recrutement de personnel cadre en Colombie-Britannique et en Alberta pour une société située à Seattle. La firme de consultation n'obtient pas d'adresse au Canada de la part du destinataire du service. Les services rendus au Canada sont effectués à 70 % en Colombie-Britannique. Si le service n'est pas détaxé, il est assujetti à la TVH de 12 % (soit le taux de la province dans laquelle la plus grande partie du service est rendue).

La fourniture sera considérée comme étant effectuée dans une **province non participante** si les services rendus au Canada **ne sont pas** effectués principalement dans une province participante. En d'autres mots, si les services sont effectués principalement dans une province non participante ou sont effectués à parts égales dans une province participante et une province non participante, les services sont assujettis à la TPS de 5 %.

Services personnalisés

Un service personnalisé est généralement un service qui est effectué en présence physique de l'individu à qui le service est rendu (par exemple, une coupe de cheveux ou un massage) autre que les services conseil, de consultation ou professionnel.

Un service personnalisé est généralement considéré comme effectué dans la province où le service est rendu.

Exemple

Un service pour une coupe de cheveux effectué dans un salon de coiffure situé à Sudbury (Ontario) est assujetti à la TVH de 13 %.

Lorsque la fourniture d'un service personnalisé est effectuée dans deux ou plusieurs provinces, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le service est rendu principalement dans une province participante, la fourniture est assujettie à la TVH. La fourniture sera considérée comme effectuée dans la province participante dans laquelle la plus grande partie du service est rendue.
- Si le service est effectué principalement dans une province non participante ou s'il est effectué à parts égales dans une province non participante et une province participante, la fourniture sera considérée comme effectuée dans une province non participante et sera assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple

Un service qui offre une visite guidée sur l'interprétation du Bouclier canadien est effectué à 50 % en Ontario et à 50 % au Manitoba. La fourniture des services est assujettie à la TPS de 5 % puisque celle-ci est effectuée à parts égales dans une province non participante et une province participante et est donc considérée comme effectuée dans une province non participante.

Services relatifs à des immeubles

La fourniture d'un service liée à des immeubles est considérée comme effectuée dans la province où les immeubles sont situés.

Lorsque la fourniture d'un service est liée à des immeubles situés dans deux provinces ou plus, les règles suivantes s'appliquent :

- Si les immeubles pour lesquels le service se rapporte sont situés principalement dans une province participante, la fourniture sera assujettie à la TVH. La fourniture sera considérée comme effectuée dans la province participante (et imposée au taux de la TVH applicable pour cette province) où la plus grande partie des immeubles est située. Si la plus grande partie des immeubles est située dans deux ou plusieurs provinces participantes et qu'il n'est pas possible de déterminer la province participante dans laquelle la plus grande partie des immeubles est située, le taux de la TVH de la province avec le taux le plus élevé s'appliquera.
- Si les immeubles pour lesquels le service est lié sont situés principalement dans une province non participante, ou s'ils sont situés dans une province participante et une province non participante, la fourniture sera assujettie à la TPS. La fourniture sera considérée comme effectuée dans une province non participante.

Exemple

Une société de gestion immobilière est engagée afin de fournir des services de gestion pour des immeubles situés dans trois provinces (40 % en Ontario, 40 % en Colombie-Britannique et 20 % en Alberta). Le fournisseur facturera la TVH au taux de 13 % puisque les immeubles sont principalement situés dans des provinces participantes et que la plus grande partie des immeubles est située dans deux ou plusieurs provinces participantes, le taux le plus élevé parmi ces provinces étant de 13 %.

Services relatifs aux biens meubles corporels

Généralement, un service relatif à un bien meuble corporel sera assujetti à la TVH si la portion canadienne du service est effectuée sur un bien meuble corporel qui est habituellement situé dans une province participante (au taux de la TVH applicable dans cette province). Si le bien meuble corporel se situe principalement dans des provinces participantes lorsque la portion canadienne du service est effectuée, mais que le bien meuble se situe dans plus d'une province participante, la fourniture sera considérée comme effectuée dans la province participante où la plus grande partie du bien meuble est située. Si la plus grande partie du bien meuble corporel est située dans deux provinces participantes ou plus, la TVH s'applique au taux le plus élevé parmi ces provinces participantes.

Exemple

Une entreprise nationale de réparation d'appareils est engagée pour fournir des services de réparation d'appareils pour des biens meubles corporels situés dans trois provinces (40 % en Colombie-Britannique, 40 % en Saskatchewan et 20 % en Ontario). Considérant qu'une seule fourniture de services est effectuée, l'entreprise de réparation facturera la TVH à 12 %, puisque les biens meubles corporels sont situés principalement dans les provinces participantes de la Colombie-Britannique et l'Ontario, et la province participante dans laquelle la plus grande partie du service est effectuée est la Colombie-Britannique.

Généralement, un service relatif à un bien meuble corporel sera assujetti à la TPS si la portion canadienne du service est rendue sur un bien meuble corporel qui est principalement situé dans une province non participante lorsque le service est rendu ou si la portion canadienne du service est rendue sur un bien meuble corporel situé à parts égales dans une province non participante et une province participante.

Exemple

Une entreprise nationale de réparation d'appareils est engagée pour fournir des services de réparation d'appareils pour des biens meubles corporels situés dans trois provinces (40 % en Saskatchewan, 40 % en Ontario et 20 % au Manitoba). Considérant qu'une seule fourniture de services est effectuée, l'entreprise de réparation facturera la TPS à 5 % puisque les biens meubles corporels sont situés principalement dans les provinces non participantes de la Saskatchewan et du Manitoba.

Remarque

D'autres règles s'appliquent pour des situations qui ne sont pas mentionnées dans cette section, telles que les services relatifs à un bien meuble corporel déménagé au moment où la portion canadienne du service est rendue. De plus, des règles distinctes s'appliquent pour d'autres types de services tels que les services de télécommunication, les services postaux et les services de transport. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103.

Bien meuble incorporel

Généralement, la fourniture d'un bien meuble incorporel utilisant les droits canadiens (droits qui peuvent être utilisés au Canada) est effectuée dans une province participante lorsque les droits peuvent être utilisés essentiellement dans une province participante et que la majeure partie des droits pouvant être utilisés dans une province participante peut seulement être utilisée dans cette province.

Exemple

La vente d'une concession qui exploite un établissement de vente au détail et vend des produits du franchiseur à Sydney (Nouvelle-Écosse) est assujettie à la TVH au taux de la Nouvelle-Écosse de 15 %.

Dans le cas où les droits peuvent essentiellement être utilisés dans une province non participante, la fourniture serait en principe effectuée dans une province non participante.

Lorsqu'il est impossible de déterminer où les droits canadiens peuvent être essentiellement utilisés et où ils peuvent être utilisés à parts égales entre les provinces participantes et non participantes, la fourniture sera considérée comme effectuée dans la province où :

- le fournisseur a obtenu une adresse domiciliaire ou d'affaires unique de la part du destinataire situé dans cette province dans le cours normal des activités de son entreprise;
- les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel peuvent être utilisés dans cette province.

Lorsqu'on obtient plusieurs adresses, la TVH s'applique habituellement au taux de la province ayant le taux le plus élevé parmi les provinces où les droits peuvent être utilisés.

Pour en savoir plus sur la détermination du lieu de fourniture lorsque plusieurs adresses de différentes provinces sont obtenues ou qu'aucune adresse domiciliaire ou d'affaires n'est obtenue, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province.*

Exemple 1

Alex achète un album de musique numérique d'un marchand en ligne. Aucune restriction n'est imposée quant à l'endroit où la musique peut être écoutée au Canada. Au cours du processus d'achat, le fournisseur obtient l'adresse du domicile d'Alex situé à Cranbrook, en Colombie-Britannique. La fourniture sera considérée comme effectuée en Colombie-Britannique et sera assujettie au taux de la TVH de 12 %.

Exemple 2

En août 2010, Sarah achète un droit de téléchargement d'images provenant du site Web d'un fournisseur canadien. Aucune restriction n'est imposée quant à l'endroit où les droits canadiens peuvent être utilisés. Le fournisseur n'obtient aucune adresse de la part de Sarah et la fourniture n'est pas détaxée. La fourniture sera considérée comme effectuée en Nouvelle-Écosse et sera assujettie à la TVH au taux de 15 %, puisqu'il s'agit de la province ayant le taux le plus élevé parmi les provinces où les droits canadiens peuvent être utilisés.

Les règles mentionnées sur cette page ne s'appliquent pas pour des biens meubles incorporels de 300 \$ ou moins achetés par le destinataire ou son mandataire dans un établissement permanent du fournisseur ou d'un distributeur automatique dans une province particulière où les droits peuvent être utilisés. Dans ce cas, la fourniture est effectuée dans cette province.

Bien meuble incorporel lié aux immeubles et aux produits

Des règles différentes s'appliquent pour les biens meubles incorporels liés aux immeubles et aux produits.

La fourniture d'un bien meuble incorporel lié aux immeubles est généralement effectuée dans une province participante si les immeubles situés au Canada sont essentiellement situés dans des provinces participantes et si, parmi les provinces participantes, la plus grande partie des immeubles est située dans cette province participante.

La fourniture de biens meubles incorporels liés aux produits est généralement effectuée dans une province participante si les produits qui sont habituellement situés au Canada sont essentiellement situés dans des provinces participantes et si, parmi les provinces participantes, la plus grande partie des produits est située dans cette province participante.

Généralement, lorsqu'une fourniture est considérée comme effectuée dans une province participante et que les immeubles ou les produits sont habituellement situés à parts égales dans deux provinces participantes ou plus, la TVH s'applique au taux le plus élevé parmi les provinces participantes où la plus grande partie des immeubles ou des produits sont habituellement situés.

La fourniture d'un bien meuble incorporel qui est liée à un immeuble canadien situé principalement à l'extérieur des provinces participantes, ou qui est liée aux produits habituellement situés principalement à l'extérieur des provinces participantes, est considérée effectuée dans une province non participante.

Taxe sur les biens et services transférés dans une province participante

Vous pourriez avoir à verser la partie **provinciale** de la TVH par autocotisation si vous achetez des produits, des services ou des biens meubles incorporels dans une province non participante, même si vous les consommez, les utilisez ou les fournissez dans les provinces participantes. La partie provinciale de la TVH est de 7 % en Colombie-Britannique, 10 % en Nouvelle-Écosse et de 8 % dans les autres provinces participantes.

Vous pourriez également avoir à verser par autocotisation si vous utilisez, consommez ou fournissez des produits, des services ou des biens meubles incorporels dans une province participante dont le taux de la TVH est plus élevé que dans la province participante où vous les avez acquis.

Exception

Il se peut que vous ne soyez pas tenu de verser la partie provinciale de la TVH par autocotisation si vous êtes un inscrit et que le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni à au moins 90 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Cette exception ne s'applique pas aux véhicules à moteur qu'il faut faire immatriculer dans une province participante. Pour en savoir plus, lisez « Règles pour les véhicules à moteur », à la page 49. Cette exception ne s'applique pas non plus aux personnes qui utilisent une méthode de comptabilité simplifiée.

Remarque

Vous **n'avez pas** à payer la partie provinciale de la TVH si la taxe payable relativement à tous les montants de la partie provinciale de la TVH pour les biens et services transférés dans des provinces participantes qui doivent être versés par autocotisation, dans un mois civil au cours duquel le bien ou service est transféré dans cette province participante. Dans le cas d'un véhicule à moteur particulier, le montant qui doit être versé **ne peut être supérieur à 25 \$** pour le mois civil au cours duquel le véhicule est soit immatriculé ou tenu de l'être, selon ce qui vient en premier lieu.

La partie provinciale de la TVH s'applique généralement aux biens, aux maisons mobiles qui ne sont pas rattachées à un terrain et aux maisons flottantes qui sont importées en Ontario ou en Colombie-Britannique après le 1^{er} juillet 2010. Il y a toutefois des exceptions. Par exemple, la TVH s'appliquerait généralement sur un montant payé ou payable après le 30 avril 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010, relativement à une vente de produits qui sont livrés, et pour lesquels la possession est transférée, à l'acheteur en juin 2010, ou après. Pour en savoir plus, consultez l'avis sur la TPS/TVH 247, *Taxe de vente harmonisée de l'Ontario et de la Colombie-Britannique – Questions et réponses sur les règles transitoires générales visant les biens meubles et les services.*

Produits

Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH dans les situations suivantes :

- vous achetez un produit taxable (sauf un produit détaxé) dans ces endroits :
 - dans une province non participante et vous le transférez ou le faites transférer par la suite dans une province participante;
 - dans une province participante et vous le transférez ou le faites transférer par la suite dans une autre province participante où le taux de TVH est plus élevé;
- vous achetez un produit et celui-ci est consommé, utilisé ou fourni à moins de 90 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Remarque

Dans certains cas, vous pourriez être tenu de verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si vous êtes un inscrit et que le bien est consommé, utilisé ou fourni à au moins 90 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous achetez le produit (sauf un véhicule à moteur) d'une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance, vous devez verser la partie provinciale de la TVH sur le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant payé ou payable pour le produit;
- la juste valeur marchande du produit au moment où il est transféré dans une province participante.

Si vous achetez un produit (sauf un véhicule à moteur) d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, vous devez verser la partie provinciale de la TVH sur la juste valeur marchande du produit au moment où il est transféré dans une province participante.

La taxe est payable lorsque les produits, autres que des véhicules à moteur particuliers, sont transférés dans une province participante. Inscrivez ce montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous pourriez avoir droit à un CTI pour la taxe que vous avez versée par autocotisation sur le produit, selon le pourcentage d'utilisation de ce dernier dans le cadre de vos activités commerciales. Pour en savoir plus, lisez la page 17.

Exemple

Vous êtes un inscrit résidant à Terre-Neuve-et-Labrador. Vous achetez en Alberta un ordinateur de 2 000 \$ que vous rapportez à Terre-Neuve-et-Labrador. La juste valeur marchande de l'ordinateur au moment du transfert est de 2 000 \$. Vous l'utilisez à 40 % dans le cadre de vos activités commerciales. Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH, soit 160 \$ (2 000 \$ × 8 %). Vous ne pouvez pas demander de CTI puisque l'ordinateur est utilisé à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales.

Pour en savoir plus sur le transfert d'un véhicule à moteur dans une province participante, lisez « Règles pour les véhicules à moteur », à la page 49.

Services

Généralement, vous payez la TPS lorsque vous recevez un service qui est effectué dans une province non participante. Si vous êtes un résident d'une province participante et que vous recevez un service dans une province non participante, vous devez verser la partie provinciale de la TVH par autocotisation si la consommation, l'utilisation ou la fourniture totale dans les provinces participantes est de 10 % ou plus.

La même règle s'applique pour la fourniture d'un service qui est effectuée dans une province participante si la consommation, l'utilisation ou la fourniture totale du service est d'au moins 10 % dans les provinces participantes ayant un taux de TVH plus élevé.

Remarque

Vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si vous êtes un inscrit et que le service est consommé, utilisé ou fourni à au moins 90 % dans le cadre de vos activités commerciales ou dans le cadre de certains services de transport et de télécommunications, certains services juridiques ou services relatifs à des produits qui sont retirés de la province participante dès que le service est rendu.

Biens meubles incorporels

Si vous résidez dans une province participante et que vous recevez la fourniture d'un bien meuble incorporel (tel que les droits de franchise) dans une province non participante où l'utilisation, la consommation ou la fourniture totale du bien meuble incorporel est de 10 % ou plus dans les provinces participantes, vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH.

La même règle s'applique pour la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée dans une province participante si l'utilisation, la consommation ou la fourniture totale du bien meuble incorporel est d'au moins 10 % dans les provinces participantes ayant un taux de TVH plus élevé.

Remarque

Vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si vous êtes un inscrit et que le bien meuble incorporel est consommé, utilisé ou fourni à au moins 90 % dans le cadre de vos activités commerciales. De plus, vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH sur certaines fournitures de biens meubles incorporels, y compris ceux fournis sous forme de location ou de licences, et dans certaines situations où les taxes ont été payées préalablement sur le bien meuble incorporel.

Autocotisation pour les services et les biens meubles incorporels

Calculez le montant que vous devez verser par autocotisation selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

A correspond à l'une des valeurs suivantes :

- la partie provinciale de la TVH (7 % en Colombie-Britannique, 10 % en Nouvelle-Écosse ou 8 % dans les autres provinces participantes) dans les provinces participantes où le service ou le bien meuble incorporel a été consommé, utilisé ou fourni et où, à l'origine, la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel a été fait dans une province non participante;
- la différence entre le taux de TVH dans la province participante ayant le taux le plus élevé et le taux de la province participante où la fourniture a été effectuée dans le cas d'une fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel qui a été faite dans une province participante dans le but de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans une autre province participante où le taux de la TVH est supérieur;

B est la contrepartie du service ou du bien meuble incorporel qui est payé ou payable à ce moment-là;

C est le pourcentage du service ou du bien meuble incorporel que vous consommez, utilisez ou fournissez dans la province participante pour laquelle vous faites le calcul.

La taxe est payable lorsque le service ou le bien meuble incorporel est payé ou devient payable, selon ce qui arrive en premier. Inscrivez le montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous pouvez aussi demander un CTI pour la taxe que vous versez par autocotisation sur le service ou le bien meuble incorporel, dans la mesure où il est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de vos activités commerciales.

Exemple

Vous êtes un inscrit résidant en Ontario. Vous exploitez deux commerces au détail, un en Colombie-Britannique et l'autre en Ontario. Vous effectuez des fournitures taxables et exonérées dans le cadre de vos activités commerciales. En août 2010, vous retenez les services de FML, une firme comptable située en Alberta, moyennant des honoraires annuels de 5 000 \$, plus la TVH. La firme comptable détermine alors que lieu de fourniture est situé en Colombie-Britannique.

Votre commerce situé en Ontario contribue à 60 % du service et le restant provient de votre commerce situé en Colombie-Britannique. Vous devriez donc verser une autocotisation de 30 \$ ($1\% \times 5\,000\ \$ \times 60\%$).

Vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe que vous avez versée par autocotisation dans la mesure où les services ont été consommés, utilisés ou fournis dans le cadre vos activités commerciales.

Règles pour les véhicules à moteur

Ventes

Ventes par des inscrits

Les règles générales sur le lieu de fourniture qui sont décrites aux pages précédentes et qui touchent les ventes de produits s'appliquent aux véhicules à moteur neufs ou d'occasion vendus par des inscrits. La TVH s'applique donc aux véhicules neufs et d'occasion vendus par des inscrits lorsque le véhicule est livré à l'acheteur dans une province participante ou y est mis à sa disposition.

Lorsque le véhicule est livré à l'acheteur dans une province non participante ou y est mis à sa disposition par un inscrit qui perçoit la TPS, l'acheteur est tenu de verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH lorsque le véhicule est transféré dans une province participante. De plus, lorsqu'un acheteur transfère un véhicule provenant d'une province participante ayant un taux de la partie provinciale de la TVH inférieur dans une province participante ayant un taux supérieur, l'acheteur est tenu de verser par autocotisation la différence entre les deux taux.

La taxe est payable au receveur général, mais perçue par le bureau d'immatriculation provincial, à la **première** des dates suivantes :

- la date où vous faites immatriculer le véhicule à un bureau d'immatriculation provincial dans la province participante;
- la date limite où vous êtes tenu de faire immatriculer le véhicule.

Vous suivez les mêmes règles lorsque vous achetez un véhicule à moteur à l'extérieur du Canada et le transférez dans une province participante. Dans ce cas, la TPS est perçue à la frontière par l'Agence des services frontaliers du Canada et vous devez payer la partie provinciale de la TVH au moment de faire immatriculer le véhicule dans cette province.

Ventes par un non-inscrit

Lorsque vous achetez un véhicule à moteur d'un non-inscrit et que la vente n'est pas taxable, vous devez généralement payer un prélèvement provincial spécial au moment de l'immatriculation du véhicule dans la province participante. C'est la province qui détermine le taux du prélèvement. Le prélèvement provincial s'applique, que vous ayez acheté le véhicule dans une province participante ou que vous l'ayez acheté dans une province non participante pour le transférer ensuite dans une province participante. Pour en savoir plus, consultez la brochure RC4100, *La taxe de vente harmonisée et la taxe provinciale sur les véhicules à moteur*.

Remarque

Vous ne pouvez pas récupérer le prélèvement provincial à titre de CTI, même si vous utilisez le véhicule dans le cadre de vos activités commerciales.

Location

Les règles générales sur le lieu de fourniture qui sont décrites à la page 43 et qui touchent la location d'un bien pour une période de **trois mois ou moins** s'appliquent aussi aux locations de véhicules à moteur.

Location à bail

Nous traitons la location d'un véhicule à moteur pour une période de **plus de trois mois** comme une série de fournitures distinctes pour chaque période de location pour laquelle un paiement est exigé. La location à bail d'un véhicule à moteur est effectuée dans une province participante si, au début de la période de location, le véhicule doit être immatriculé dans cette province.

Exemple

Une entreprise de location de voitures située au Manitoba vous loue une voiture pour 24 mois avec des paiements de location mensuels. Vous faites immatriculer la voiture en Ontario après le 30 juin 2010. Chacun des paiements de location est assujéti à la TVH si la voiture demeure immatriculée en Ontario. Toutefois, si vous déménagez au Manitoba au milieu du 18^e mois, les six derniers paiements mensuels de la location seront assujétiés à la TPS.

Appareils automatiques

Généralement, les produits et services, ou les droits d'utiliser un appareil, que vous vendez au moyen d'appareils ou distributeurs automatiques sont assujétiés à la TPS/TVH. Cela inclut les produits comme le lait et les fruits qui sont habituellement détaxés.

Le prix de ces produits, services ou droits d'utilisation comprend la TPS/TVH. Nous considérons que vous avez perçu la TPS/TVH lorsque vous retirez l'argent du distributeur.

Exemple

Vous retirez 100 \$ de votre distributeur automatique en Saskatchewan. Multipliez ce montant par 5/105 pour calculer la TPS perçue :

$$100 \$ \times 5/105 = 4,76 \$ \text{ de TPS}$$

Toutefois, la TPS/TVH est égale à zéro sur la fourniture d'un produit, d'un service ou d'un droit d'utiliser un appareil dans le cas où l'appareil est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins comme montant total payable pour le produit, le service ou le droit. Par exemple, si vous vendez un suçon pour 25 ¢ au moyen d'un appareil automatique et que l'appareil n'accepte qu'une seule pièce de 25 ¢, la TPS/TVH est égale à zéro.

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux appareils automatiques qui acceptent des pièces de plus de 25 ¢ (comme les pièces de 1 \$ ou de 2 \$) ainsi qu'aux appareils qui acceptent plus d'une pièce comme montant payable pour le produit, le service ou le droit.

Remarque

Le droit d'utiliser une laveuse et une sècheuse payantes situées dans une aire commune d'un immeuble d'habitation est exonéré de la TPS/TVH.

Bons, rabais, cadeaux et ristournes promotionnelles

Bons remboursables

Les bons remboursables sont habituellement appelés **bons du fabricant**. Ils permettent à l'acheteur de bénéficier d'une réduction égale à un montant fixe sur le prix. Les vendeurs peuvent s'attendre à être remboursés par le fabricant ou un tiers partie lorsqu'ils acceptent ces bons de leurs clients. Leur valeur comprend la TPS/TVH, lorsqu'ils sont utilisés pour acheter des fournitures taxables (autres que les produits ou services détaxés).

Lorsque vous, en tant que vendeur, acceptez un bon remboursable d'un client, vous traitez le bon comme de l'argent. Si l'achat est taxable, vous facturez la TPS/TVH sur le prix total de l'article et, ensuite, vous déduisez la valeur du bon. Nous considérons que vous avez perçu la partie de la TPS/TVH correspondant à la fraction de taxe de la valeur du bon. La **fraction de taxe** pour la TPS est de 5/105, tandis que celle pour la TVH est de 12/112 en Colombie-Britannique, de 15/115 en Nouvelle-Écosse et de 13/113 dans les autres provinces participantes. Par exemple, un bon de 1 \$ de réduction sur le prix d'achat comprend :

- 5 ¢ de TPS ($1 \$ \times 5/105$);
- 11 ¢ de TVH en Colombie-Britannique ($1 \$ \times 12/112$);
- 13 ¢ de TVH en Nouvelle-Écosse ($1 \$ \times 15/115$);
- 12 ¢ de TVH dans les autres provinces participantes ($1 \$ \times 13/113$).

Le fabricant vous rembourse la valeur du bon de 1 \$, qui comprend la TPS ou la TVH.

Exemple

Vous exploitez une pharmacie à l'Île-du-Prince-Édouard. Un client achète une bouteille de shampoing de 10 \$ et vous remet un bon remboursable de 1 \$. Vous facturez et versez 50 ¢ de TPS et recevez du fabricant un remboursement de 1 \$ qui comprend 5 ¢ de TPS.

Votre facture indiquerait ceci :

Prix du shampoing	10 \$
TPS ($10 \$ \times 5 \%$)	<u>0,50</u>
Total partiel	10,50 \$
Moins la valeur du bon	<u>(1,00)</u>
Le client paie	<u>9,50 \$</u>

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous utilisez des bons pour faire des achats dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI égal au montant total de TPS/TVH payé sur les achats moins la fraction de taxe de la valeur du bon. Vous pouvez demander un CTI de 45 ¢ :

$$50 \text{ ¢} - (1 \$ \times 5/105)$$

La fraction de taxe avant 2008

Si vous demandez un CTI pour un bon de remboursement que vous avez accepté jusqu'au 31 décembre 2007, utilisez les taux suivants pour calculer la fraction de taxe :

Du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2007

- 6/106 pour la TPS;
- 14/114 pour la TVH.

Jusqu'au 30 juin 2006

- 7/107 pour la TPS;
- 15/115 pour la TVH.

Si vous êtes le fabricant, vous pouvez demander un CTI (sauf sur les fournitures détaxées) pour récupérer la fraction de taxe de la valeur du bon. Toutefois, le vendeur qui accepte des bons remboursables de ses clients ne peut pas demander de CTI puisque vous lui remboursez cette taxe.

Bons non remboursables

Il s'agit de bons que vous émettez et acceptez en tant que vendeur et que personne ne vous rembourse. Ils permettent à l'acheteur de bénéficier d'une réduction égale à un montant fixe ou à un pourcentage sur le prix d'achat. En tant qu'émetteur du bon, vous avez le choix d'inclure la réduction de TPS/TVH dans la valeur du bon ou de réduire le prix d'achat du produit ou service (autres que les produits ou services détaxés).

Si vous choisissez d'inclure la TPS/TVH dans la valeur du bon, vous le traitez de la même façon qu'un bon remboursable, comme nous l'expliquons à la page précédente. Cela signifie que vous facturez et versez la TPS/TVH sur le prix total du produit ou du service et que vous pouvez demander un CTI égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.

Si vous choisissez de ne pas inclure la TPS/TVH dans la valeur du bon, déduisez la valeur du bon du prix de l'article avant de calculer la TPS/TVH.

Exemple

Un client achète un article dans votre magasin au Manitoba. Il vous donne un bon non remboursable qui n'inclut pas la TPS. Vous calculez la taxe de la façon suivante :

Prix de l'article	25 \$
Moins la valeur du bon	<u>(5)</u>
Total partiel	20 \$
TPS ($20 \$ \times 5 \%$)	<u>1</u>
Le client paie	<u>21 \$</u>

Dans ce cas, lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH, déclarez la TPS/TVH que vous avez facturée sur la vente après avoir déduit le bon du prix de l'article (1 \$ de TPS dans l'exemple ci-dessus). **Vous ne pouvez pas demander de CTI pour les bons que vous émettez et qui n'incluent pas la TPS/TVH.**

Autres bons

Les autres bons (remboursables ou non) qui ne sont pas pour un montant déterminé comprennent, entre autres :

- les bons offrant divers pourcentages de rabais sur le prix d'un article (par exemple, 10 % de rabais sur l'achat de 5 boîtes ou moins et 20 % sur l'achat de 6 boîtes ou plus);
- les bons donnant droit à un article gratuit à l'achat d'un autre article (comme les « deux pour un »);
- les bons accordant plus d'un rabais (par exemple, un rabais de 25 ¢ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml, ou de 50 ¢ sur une bouteille de 1,5 litre).

Ces bons diminuent le prix de vente avant que la TPS/TVH y soit ajoutée. Vous déduisez donc la valeur du bon du prix de vente avant de calculer la TPS/TVH.

Rabais du fabricant

Certains fabricants fournissent une demande de rabais avec les produits ou services qu'ils vendent. Après avoir acheté l'article du détaillant, le client remplit cette demande et l'envoie directement au fabricant. Puisque le paiement du rabais constitue une opération distincte entre le fabricant et le client, le détaillant doit verser la TPS/TVH perçue sur le prix de vente total des produits ou services taxables, sans déduire la valeur du rabais du fabricant.

Les règles de la TPS/TVH pour les rabais du fabricant s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la fourniture des produits ou services au client est effectuée soit directement par le fabricant, soit par une autre personne, comme le détaillant;
- le client est informé par écrit que ce rabais inclut la TPS/TVH.

Exemple

Un client achète un paquet de piles dans votre quincaillerie en Saskatchewan pour 10 \$, plus la TPS. Il trouve dans l'emballage une demande à remplir et à envoyer au fabricant pour obtenir un rabais de 2 \$. Vous facturez et versez la taxe sur 10 \$ (prix total des piles). Le client remplit la demande de remboursement et la fait parvenir au fabricant qui lui enverra un chèque de 2 \$.

Certains fabricants donnent des rabais aux clients par l'intermédiaire des détaillants lorsque le client achète les produits. Même si le détaillant applique le rabais sur le prix de détail des produits, il perçoit la TPS/TVH sur le prix de détail avant d'en déduire le montant du rabais.

Exemple

Un concessionnaire d'automobiles en Alberta vend une automobile à un client pour 20 000 \$, plus 1 000 \$ de TPS. Il informe le client que le fabricant lui offre un rabais de 1 070 \$. Le client choisit d'utiliser le rabais pour réduire le paiement de l'automobile.

Prix de vente	20 000 \$
TPS (20 000 \$ × 5 %)	<u>1 000</u>
Total partiel.....	21 000 \$
Moins le rabais.....	<u>(1 070)</u>
Le client paie	<u>19 930 \$</u>

Les fabricants qui paient des rabais peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH (égale à 5/105 pour la TPS ou de la TVH égale à 12/112 en Colombie-Britannique, 15/115 en Nouvelle-Écosse ou 13/113 dans les autres provinces participantes) du montant du rabais pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont été payés.

Si vous demandez un CTI lié à un rabais du fabricant que vous avez accordé avant le 1^{er} janvier 2008, lisez « La fraction de taxe avant 2008 », à la page précédente.

Si le client qui reçoit le rabais est un inscrit ayant le droit de demander un CTI ou un remboursement de TPS/TVH sur l'achat, le fabricant peut calculer la TPS/TVH sur la valeur après que la réduction a été appliquée. Dans ce cas, le fabricant ne demandera pas de CTI sur le montant du rabais. Sinon, si la TPS/TVH est indiquée comme étant incluse dans le rabais, le client, s'il est un inscrit, devra verser un montant de TPS/TVH (égal à 5/105 pour la TPS ou de TVH égale à 12/112 en Colombie-Britannique, 15/115 en Nouvelle-Écosse ou 13/113 dans les autres provinces participantes) du montant du rabais.

Chèques-cadeaux

Un chèque-cadeau est généralement un coupon, un reçu ou un billet ayant les caractéristiques suivantes :

- il a une valeur monétaire précise;
- il peut être échangé comme un paiement partiel ou complet à l'achat d'un produit ou service d'un fournisseur donné (le fournisseur traite le chèque-cadeau comme de l'argent);
- la personne qui l'achète doit remettre, au vendeur, une somme d'argent ou une autre contrepartie correspondant à sa valeur;
- la personne qui échange le chèque-cadeau n'a qu'à le présenter;
- il n'a aucune valeur intrinsèque.

Vous ne percevez pas la TPS/TVH sur la vente d'un chèque-cadeau. Lorsqu'un client utilise un chèque-cadeau pour faire un achat, calculez la TPS/TVH sur le prix de l'article et déduisez le montant du chèque-cadeau comme si c'était de l'argent comptant.

Exemple

Vous vendez un article taxable 100 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard et l'acheteur vous remet un chèque-cadeau de 20 \$.

Prix de l'article	100 \$
TPS (100 \$ × 5 %).....	<u>5</u>
Total partiel	105 \$
Moins le chèque-cadeau.....	<u>(20)</u>
Le client paie.....	<u>85 \$</u>

Cadeaux promotionnels et échantillons gratuits

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les cadeaux promotionnels que vous donnez à vos clients ou que vous distribuez gratuitement à titre de prime avec un autre article. Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats que vous faites pour fournir ces cadeaux, à conditions qu'ils se rapportent à vos activités commerciales. Par exemple, si vous utilisez des cadeaux pour promouvoir la fourniture d'un service exonéré, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur tout achat lié à ces cadeaux.

Ristournes promotionnelles

Les ristournes promotionnelles sont des montants qu'un fabricant donne à un détaillant pour que celui-ci fasse la promotion de produits taxables qu'il a achetés du fabricant exclusivement pour les revendre dans le cadre de ses activités commerciales. Le détaillant ne considère pas les ristournes promotionnelles comme un paiement fait pour une fourniture au fabricant ayant fourni la ristourne. Cependant, il pourrait y avoir des conséquences fiscales selon que la ristourne est versée, créditée ou accordée sous forme de rabais.

Exemple

Un fabricant vend 12 boîtes d'un produit à un détaillant au Manitoba, dont deux boîtes gratuites pour qu'il fasse la promotion du produit. La déduction doit figurer sur la facture et la TPS s'applique sur le prix réduit.

12 boîtes à 10 \$.....	120 \$
Moins les 2 boîtes gratuites	<u>(20)</u>
Total partiel avant taxe	100 \$
TPS (100 \$ × 5 %).....	<u>5</u>
Le détaillant paie	<u>105 \$</u>

Si la ristourne est accordée sous forme de rabais ou de crédit sur le prix d'un achat fait dans le passé sur lequel la taxe a été facturée ou perçue, le fabricant a le choix de donner le crédit sans faire de redressement de la taxe ou de faire un redressement de la taxe et d'émettre une note de crédit ou de débit. Pour en savoir plus, lisez « Produits retournés », à la page 68.

Si la ristourne est accordée sous forme de rabais sur des produits au moment de l'achat, la TPS/TVH s'applique sur le prix réduit.

Si le paiement ou le crédit n'est pas une réduction de prix attribuable à une facture en particulier, nous le considérons comme un rabais du fabricant (lisez la page précédente).

Acomptes et ventes conditionnelles

Acomptes

Vous ne percevez pas la TPS/TVH sur un acompte que vous verse un client pour un achat taxable. Percevez-la plutôt lorsque vous appliquez l'acompte sur le prix d'achat.

Si le client renonce à l'achat et perd l'acompte, alors l'acompte perdu est assujéti à la TPS/TVH. Si le client est un inscrit à la TPS/TVH, il peut demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur l'acompte perdu. Vous calculez la TPS/TVH sur l'acompte perdu comme suit :

- la TPS est égale à 5/105 du montant perdu;
- la TVH est égale à 12/112 en Colombie-Britannique, 15/115 en Nouvelle-Écosse ou 13/113 dans les autres provinces participantes du montant perdu.

Exemple

Un client verse un acompte de 50 \$ en vue d'acheter un article taxable au taux de 5 % (TPS), mais il ne vous paie pas le solde et perd l'acompte. Nous considérons alors que vous avez perçu un montant de TPS égal à 5/105 de l'acompte perdu. Vous devez donc inclure un montant de TPS de 2,38 \$ (50 \$ × 5/105) dans le calcul de votre taxe nette. Si le client est un inscrit à la TPS/TVH, il peut avoir le droit de demander un CTI pour la TPS que vous avez perçue sur l'acompte perdu. Si vous êtes dans une province participante, la TVH perçue est égale à 6,52 \$ (50 \$ × 15/115) en Nouvelle-Écosse, 5,36 \$ (50 \$ × 12/112) en Colombie-Britannique ou 5,75 \$ (50 \$ × 13/113) dans les autres provinces participantes.

Exception

Ces règles ne s'appliquent pas aux consignes de contenants retournables. Pour en savoir plus, lisez « Contenants de boisson consignés », à la page 67.

Ventes conditionnelles et ventes à tempérament

Vous faites une vente conditionnelle lorsque vous transférez la possession d'un bien à un acheteur, mais que la propriété est transmise seulement lorsque certaines conditions sont remplies, comme le paiement complet du prix d'achat. Dans ce genre de vente, l'acheteur accepte d'échelonner le paiement du bien sur une période donnée. Il prend possession du bien, mais vous en conservez le titre ou la propriété jusqu'au moment où il remplit toutes les conditions requises.

Dans le cas d'une vente à tempérament, la propriété du bien est immédiatement transmise, mais l'acheteur paie le prix d'achat par versements échelonnés. Vous transférez le titre ou la propriété et la possession du bien au moment où le contrat est conclu, et l'acheteur s'engage à faire des paiements pendant une période donnée.

Dans les deux cas, vous devez inclure la taxe dans le calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration qui inclut la plus rapprochée des dates suivantes, c'est-à-dire la date où vous avez remis la facture ou la date où vous avez reçu le paiement. Tout montant de taxe qui n'a pas été payé ou facturé avant la fin du mois suivant celui où vous avez transféré la possession ou la propriété du bien (selon la première éventualité) est considéré comme dû à ce moment-là et doit être inclus dans le calcul de votre taxe nette.

Employés et associés

Avantages accordés aux employés

Nous pourrions considérer que vous avez perçu la TPS/TVH sur les avantages imposables non monétaires que vous accordez à vos employés. Cependant, nous ne considérons pas que vous avez perçu de la TPS/TVH sur les salaires, les commissions et les autres rémunérations en argent, y compris les gratifications, que vous payez à vos employés.

Si vous êtes un employeur inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez être tenu de verser la TPS/TVH sur certains avantages que vous accordez à vos employés, comme l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile vous appartenant, le logement et la pension, les primes d'encouragement et les cadeaux valant plus de 500 \$. Dans ce cas, calculez la TPS/TVH sur ces avantages imposables à la fin du mois de février suivant l'année où vous les avez accordés. Cela correspond à la date limite pour calculer les avantages sociaux et émettre les feuillets T4 aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devez inclure la TPS/TVH sur les avantages dans votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de février.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4130, *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables*.

Remboursement de la TPS/TVH pour les employés et les associés

Le remboursement de la TPS/TVH aux employés et aux associés permet aux employés de récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les dépenses d'emploi admissibles qu'ils déduisent de leur impôt à payer dans leur déclaration de revenus. Ce remboursement permet aussi aux associés (qui sont des particuliers) de récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les dépenses qu'ils déduisent de leur part du revenu de la société de personnes dans leur déclaration de revenus. Ces dépenses incluent les frais de déplacement, les repas, les cotisations professionnelles, les frais juridiques et les frais comptables.

Les employés et les associés qui ne reçoivent pas une allocation raisonnable ou un remboursement des dépenses admissibles d'emploi, ou qui doivent inclure les allocations dans leur revenu, sont également admissibles au remboursement de la TPS/TVH.

Les employés et les associés peuvent demander le remboursement en remplissant le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Ils doivent produire ce formulaire avec leur déclaration de revenus dans un délai de quatre ans après la fin de l'année ou à une date spécifiée par le ministre. Le montant que vous calculez comme un remboursement sur le formulaire GST370 est déclaré à la **ligne 9974** de votre déclaration de revenus. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, *Dépenses d'emploi*, et le guide RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*.

Exception

Les employés d'une institution financière désignée ne peuvent pas demander le remboursement de la TPS/TVH pour les employés et les associés.

Exportations et importations

Produits exportés

Les produits (sauf les produits soumis à l'accise, comme la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac), qui sont ordinairement taxés à 5 %, 12 %, 13 % ou 15 % sont détaxés (taxables au taux de 0 %) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous expédiez les produits à une destination à l'étranger, laquelle est précisée dans le contrat de transport du bien;
- vous transférez la possession des produits à un transporteur public ou à un consignataire que vous ou l'employeur de l'acheteur avez engagé pour expédier les produits à l'étranger;
- vous envoyez les produits par la poste ou par messagerie à une adresse à l'étranger.

Si l'acheteur prend livraison des produits au Canada, votre fourniture de produits peut encore être détaxée si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- L'acheteur n'est pas un consommateur (un consommateur est habituellement un particulier qui achète des produits pour son usage personnel).
- L'acheteur exporte les produits dans un délai raisonnable dans les circonstances après que vous les avez livrés.
- L'acheteur n'achète pas les produits pour les consommer, les utiliser ou les fournir au Canada avant de les exporter.
- Après avoir acheté les produits et avant de les exporter, l'acheteur ne leur fait subir aucun traitement, aucune transformation ni aucune modification supplémentaire au Canada, sauf si cela est raisonnablement nécessaire ou accessoire pour leur transport.
- Vous conservez, aux fins de vérification, une preuve satisfaisante que l'acheteur a exporté les produits.

- Si le produit exporté est de l'électricité, du pétrole brut, du gaz naturel ou tout autre bien transporté au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acheteur n'est pas inscrit à la TPS/TVH.

Vous devez généralement facturer (et l'acheteur doit payer) la TPS/TVH sur les fournitures taxables si vous **ne remplissez pas** les conditions précédentes.

Remboursement pour les produits exportés

Un acheteur non-résident pourrait demander un remboursement pour récupérer la taxe payée sur les produits qu'il a acquis aux fins d'une utilisation commerciale principalement (à plus de 50 %) à l'extérieur du Canada (sauf l'essence et les produits soumis à l'accise, tels que la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac). Pour avoir droit à ce remboursement de TPS/TVH, l'acheteur non-résident doit exporter les produits du Canada dans les 60 jours suivant la livraison et répondre à d'autres conditions. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, qui comprend le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Programme des maisons de commerce d'exportation

Un acheteur (sauf un consommateur) qui est inscrit à la TPS/TVH et qui est une maison de commerce d'exportation autorisée peut émettre un certificat d'exportation qui, lorsqu'il est remis au fournisseur, fera en sorte que les produits seront détaxés. Pour en savoir plus sur le programme des maisons de commerce d'exportation et sur les certificats d'exportation, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 4.5.2, *Exportations – Biens meubles corporels*.

Programme de centres de distribution des exportations

Le programme de centres de distribution des exportations (CDE) permet aux entreprises non manufacturières admissibles qui sont axées sur l'exportation d'utiliser un certificat pour acquérir ou importer la plupart des stocks ou pièces, ou d'importer les produits d'un client aux fins de traitement sans payer la TPS/TVH. Les inscrits admissibles qui veulent utiliser le certificat de CDE doivent nous en demander l'autorisation. L'autorisation sera en vigueur pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, et pourra être renouvelée. Pour demander l'autorisation d'utiliser un certificat de CDE, envoyez-nous le formulaire GST528, *Autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations*. Pour en savoir plus sur le programme de CDE, consultez le bulletin d'information technique B-088, *Programme de centres de distribution des exportations*.

Services exportés

Généralement, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services que vous fournissez entièrement à l'extérieur du Canada ni sur les services qui se rapportent à des immeubles situés à l'extérieur du Canada.

Les services se rapportant à des produits importés provisoirement sont détaxés (sauf les services de transport). Ces produits doivent être importés au Canada dans le seul but de permettre l'exécution du service et doivent être exportés dès que possible. Les pièces de rechange fournies dans le cadre du service sont aussi détaxées.

Certains services que vous fournissez à des personnes non-résidentes et qui sont fournis en totalité ou en partie au Canada peuvent être détaxés, comme :

- certains services professionnels ou consultatifs;
- les services de publicité fournis à une personne non-résidente non inscrite;
- les services, de consultation ou de recherche visant à aider une personne non-résidente à établir sa résidence ou une entreprise au Canada;
- les services et les pièces pour des biens ou des immeubles sous garantie fournis à une personne non-résidente non inscrite;
- les services de garde de biens ou d'intermédiaire fournis à une personne non-résidente pour des titres ou des métaux précieux qu'elle détient;
- les services de formation fournis à une personne non-résidente non inscrite, autre qu'un particulier, pour donner à des particuliers non-résidents des cours ou des examens qui mènent à un certificat, un diplôme, un permis ou un document semblable, ou des classes ou des grades conférés par un permis et attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier;
- les services fournis à une personne non-résidente non inscrite pour détruire ou éliminer des produits, ou démonter des produits en vue de les exporter;
- les services fournis à une personne non-résidente non inscrite pour mettre à l'essai ou examiner des produits qui sont acquis ou importés au Canada dans le seul but d'obtenir ce service et qui doivent être détruits ou éliminés dans le cadre de la fourniture de ce service ou une fois le service fourni;
- les services consistant à agir à titre de mandataire d'une personne non-résidente, lorsque les services se rapportent à des biens ou services détaxés ou lorsqu'il s'agit de fournitures effectuées à l'extérieur du Canada par ou pour la personne;
- les services consistant à faire passer, à obtenir ou à solliciter des commandes pour des fournitures effectuées par ou pour la personne, lorsque les services se rapportent à des biens ou services détaxés ou lorsqu'il s'agit de fournitures effectuées à l'extérieur du Canada par ou pour la personne.

Cette liste n'est pas exhaustive. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 4.5.3, *Exportations – Services et propriété intellectuelle*.

Biens meubles incorporels exportés

Les fournitures de biens meubles incorporels à des non-résidents qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH sont généralement détaxées.

La fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret commercial, d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un droit d'auteur, d'un dessin industriel ou de toute autre propriété intellectuelle, ou de tout droit d'utiliser une telle propriété, qui est effectuée à l'intention d'un non-résident non inscrit est aussi détaxée. Les exceptions sont les suivantes :

- une fourniture à un particulier qui est au Canada lorsqu'elle est effectuée;
- la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble au Canada ou à un bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada;
- la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à la fourniture d'un service effectué au Canada. Toutefois, si ce service est détaxé en tant qu'exportation, service de transport ou service financier, la fourniture du bien meuble incorporel qui se rapporte à ce service peut aussi être détaxée;
- la fourniture d'un bien meuble incorporel qui peut seulement être utilisé au Canada;
- une fourniture qui consiste à mettre une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel à la disposition de l'acquéreur, qui peut l'utiliser pour donner un service de télécommunication.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-034, *Exportation de biens meubles incorporels*.

Remarque

Vous pouvez demander des crédits de taxes sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les achats et dépenses liés à vos fournitures détaxées de produits et services. Pour en savoir plus, lisez « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 17.

Produits importés

Les produits que vous importez au Canada sont assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH, sauf les produits désignés comme des importations non taxables. Voici quelques exemples d'importations non taxables :

- certains produits détaxés (c'est-à-dire ceux qui sont expressément détaxés lorsqu'ils sont fournis au Canada, comme les médicaments sur ordonnance, certains appareils médicaux et les produits alimentaires de base);
- les médailles, les trophées et les autres prix remportés lors de compétitions à l'extérieur du Canada (sauf les produits marchands habituels comme les voitures);
- les imprimés touristiques qu'un gouvernement ou un organisme désigné importe pour les distribuer gratuitement au grand public;
- les produits qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique importe et qui lui ont été donnés;

- les produits importés dans le seul but d'être entretenus, remis en état ou réparés, si ni la propriété ni l'usage de ces produits ne sont transmis ou ne sont destinés à être transmis pendant qu'ils se trouvent au Canada et si les produits sont exportés dans un délai raisonnable dès que les services sont effectués;
- les produits importés par des entreprises de services de fabrication où les produits sont traités pour le compte d'un non-résident et ensuite exportés sans avoir été utilisés au Canada. Les pièces utilisées ou fixées ainsi que le matériel consommé ou absorbé directement lors du traitement de ces produits sont également non taxables. Les entreprises de services de fabrication doivent demander par écrit un certificat d'importation qui leur permet d'importer ces produits en franchise de taxe. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-069, *Traitement, aux fins de la taxe sur les produits et services, des importations de services de traitement (traitement intérieur) par des exportateurs*;
- les produits de remplacement et les pièces de rechange visés par une garantie et fournis gratuitement par un non-résident, sauf les frais de manutention et d'expédition;
- les produits dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés à une adresse au Canada par la poste ou par messagerie, sauf les biens prescrits suivants :
 - les produits soumis à l'accise (comme la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac);
 - les livres, les journaux, les périodiques, les revues et autres publications semblables, lorsque le vendeur aurait dû s'inscrire à la TPS/TVH, mais ne l'a pas fait.

La TPS/TVH est calculée sur la valeur en dollars canadiens des produits, y compris les droits et la taxe d'accise, et elle est perçue à la frontière en même temps que ces droits et taxes. Le propriétaire ou l'importateur officiel doit payer la TPS/TVH sur les produits importés. Généralement, si vous êtes l'importateur (la personne qui est à l'origine de l'importation des produits au Canada), vous pouvez demander un CTI pour récupérer la taxe que vous avez payée sur les produits importés, si vous répondez aux conditions requises pour demander un CTI.

Les produits non commerciaux taxables qu'un résident d'une province participante importe sont assujettis à la TVH, sauf les véhicules à moteur qui doivent être immatriculés dans une province participante, ou une maison mobile ou une maison flottante qu'un particulier a utilisée ou occupée au Canada. La partie provinciale de la TVH sur un véhicule à moteur importé est payée au moment où le véhicule est immatriculé dans une province participante.

Même si vous n'avez pas à payer la partie provinciale de la TVH lorsque vous importez des produits commerciaux destinés aux provinces participantes, vous pourriez devoir verser par autocotisation la partie provinciale. Pour en savoir plus, lisez « Taxe sur les biens et services transférés dans une province participante », à la page 47.

Services et biens meubles incorporels importés

Si vous achetez, à l'extérieur du Canada, des services (comme des services d'architecture pour un bâtiment au Canada) ou des biens meubles incorporels (comme le droit d'utiliser un brevet au Canada) d'une personne non-résidente non inscrite, vous ne payez pas la TPS/TVH si vous les acquérez en vue de les utiliser dans une proportion d'au moins 90 % dans le cadre de vos activités commerciales (100 % dans le cas des institutions financières). De plus, vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si ces services ou ces biens meubles incorporels doivent être consommés, utilisés ou fournis à plus de 90 % dans les provinces non participantes.

Si vous n'utilisez pas les services ou les biens meubles incorporels importés dans au moins 90 % de vos activités commerciales, vous devez déclarer la TPS ou la partie fédérale de la TVH à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH et nous la verser directement. Vous devez calculer la taxe sur le montant qui vous a été facturé pour le service ou le bien meuble incorporel et la verser dans la période de déclaration où ce montant est payé ou devient payable.

Si vous êtes un résident d'une province participante et les services ou les biens meubles incorporels importés sont destinés à une utilisation de moins de 90 % dans le cadre de vos activités commerciales, et que ces services ou ces biens meubles incorporels sont consommés, utilisés ou fournis à plus de 10 % dans les provinces participantes, vous devez aussi payer la partie provinciale de la TVH (7 % en Colombie-Britannique, 10 % en Nouvelle-Écosse et 8 % dans les autres provinces participantes) sur les services ou les biens meubles incorporels dans la mesure où les services ou les biens meubles incorporels ont été consommés, utilisés ou fournis dans ces provinces. Pour en savoir plus, lisez « Services », à la page 44 et « Bien meuble incorporel », à la page 46.

Si vous êtes une institution financière et que vous êtes un contribuable admissible, vous pourriez également devoir verser la TPS/TVH par autocotisation en utilisant les règles spéciales pour les institutions financières.

Si vous n'êtes pas un inscrit

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous devez quand même payer la taxe sur les services et les biens meubles incorporels importés. Pour ce faire, utilisez le formulaire GST59, *Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées et la contrepartie admissible*. La taxe est due au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil durant lequel le montant pour les services ou les biens meubles incorporels a été payé ou est devenu payable.

Services financiers

Généralement, les services financiers sont exonérés de la TPS/TVH, et vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants sur les achats ou acquisitions qui leur sont liés. Voici quelques exemples de services financiers exonérés :

- l'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent;
- la tenue d'un compte d'épargne, de chèques, de dépôt, de prêts, d'achats à crédit ou autres;
- l'émission, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier, tel que :
 - le droit de se faire payer de l'argent;
 - un dépôt d'argent;
 - les actions et les intérêts dans les actions du capital social d'une société;
 - une police d'assurance;
 - une participation ou un droit y afférent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession;
 - un métal précieux;
 - une option négociée dans une bourse de commerce reconnue pour la fourniture à terme d'une marchandise;
- le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, d'intérêts, de principal ou d'avantages;
- l'octroi d'une avance ou d'un crédit, ou le prêt d'argent;
- le paiement ou la réception d'un montant en règlement total ou partiel d'une réclamation découlant d'une police d'assurance.

La fourniture de certains services financiers est détaxée. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre G300-3-9, *Services financiers*.

Pour en savoir plus sur les services financiers, consultez les publications suivantes :

- la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.1, *Définition d'« effet financier »*;
- la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.2, *Produits et services des institutions financières de dépôt*;
- la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.6, *Définition d'« institution financière désignée »*;
- la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.8, *Caisses de crédit*;
- la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.10, *Escompteurs d'impôt*;
- la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.14, *Choix visant les fournitures exonérées*;
- l'avis sur la TPS/TVH n° 250, *Modifications proposées à la définition de service financier*.

Réclamations d'assurance

Généralement, lorsqu'une compagnie d'assurances verse à un demandeur des prestations selon les modalités d'une police d'assurance, elle fournit un service financier exonéré. Il y a deux types de réclamations :

- réclamations d'assurance-vie et d'assurance-maladie;
- réclamations pour incendies, accidents et risques divers.

Réclamations d'assurance-vie et d'assurance-maladie

Selon les contrats d'assurance-vie et d'assurance-maladie, le règlement d'une réclamation est habituellement limité au paiement de prestations financières. Ces paiements sont des services financiers et sont généralement exonérés de la TPS/TVH.

Réclamations pour incendies, accidents et risques divers

Selon les contrats d'assurances pour incendies, accidents et risques divers (IARD), l'assureur accepte de régler les réclamations pour les biens perdus ou endommagés, soit en offrant à l'assuré un règlement en espèces, soit en payant le coût des réparations du bien endommagé ou en payant le coût du remplacement du bien endommagé.

Règlement en espèces

Le règlement en espèces est un service financier qui est généralement exonéré de la TPS/TVH.

Réparations et remplacements

L'assureur peut régler les réclamations pour les biens endommagés de deux façons :

- Il paie les réparations ou remplace le bien endommagé.
- Il indemnise l'assuré pour les coûts de réparation ou de remplacement du bien endommagé.

L'assureur répare ou remplace le bien endommagé

L'assureur achète les services de réparation ou remplace le bien lui-même. Il paie la TPS/TVH et ne peut pas demander de CTI puisqu'il n'acquiert pas le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités commerciales.

L'assureur indemnise l'assuré pour les coûts de réparation ou de remplacement du bien endommagé

En tant qu'assuré, vous achetez les services de réparation ou le bien de remplacement et vous êtes l'acquéreur du service ou du bien. Si vous êtes un inscrit, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI. Si vous êtes un organisme de services publics, vous pourriez avoir droit à un remboursement. Si c'est le cas, l'assureur peut utiliser la méthode « abstraction faite de la TPS/TVH » pour régler les réclamations d'IARD.

La méthode « abstraction faite de la TPS/TVH » fait en sorte que l'assureur verse, pour une réclamation, seulement un montant correspondant à la perte réelle subie par l'assuré selon les modalités de la police d'assurance. Le montant qui vous est versé par l'assureur est réduit par le montant de CTI ou de remboursement auquel vous avez droit relativement à la partie de la taxe exigée sur les coûts de réparation ou de remplacement.

Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.16, *Traitement des règlements de sinistres sous le régime de la TPS/TVH*.

Exemple

Vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et vous utilisez une automobile exclusivement dans le cadre de vos activités commerciales. L'automobile est endommagée dans un accident. Vous la faites réparer chez le concessionnaire et le coût des réparations s'élève à 5 000 \$, plus 250 \$ de TPS. Selon les modalités de la police d'assurance, il y a une franchise de 500 \$. Vous faites un chèque au nom du concessionnaire et demandez un CTI de 250 \$. Vous envoyez la facture à l'assureur et faites une réclamation (moins la portion de taxe). L'assureur vous paie de cette façon :

Montant de la facture.....	5 250 \$
Moins la TPS (5 000 \$ × 5 %)	(250)
Moins la franchise	(500)
Règlement total de l'assureur	<u>4 500 \$</u>

Immeubles

Les fournitures d'immeubles sont généralement taxables. Cela inclut les fournitures effectuées par vente et par bail, licence ou accord semblable. Certaines fournitures sont cependant **exonérées** de la TPS/TVH. En voici quelques exemples :

- la vente d'une maison, qui a été utilisée en dernier lieu par un particulier comme lieu de résidence, lorsque le vendeur n'est pas le constructeur de la maison aux fins de la TPS/TVH et qu'il n'a pas demandé de CTI pour l'acquisition de la maison ou les améliorations apportées à la maison;

Remarque

Il existe des règles spéciales qui s'appliquent aux constructeurs. Généralement, nous utilisons le terme « constructeur » pour désigner une personne qui **fournit** une maison neuve ou ayant subi des rénovations majeures. Une personne n'a pas à effectuer elle-même la construction ou les rénovations majeures pour être un constructeur aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4052, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie de la construction résidentielle*.

- la vente d'une terre agricole par un particulier à un proche, lorsque cette terre était utilisée seulement dans le cadre d'activités agricoles et que l'acheteur l'achète pour son usage personnel;

- la location d'une habitation à un particulier qui l'occupe en tant que lieu de résidence ou d'hébergement pour une période continue d'au moins un mois;
- la location d'un logement à un particulier qui l'occupe en tant que lieu de résidence ou d'hébergement pour 20 \$ ou moins par jour.

Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 19, *Secteurs particuliers : Immeubles*.

Ventes d'habitations neuves

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la TVH dans ces provinces. De plus, le 1^{er} juillet 2010, le taux de la TVH a augmenté en Nouvelle-Écosse. Pour en savoir plus sur les taux applicables, consultez le tableau, à la page 8.

La TVH s'applique généralement à une fourniture taxable par un constructeur d'un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures en Ontario et en Colombie-Britannique dans le cas où la propriété et la possession de l'immeuble ont été transférées à l'acheteur **après juin 2010**. Toutefois, la TVH ne s'applique pas à une vente bénéficiant de droits acquis. La TPS de 5 % s'applique à la vente taxable d'une habitation bénéficiant de droits acquis.

Généralement, les ventes d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures bénéficient de droits acquis :

- en Ontario, dans le cas où un contrat de vente écrit a été conclu **avant le 19 juin 2009**;
- en Colombie-Britannique, dans le cas où un contrat de vente écrit a été conclu **avant le 19 novembre 2009**;
- lorsque la propriété et la possession ont été transférées à l'acheteur selon un accord conclu **après le 30 juin 2010**.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-083, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves en Ontario*, l'info TPS/TVH GI-084, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves en Colombie-Britannique*, l'avis sur la TPS/TVH 244, *Taxe de vente harmonisée de l'Ontario – Questions et réponses sur les remboursements pour habitations et les règles transitoires visant les habitations et autres immeubles situés en Ontario*, et l'avis sur la TPS/TVH 246, *Taxe de vente harmonisée de la Colombie-Britannique – Questions et réponses sur les remboursements pour habitations et les règles transitoires visant les habitations et autres immeubles situés en Colombie-Britannique*.

Dans certaines situations, les remboursements suivants peuvent être offerts :

- un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves pour la taxe de vente au détail estimative de l'Ontario ou la taxe de vente provinciale de la Colombie-Britannique intégrée au prix d'achat d'une habitation neuve;
- un remboursement pour habitations neuves de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique pour la partie provinciale de la TVH payée à l'achat d'une habitation neuve;

- un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique pour la partie provinciale de la TVH payée à l'achat d'immeubles locatifs neufs ou de terrains pour usage résidentiel.

Ces nouveaux remboursements peuvent être offerts en plus du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves et du remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs déjà offerts, pour la portion de la TPS ou la partie fédérale de la TVH sur l'achat d'une habitation neuve ou d'un immeuble d'habitation locatif neuf.

Pour en savoir plus, consultez les guides RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*, et RC4231, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*.

En Nouvelle-Écosse, la TVH au taux de 15 % s'applique généralement à une fourniture taxable par un constructeur d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures lorsque la propriété et la possession de l'habitation sont transférées à l'acheteur **après juin 2010**. Toutefois, la TVH au taux de 13 % s'applique toujours aux ventes taxables de maisons unifamiliales, duplex, maisons mobiles, maisons flottantes et logements en copropriété, et les ventes de maisons unifamiliales sur un terrain loué lorsqu'un contrat d'achat écrit a été conclu **avant le 7 avril 2010**.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-104, *Hausse du taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse – Ventes et locations d'habitations neuves*.

Contrat d'achat conclu avant le 31 octobre 2007

Si vous avez conclu un contrat de vente écrit pour une habitation neuve **avant le 31 octobre 2007**, ou si la propriété ou la possession d'une habitation neuve a été transférée **avant le 1^{er} janvier 2008**, différents taux de taxe s'appliquent. Vous pourriez également avoir droit à un remboursement transitoire dans certaines circonstances suite aux réductions de taux en 2006 et 2008. Pour en savoir plus, consultez les publications suivantes :

- info TPS/TVH GI-015, *Réduction du taux de la TPS/TVH et les acheteurs d'habitations neuves*;
- info TPS/TVH GI-043, *La réduction du taux de la TPS/TVH (2008) et les achats d'habitations neuves*;
- formulaire GST192, *Remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les constructeurs d'habitations neuves sur un terrain loué*;
- formulaire GST193, *Remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves*.

Qui doit verser la taxe sur une vente d'immeuble taxable – Le vendeur ou l'acheteur?

Si vous effectuez une vente d'immeuble taxable, vous devez généralement facturer et percevoir la taxe sur la vente, **même si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH**. Toutefois, dans certains cas, c'est l'acheteur qui doit nous verser la taxe directement plutôt que vous la payer.

Généralement, si vous êtes un vendeur, vous **ne percevez pas** la taxe auprès de l'acheteur lorsque vous effectuez une vente d'immeuble dans les cas suivants :

- L'acheteur est inscrit à la TPS/TVH. Cette règle ne s'applique pas si vous effectuez une vente taxable d'une habitation, d'une concession dans un cimetière ou d'un lieu de sépulture, de la mise au tombeau ou du dépôt de restes humains ou des cendres à un **particulier**, sauf si vous êtes un non-résident.
- Vous êtes un non-résident du Canada. Cette règle s'applique également si vous êtes considéré comme un résident seulement pour certaines activités que vous exercez par l'entremise d'un établissement stable au Canada.
- Vous et l'acheteur avez fait le choix de type 2 au moyen du formulaire GST22, *Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes*. Pour en savoir plus, consultez le formulaire du choix.

Remarque

Ces règles s'appliquent uniquement pour les ventes d'immeubles taxables. Elles ne s'appliquent pas, par exemple, si vous louez un immeuble ou le fournissez de toute autre façon.

Si vous n'êtes pas tenu de percevoir la taxe sur votre vente d'immeuble taxable parce que l'une des conditions énumérées précédemment s'applique, l'acheteur doit nous verser directement toute taxe due sur son achat.

Si le vendeur doit percevoir et verser la taxe

Si vous êtes un vendeur qui doit percevoir la taxe due sur votre vente taxable d'immeuble, y compris une maison, vous devez tenir compte de la taxe de la façon suivante :

- Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, inscrivez la TPS/TVH percevable à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH régulière pour calculer votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la TPS/TVH est devenue percevable (ou incluez-la dans votre calcul de la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique).
- Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, inscrivez la taxe percevable à la **ligne 103** du formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*. Vous devez produire cette déclaration au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la taxe est devenue percevable et verser la taxe nette due avec cette déclaration.

Remarque

Le formulaire GST62 est seulement disponible en format préimprimé et ne peut être téléchargé à partir de notre site Web. Vous pouvez le commander en ligne à www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou en appelant au 1-800-959-3376.

Si l'acheteur doit nous verser directement la taxe

Si vous devez nous verser directement la taxe sur votre achat d'immeuble, faites-le de la façon suivante :

- Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous utiliserez ou effectuerez la fourniture de l'immeuble :
 - à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez déclarer la taxe due à la **ligne 205** (TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles taxables) de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable et verser tout montant de taxe due pour cette déclaration;
 - à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez déclarer la taxe due dans le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*. Vous devez produire cette déclaration au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la taxe est devenue payable et verser la taxe due avec cette déclaration. Vous ne pouvez pas produire le formulaire GST60 par voie électronique.
- Si vous êtes un non-inscrit, vous devez déclarer la taxe due dans le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*. Vous devez produire cette déclaration au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la taxe est devenue payable et verser la taxe due avec cette déclaration.

Remarque

Le formulaire GST60 est disponible dans notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou en appelant au 1-800-959-3376. Vous ne pouvez pas produire cette déclaration par voie électronique.

Demandes de CTI pour les immeubles

Les règles suivantes s'appliquent aux les inscrits à la TPS/TVH. Généralement, vous pouvez demander un CTI égal à un pourcentage ou au montant total de la TPS/TVH payée ou payable sur les achats d'immeubles (y compris sur les améliorations qui y sont apportées) que vous avez l'intention d'utiliser dans le cadre de vos activités commerciales. Il y a des règles distinctes pour demander des CTI pour les immeubles, selon que vous êtes :

- une société ou une société de personnes;
- un particulier;
- un organisme de services publics;
- une institution financière.

Remarque

Le tableau de la page suivante présente les règles sur les CTI qui s'appliquent aux achats d'immeubles, et qui sont expliquées dans les prochaines sections.

Sociétés et sociétés de personnes

Les règles pour demander un CTI pour un immeuble sont les suivantes :

- Si l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales est de 10 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI.
- Si l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales est de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI selon le pourcentage d'utilisation dans des activités commerciales.
- Si l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI intégral.

Remarque

Ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés et aux sociétés de personnes qui sont des institutions financières.

Exemple

Une société achète un immeuble au Manitoba. Elle a l'intention de l'utiliser à 60 % dans le cadre de ses activités commerciales. Elle peut demander un CTI égal à 60 % de la TPS qu'elle a payée.

Coût de l'immeuble.....	500 000 \$
TPS payable (500 000 × 5 %).....	25 000 \$
CTI = 25 000 \$ × 60 %	15 000 \$

Particuliers

Les particuliers doivent suivre les mêmes règles que celles décrites pour les sociétés et les sociétés de personnes s'ils veulent demander des CTI pour des immeubles. Toutefois, un particulier ne peut pas demander de CTI pour l'achat d'un immeuble s'il l'utilise à plus de 50 % pour son usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble.

Organismes de services publics

La règle générale qui s'applique aux organismes de services publics (OSP) sur les achats d'immeubles est la même que celle qui s'applique au calcul des CTI sur les achats d'autres immobilisations (la règle sur l'utilisation principale s'applique).

Toutefois, si un OSP a exercé un choix pour traiter certaines fournitures exonérées d'un immeuble particulier comme étant imposables, les règles de détermination des CTI qui s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes s'appliqueront pour la détermination des CTI pour l'achat de **cet immeuble particulier** et sur les améliorations ultérieures que l'OSP y apporte. Les immeubles pour lesquels un choix n'a pas été exercé demeurent assujettis à la règle sur l'utilisation principale (consultez le tableau ci-dessous).

Pour connaître les règles sur les CTI qui s'appliquent aux OSP qui achètent des immeubles, consultez les guides et le formulaire suivants :

- guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*;
- guide RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*;
- guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*;
- formulaire GST22, *Immeubles, Choix visant à rendre taxables certaines ventes*.

Institutions financières

Les institutions financières doivent demander leurs CTI pour les immeubles en fonction du pourcentage utilisé dans le cadre d'activités commerciales, peu importe si l'immeuble est utilisé à 10 % ou moins (ou à 90 % ou plus) dans le cadre d'activités commerciales.

CTI pour les immeubles

Pourcentage d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales	Sociétés et sociétés de personnes***	Particuliers*	Organismes de services publics**	Institutions financières
≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
> 10 % et ≤ 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation	Aucun	% d'utilisation
> 50 % et < 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 %	% d'utilisation
≥ 90 %	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation

* Les particuliers ne peuvent pas demander de CTI si l'immeuble est utilisé à plus de 50 % pour usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble.

** Lorsqu'un OSP calcule les CTI relatifs aux immeubles pour lesquels il n'a pas exercé un choix.

*** Lorsqu'un OSP calcule les CTI relatifs aux immeubles pour lesquels il a exercé un choix. Pour en savoir plus sur le choix, consultez le guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*, le guide RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*, ou le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Demande de CTI pour les améliorations apportées aux immeubles

Une amélioration apportée à un immeuble signifie tout bien ou service acquis ou produit importé en vue d'améliorer l'immeuble, dans la mesure où le prix payé pour ces acquisitions ou importations est compris dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble aux fins de l'impôt sur le revenu (ou qui serait compris si le propriétaire du bien était un contribuable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, le CTI que vous pouvez demander pour une amélioration apportée à un immeuble est fondé sur votre utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales au moment de la dernière acquisition de l'immeuble. Cela signifie que le CTI est basé sur l'**utilisation de l'immeuble** dans le cadre de vos activités commerciales, et **non** sur l'utilisation de l'amélioration en soi dans le cadre de vos activités commerciales.

Toutefois, si vous êtes un particulier inscrit à la TPS/TVH, vous ne pouvez pas demander un CTI pour une amélioration apportée à un immeuble, si votre dernière acquisition de l'immeuble était principalement pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble.

Règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble

Sociétés et sociétés de personnes

Les règles suivantes s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes qui sont des inscrits à la TPS/TVH. Elles s'appliquent également à certains immeubles d'OSP qui ont exercé un choix pour traiter différemment les fournitures exonérées d'immeubles, c'est-à-dire qu'ils sont traités comme des fournitures taxables.

Si vous êtes une société, une société de personnes ou un OSP qui a fait un choix comme cela est décrit ci-dessus, et que vous commencez à utiliser ou augmentez votre utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI. Si vous diminuez votre utilisation de l'immeuble ou cessez de l'utiliser dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez généralement rembourser la totalité ou une partie du CTI que vous avez déjà demandé ou étiez en droit de demander.

Si vous changez l'utilisation de l'immeuble, tout CTI que vous pourriez avoir le droit de demander ou tout montant de CTI que vous devez rembourser est calculé selon la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation (lisez « Calcul de la teneur en taxe », à la page 24).

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Si vous possédez un immeuble que vous n'utilisez pas dans le cadre de vos activités commerciales, vous n'auriez pas eu le droit de demander de CTI lors de votre dernière acquisition de l'immeuble. Toutefois, si vous commencez à utiliser cet immeuble à plus de 10 % dans le cadre de vos activités commerciales, nous considérons que vous avez acheté l'immeuble à ce moment-là, sauf si l'achat est exonéré, et que vous avez payé la TPS/TVH sur l'achat égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment-là. Par conséquent, vous pouvez demander un CTI égal à la teneur en taxe de l'immeuble, multipliée par le pourcentage de son utilisation dans le cadre de vos activités commerciales.

Remarque

Si vous devenez un inscrit le jour même où vous commencez à utiliser l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, lisez « Nouveaux inscrits » à la page 22 pour connaître les règles qui s'appliquent lorsque vous devenez un inscrit.

Exemple 1

Une société qui est un inscrit achète un immeuble à bureaux et le terrain sous-jacent, situé au Manitoba, en vue de l'utiliser dans le cadre d'activités exonérées (autres que la location résidentielle). Par conséquent, elle ne peut pas demander de CTI pour la taxe qu'elle a payée pour acheter l'immeuble.

Coût de l'immeuble	500 000 \$
TPS (500 000 \$ × 5 %)	25 000 \$

Par la suite, la société commence à utiliser l'immeuble à 60 % dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, nous considérons que la société a acheté l'immeuble. Dans ce cas particulier, l'achat est taxable. La société n'y a apporté aucune amélioration.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment où la société commence à l'utiliser dans le cadre d'activités commerciales est de 550 000 \$. La société peut demander un CTI selon la teneur en taxe de l'immeuble, calculée comme suit :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times 550\,000 \$ / 500\,000 \$ \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)}^* \\ &= 25\,000 \$ \\ \text{CTI} &= 25\,000 \$ \times 60 \% \\ &= 15\,000 \$\end{aligned}$$

* Nous utilisons « 1 » comme valeur de « C » dans le calcul ci-dessus puisque « C » correspond au montant le **moins élevé** entre « 1 » et la juste valeur marchande au moment du changement d'utilisation, divisé par le coût de l'immeuble et des améliorations apportées depuis qu'il a été acquis.

Augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous augmentez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation d'un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, nous considérons que vous avez acheté une partie correspondante de l'immeuble, à moins que l'achat ne soit exonéré, et que vous avez payé la TPS/TVH égale à la teneur en taxe de l'immeuble, multipliée par le pourcentage de l'augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, vous pouvez demander un CTI égal à la TPS/TVH que vous êtes censé avoir payée.

Exemple 2

Poursuivons avec l'exemple 1. La société décide par la suite de faire passer l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales de 60 % à 80 % (augmentation de 20 %). Par conséquent, nous considérons que la société a acheté une partie correspondante de l'immeuble (20 %). Dans ce cas, l'achat de cette partie de l'immeuble est taxable.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment du changement d'utilisation est de 600 000 \$. En raison de l'augmentation de l'utilisation commerciale de l'immeuble (de 10 % ou plus), la société peut demander un CTI supplémentaire calculé de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times 600\,000 \$ / 500\,000 \$ \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 25\,000 \$ \\ \text{CTI} &= 25\,000 \$ \times 20 \% \\ &= 5\,000 \$\end{aligned}$$

Remarque

Si vous augmentez l'utilisation dans le cadre de vos activités commerciales à 90 % ou plus, nous considérons que vous avez utilisé l'immeuble à 100 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Diminution de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous diminuez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation d'un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales (sans cesser d'en faire une utilisation commerciale), nous considérons que vous avez **vendu** une partie de l'immeuble dans la mesure où vous avez réduit l'utilisation et que vous avez perçu la TPS/TVH sur cette partie de l'immeuble que vous n'utilisez plus dans le cadre de vos activités commerciales, à moins que la vente ne soit exonérée.

Pour calculer le montant de la TPS/TVH que vous êtes censé avoir perçue, multipliez la teneur en taxe de l'immeuble au moment où vous avez fait le changement d'utilisation par le pourcentage de diminution de l'utilisation dans le cadre de vos activités commerciales.

Exemple 3

Poursuivons avec l'exemple 2. La société diminue par la suite l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales de 80 % à 30 % (diminution de 50 %). Par conséquent, nous considérons que la société a vendu une partie correspondante de l'immeuble (50 %). Dans ce cas, l'achat de cette partie de l'immeuble est taxable.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment du changement d'utilisation est de 550 000 \$. La société doit tenir compte de la TPS qu'elle devrait avoir perçue, calculée comme suit :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times 550\,000 \$ / 500\,000 \$ \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 25\,000 \$ \\ \text{TPS perçue} &= (25\,000 \$ \times 50 \%) \\ &= 12\,500 \$\end{aligned}$$

La société doit inclure 12 500 \$ de TPS à la **ligne 103** de sa déclaration de TPS/TVH, ou inclure le montant dans son calcul de la **ligne 105** si elle produit une déclaration par voie électronique, lors du calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a lieu afin de tenir compte de la TPS qu'elle devrait avoir perçue.

Cessation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous cessez d'utiliser un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales (lorsque vous réduisez l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales à 10 % ou moins) et que vous commencez à l'utiliser à 90 % ou plus dans vos activités non commerciales, nous considérons que vous avez vendu l'immeuble et perçu la TPS/TVH sur cette vente, à moins que la vente ne soit exonérée.

La TPS/TVH que vous êtes censé avoir perçue est égale à la teneur en taxe de l'immeuble. Par conséquent, vous devez inclure le montant de la teneur en taxe au calcul de votre taxe nette dans votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a eu lieu.

Exemple 4

Revenons à l'exemple 3, dans lequel l'immeuble était utilisé à 30 % dans le cadre d'activités commerciales; il n'est maintenant plus utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, nous considérons que la société a vendu l'immeuble. Dans ce cas, l'achat de cette partie est taxable.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment de ce changement d'utilisation est de 650 000 \$. La TPS que la société devrait avoir perçue est calculée comme suit :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times 650\,000 \$ / 500\,000 \$ \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 25\,000 \$\end{aligned}$$

La société doit inclure 25 000 \$ de TPS à la **ligne 103** de sa déclaration de TPS/TVH, ou inclure le montant dans son calcul de la **ligne 105** si elle produit une déclaration par voie électronique, pour la période de déclaration au cours de laquelle elle a cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales afin de tenir compte de la taxe qu'elle devrait avoir perçue.

Toutefois, puisque nous considérons que la société a effectué une vente taxable de l'immeuble, elle pourrait avoir le droit, en tant qu'inscrit, de demander un CTI pour récupérer la taxe qu'elle a payée sur l'immeuble et qui n'a pu être récupérée auparavant.

Pour calculer le montant de CTI auquel elle pourrait avoir droit, elle doit multiplier le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités non commerciales immédiatement avant la vente présumée par le **moins élevé** des deux montants suivants :

- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente présumée (25 000 \$, comme calculée à la page précédente);
- la taxe payable (la taxe que la société devrait avoir perçue) sur la vente (25 000 \$).

Dans ce cas, la société aurait le droit de demander un CTI calculé comme suit :

$$\text{CTI} = 70 \% \times 25\,000 \$ = 17\,500 \$$$

Nous utilisons 70 % puisqu'il s'agit du pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités non commerciales immédiatement avant la vente présumée (étant donné que le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales de la société était de 30 %).

Nous utilisons le montant de 25 000 \$ puisque, dans ce cas, la teneur en taxe du bâtiment et la taxe payable sur la vente présumée correspondent toutes les deux à 25 000 \$.

Étant donné que la société n'utilise plus l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, elle est maintenant dans la situation où elle aurait été si elle avait acheté initialement l'immeuble pour l'utiliser exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales.

Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 19.4.2, *Immeubles commerciaux – Fournitures répétées*, ou appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Particuliers

Les règles suivantes s'appliquent aux particuliers qui sont des inscrits à la TPS/TVH.

Si vous êtes un particulier et que vous commencez à utiliser l'immeuble, ou augmentez votre utilisation, dans le cadre de vos activités commerciales, nous pourrions considérer que vous avez acheté l'immeuble à ce moment-là et que vous avez payé la TPS/TVH. Par conséquent, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI. Si vous diminuez votre utilisation de l'immeuble ou cessez de l'utiliser dans le cadre de vos activités commerciales, ou vous commencez à l'utiliser principalement pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble, vous devez généralement rembourser la totalité ou une partie du CTI que vous avez déjà demandé ou étiez en droit de demander.

Si vous commencez à utiliser l'immeuble, ou augmentez votre utilisation, dans le cadre de vos activités commerciales, tout CTI que vous avez le droit de demander est calculé en fonction de la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation. Si vous diminuez ou cessez votre utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, toute TPS/TVH que vous devez rembourser sera calculée en fonction de la juste valeur marchande ou de la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation, selon qu'il y a augmentation de l'usage personnel ou de l'utilisation dans le cadre d'activités exonérées. Pour en savoir plus sur le calcul de la teneur en taxe, lisez « Calcul de la teneur en taxe », à la page 24.

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Si vous êtes un particulier et que vous êtes le propriétaire d'un immeuble que vous utilisez principalement (à plus de 50 %) pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble, ou que vous n'utilisez pas (à 10 % ou moins) l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales, vous n'auriez pas eu le droit de demander un CTI lors de votre dernière acquisition de l'immeuble. Toutefois, si vous commencez à utiliser cet immeuble à plus de 10 % dans le cadre de vos activités commerciales et que vous n'utilisez plus l'immeuble principalement pour votre usage personnel, nous considérons que vous avez acheté cet immeuble à ce moment-là et que vous avez payé la TPS/TVH sur l'achat, à moins que l'achat ne soit exonéré. Si vous êtes censé avoir payé la TPS/TVH, vous pouvez demander un CTI égal à la **teneur en taxe** de l'immeuble au moment où vous avez commencé à l'utiliser dans le cadre d'activités commerciales, multipliée par le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales.

Remarque

Si vous devenez un inscrit le jour même où vous commencez à utiliser l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, lisez « Nouveaux inscrits » à la page 22 pour connaître les règles qui s'appliquent lorsque vous devenez un inscrit.

Exemple 1

Vous êtes un particulier qui est un inscrit à la TPS/TVH. Vous avez payé un montant total de 300 000 \$, plus 15 000 \$ de TPS, pour acheter le terrain, les matériaux de construction et les services pour construire un bâtiment en Alberta. L'immeuble est une immobilisation utilisée exclusivement pour offrir des leçons de musique exonérées.

Vous n'aviez pas le droit de demander des remboursements ou des CTI pour la taxe payée sur le terrain ou sur vos frais de construction.

Par la suite, vous commencez à utiliser l'immeuble à 60 % dans le cadre de votre entreprise de comptabilité (activité commerciale). En raison du changement d'utilisation, nous considérons que vous avez acheté l'immeuble à ce moment-là et que vous avez payé la TPS, l'achat étant taxable dans ce cas-là.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment où vous avez commencé à l'utiliser dans le cadre de vos activités commerciale est de 400 000 \$. Vous pouvez demander un CTI calculé comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (15\,000 \$ - 0 \$) \times 400\,000 \$ / 300\,000 \$ \\ &= 15\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 15\,000 \$ \\ \text{CTI} &= 15\,000 \$ \times 60 \% \\ &= 9\,000 \$ \end{aligned}$$

Augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous augmentez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation d'un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, et que vous n'utilisez pas l'immeuble principalement pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble, nous considérons que vous avez acheté une partie correspondante de l'immeuble et que vous avez payé la TPS/TVH égale à la teneur en taxe de l'immeuble, multipliée par le pourcentage de l'augmentation dans le cadre d'activités commerciales, à moins que l'achat ne soit exonéré. Par conséquent, vous pouvez demander un CTI égal à la TPS/TVH que vous êtes censé avoir payée.

Exemple 2

Vous êtes un particulier inscrit et vous achetez un bâtiment situé en Saskatchewan. Vous utilisez cet immeuble à 40 % pour exploiter une garderie qui fournit un service exonéré de garderie et à 60 % dans le cadre de vos activités taxables de construction. Le bâtiment est une immobilisation utilisée principalement pour votre activité commerciale. Vous demandez un CTI pour une partie de la taxe que vous avez payée lors de l'achat de l'immeuble.

Coût de l'immeuble	500 000 \$
TPS (500 000 \$ × 5 %)	25 000 \$
CTI demandé (25 000 \$ × 60 %)	15 000 \$

Par la suite, vous augmentez l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales de 60 % à 80 %. Par conséquent, nous considérons que vous avez acheté une partie correspondante de l'immeuble et que vous avez payé la TPS.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment de ce changement d'utilisation est de 600 000 \$. Vous pouvez demander un CTI supplémentaire calculé comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times 600\,000 \$ / 500\,000 \$ \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 25\,000 \$ \\ \text{CTI} &= 25\,000 \$ \times 20 \% \\ &= 5\,000 \$ \end{aligned}$$

Remarque

Si vous augmentez l'utilisation dans le cadre de vos activités commerciales à 90 % ou plus, nous considérons que vous utilisez l'immeuble à 100 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Diminution de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous diminuez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation d'un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales (sans cesser d'en faire une utilisation commerciale) et que vous ne commencez pas à l'utiliser principalement (à plus de 50 %) pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble, nous considérons que vous avez **vendu** une partie de l'immeuble correspondant à la réduction de l'utilisation dans le cadre de vos activités commerciales. À moins que la vente ne soit exonérée, nous considérons que vous avez perçu la TPS/TVH sur la partie de l'immeuble que vous n'utilisez plus dans le cadre de vos activités commerciales.

Remarque

Si vous diminuez à 10 % ou moins l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, nous considérons que vous avez cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Pour en savoir plus, lisez « Cessation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales », à la page 66.

Lorsque vous diminuez l'utilisation dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez utiliser la formule suivante pour calculer le montant de TPS/TVH que vous êtes censé avoir perçu :

$$(A \times B) - C$$

A est la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation;

B est le pourcentage de réduction de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales;

C est le montant de TPS/TVH que vous êtes censé avoir perçue sur la juste valeur marchande de l'immeuble, ou sur une partie de celui-ci, parce que vous vous êtes approprié l'immeuble (ou une partie de celui-ci), qui était utilisé comme immobilisation dans votre entreprise ou dans le cadre de vos activités commerciales, pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche, y compris pour une utilisation résidentielle (lisez « Changement d'utilisation de l'immeuble pour un usage personnel », ci-dessous).

Exemple 3

Poursuivons avec l'exemple 2. Vous diminuez par la suite votre utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales de 80 % à 40 % (une diminution de 40 %). Vous utilisez maintenant le bâtiment à 60 % pour fournir un service exonéré de garderie.

En raison du changement d'utilisation, nous considérons que vous avez effectué une vente taxable de la partie du bâtiment que vous utilisiez dans le cadre d'activités commerciales et que vous utilisez maintenant pour exercer des activités exonérées (40 %).

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment où vous avez réduit son utilisation dans le cadre d'activités commerciales est de 650 000 \$. La TPS que vous êtes censé avoir perçue sur cette vente est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times 650\,000 \$ / 500\,000 \$ \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 25\,000 \$ \\ \text{TPS perçue} &= (A \times B) - C \\ &= (25\,000 \$ \times 40 \%) - 0 \$ \\ &= 10\,000 \$ \end{aligned}$$

Vous devez inscrire 10 000 \$ de TPS à la **ligne 103**, ou à la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique, de votre déclaration de TPS/TVH lorsque vous calculez votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la diminution dans le cadre de vos activités commerciales a eu lieu afin de tenir compte de la TPS que vous êtes réputé avoir perçue.

Changement d'utilisation de l'immeuble pour un usage personnel

Si vous commencez à utiliser l'immeuble **principalement** pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche, soit individuellement, soit ensemble, nous considérons que vous avez cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales et d'avoir vendu l'immeuble ou une partie de l'immeuble et que vous avez perçu la TPS/TVH sur cette vente.

La TPS/TVH que vous êtes censé avoir perçue est égale à la TPS/TVH calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble lorsque vous commencez à l'utiliser pour votre usage personnel.

Exemple 4

Poursuivons avec l'exemple 3. Vous décidez plus tard de fermer votre garderie et de commencer à utiliser cette partie de l'immeuble exclusivement comme entrepôt pour vos articles personnels, ce qui signifie que vous utilisez actuellement 40 % de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales et 60 % pour votre usage personnel. Parce que vous utilisez l'immeuble principalement pour votre usage personnel, nous considérons que vous avez cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment où vous commencez à l'utiliser **principalement** pour votre usage personnel est de 700 000 \$.

La TPS que vous êtes censé avoir perçue parce que vous avez commencé à utiliser principalement l'immeuble pour votre usage personnel est égale à la TPS calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où vous avez commencé à l'utiliser principalement à des fins personnelles.

$$\text{TPS perçue} \quad 700\,000 \$ \times 5 \% = 35\,000 \$$$

La TPS que vous êtes également censé avoir perçue parce que vous avez cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times \frac{700\,000 \$}{500\,000 \$} \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 25\,000 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{TPS perçue} &= A - B \\ &= 25\,000 \$ - 35\,000 \$ \\ &= 0 \$^* \end{aligned}$$

* Comme le résultat de ce calcul est négatif, le montant que vous êtes censé avoir perçu pour avoir cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales est égal à 0.

Remarque

Dans ce cas, le montant que vous êtes censé avoir perçu pour avoir cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales est de 0 \$ parce que le montant que vous êtes censé avoir perçu pour le changement à une utilisation principalement personnelle est supérieur à la teneur en taxe de l'immeuble. Cependant, selon votre situation, cela n'est pas toujours le cas.

Par conséquent, nous considérons que vous avez perçu un montant total de 35 000 \$ de TPS (pour la vente que vous êtes censé avoir effectuée pour le changement à une utilisation exclusivement personnelle).

Vous devez déclarer la TPS de 35 000 \$ que vous êtes censé avoir perçue pour le changement à une utilisation exclusivement personnelle à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH régulière (ou incluez-la dans votre calcul de la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique).

Cessation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous réduisez l'utilisation d'un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales à 10 % ou moins, ou vous commencez à utiliser l'immeuble principalement (à plus de 50 %) pour votre usage ou jouissance personnel, ou de celui d'un proche, soit individuellement, soit ensemble, nous considérons que vous avez cessé l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales et d'avoir vendu l'immeuble et perçu la TPS/TVH sur cette vente, à moins que la vente ne soit exonérée.

La TPS/TVH que vous êtes censé avoir perçue est égale à la teneur en taxe de l'immeuble. Par conséquent, vous devez inclure le montant de la teneur en taxe au calcul de votre taxe nette dans votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a eu lieu.

Vous devez utiliser la formule suivante pour calculer le montant de TPS/TVH que vous êtes censé avoir perçue :

$$A - B$$

A est la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation;

B est le montant de TPS/TVH, le cas échéant, que vous êtes censé avoir perçu sur la juste valeur marchande de l'immeuble, ou une partie de celui-ci, parce que vous avez utilisé l'immeuble ou une partie de celui-ci, comme immobilisation dans votre entreprise ou dans le cadre de vos activités commerciales et vous avez commencé à l'utiliser pour votre usage personnel ou pour l'usage d'un proche.

Si vous cessez d'utiliser l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales et que vous commencez également à l'utiliser ou que vous augmentez son utilisation pour votre usage personnel ou celle d'un proche, il se peut que nous considérons que vous avez aussi vendu l'immeuble ou une partie de ce dernier au moment où vous avez commencé à utiliser la totalité ou une partie de celui-ci, pour votre usage personnel. Dans ce cas, nous considérons que vous avez perçu la TPS/TVH calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ou d'une partie de ce dernier.

Exemple 5

Revenons à l'exemple 3, dans lequel l'immeuble était utilisé à 40 % dans le cadre d'activités commerciales et à 60 % dans le cadre d'activités exonérées. Vous décidez maintenant d'utiliser tout le bâtiment pour offrir un service exonéré de garderie. L'immeuble n'est plus utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, nous considérons que vous avez vendu l'immeuble.

La juste valeur marchande de l'immeuble au moment où vous avez changé son utilisation est de 650 000 \$. La TPS que vous êtes censé avoir perçue est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (25\,000 \$ - 0 \$) \times 650\,000 \$ / 500\,000 \$ \\ &= 25\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 25\,000 \$ \end{aligned}$$

Vous devez inclure 25 000 \$ de TPS à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH (ou incluez-la dans votre calcul de la **ligne 105** si vous produisez une déclaration par voie électronique) pour la période de déclaration au cours de laquelle vous avez cessé d'utiliser le bâtiment dans le cadre de vos activités commerciales afin de tenir compte de la TPS que vous êtes censé avoir perçue.

Puisque nous considérons que vous avez effectué une vente taxable du bâtiment, vous pouvez, en tant qu'inscrit, demander un CTI pour récupérer la taxe que vous avez payée sur l'immeuble et que vous ne pouviez pas récupérer auparavant. Pour en savoir plus, lisez « Demande de CTI lorsque vous effectuez une vente d'immeuble taxable », à la page suivante.

Remarque

Si vous changez ou augmentez l'utilisation d'un immeuble en usage personnel, en même temps que vous réduisez son utilisation ou cessez de l'utiliser dans le cadre de vos activités commerciales, nous considérons dans les deux cas que vous avez vendu l'immeuble et perçu un montant de taxe égal au plus élevé des deux montants. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 19.2.3, *Immeubles résidentiels – Fournitures réputées*, ou appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Organismes de services publics

Si vous êtes un organisme de services publics (OSP), les règles relatives au changement d'utilisation qui s'appliquent à vous pour les immeubles sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquent à vous pour les biens meubles. Pour en savoir plus, consultez les guides suivants :

- guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*;
- guide RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*;
- guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Toutefois, si vous avez exercé un choix pour traiter vos fournitures exonérées de certains immeubles comme étant taxables, les règles relatives au changement d'utilisation des biens meubles ne s'appliquent pas et celles relatives au changement d'utilisation des immeubles, qui s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes, s'appliquent, **mais seulement pour le bien à l'égard duquel vous avez exercé un choix**. Pour en savoir plus, lisez les règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble pour les sociétés et sociétés de personnes, à la page 61.

Institutions financières

Les règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble qui s'appliquent aux institutions financières sont semblables à celles qui s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes, décrites à la page 61.

Demande de CTI lorsque vous effectuez une vente d'immeuble taxable

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous effectuez une vente d'immeuble taxable, vous pouvez généralement demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée lors de votre dernière acquisition de l'immeuble (par exemple, lorsque vous l'avez acheté ou la dernière fois que nous considérons que vous l'avez acheté selon les règles de la fourniture à soi-même pour les constructeurs de maison neuve), mais que vous ne pouviez pas demander auparavant. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 19.2.3, *Immeubles résidentiels – Fournitures réputées*, ou appelez-nous au 1-800-959-8296.

Exemple

Vous êtes un particulier qui est inscrit à la TPS/TVH et vous construisez un bâtiment en Saskatchewan. Vous avez payé un montant total de 500 000 \$, plus la TPS de 25 000 \$, pour acheter le terrain, les produits et les services pour construire le bâtiment. Vous utilisez le bâtiment à 40 % pour offrir un service exonéré de garderie et à 60 % pour offrir un service taxable de construction. Le bâtiment est une immobilisation utilisée principalement dans le cadre d'activités commerciales.

Vous avez demandé un CTI de 15 000 \$ ($60\% \times 25\,000\ \$$) pour la taxe payée sur le terrain et sur vos frais de construction. Comme vous utilisez le bâtiment à 40 % dans le cadre d'activités exonérées, vous ne pouvez pas récupérer la TPS que vous avez payée sur le terrain ni sur les frais de construction liés à de telles activités.

Par la suite, vous effectuez une vente taxable du bâtiment au montant de 700 000 \$. Comme vous avez effectué une vente taxable du bâtiment, vous avez droit de demander un CTI pour récupérer la taxe que vous avez payée sur l'achat de l'immeuble que vous ne pouviez pas récupérer auparavant.

Pour calculer le montant de CTI auquel vous pouvez avoir droit, multipliez le pourcentage de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités **non commerciales** immédiatement avant la vente par le **moins élevé** des deux montants suivants :

- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de cette vente;
- la taxe payable sur cette vente.

Dans ce cas, vous auriez le droit de demander le CTI suivant :

$$\text{CTI} = 40\% * \times 25\,000\ \$^{**} = 10\,000\ \$$$

* Nous utilisons 40 % puisqu'il s'agit du pourcentage d'utilisation dans le cadre d'activités non commerciales immédiatement avant la vente (étant donné que vous l'utilisiez à 60 % dans le cadre de vos activités commerciales et que vous pouviez déjà demander un CTI pour l'immeuble relativement à cette utilisation).

** Nous utilisons 25 000 \$, qui est la teneur en taxe de l'immeuble, puisque ce montant est moins élevé que la taxe payable de 35 000 \$ ($700\,000\ \$ \times 5\%$) sur la vente.

Produits retournés et garanties

Contenants de boisson consignés

Consignes remboursables

La TPS/TVH ne s'applique pas à la consigne sur les contenants de boisson consignés qui sont remboursables aux consommateurs.

Lorsqu'un embouteilleur ou un fabricant vous vend des boissons dans des contenants consignés scellés, il ne facture pas la TPS/TVH sur la consigne remboursable. Lorsque vous vendez les boissons à votre client dans les contenants consignés scellés, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur la consigne remboursable.

Lorsqu'un client vous rapporte des contenants usagés ou vides, aucune partie du montant que vous lui remboursez n'est un remboursement de taxe. Ainsi, vous ne pouvez pas demander de CTI pour ce remboursement. Lorsque vous retournez des contenants usagés à un comptoir ou à un embouteilleur, aucune TPS/TVH n'est facturée sur le remboursement que vous obtenez.

Exemple

Vous êtes un détaillant dans une province non participante. Vous vendez une boisson dans un contenant signé, dont la consigne est totalement remboursable, à un consommateur dans une province non participante.

Boisson.....	1,00 \$
Consigne.....	<u>0,15</u>
Total partiel.....	1,15 \$
TPS ($1\ \$ \times 5\%$).....	<u>0,05</u>
Total.....	<u>1,20 \$</u>

Consignes non remboursables

Dans certaines provinces, seule une partie de la consigne est remboursable au consommateur. Des montants non remboursables, tels des taxes écologiques et des frais de recyclage, sont facturés séparément en plus de la consigne. Dans ce cas, vous devez exclure seulement la TPS/TVH du montant de la consigne remboursable.

Les montants non remboursables sont assujettis à la TPS/TVH au même taux que la boisson.

Exemple

Vous êtes un détaillant dans une province non participante. Vous vendez à un consommateur une boisson dans un contenant consigné, dont la moitié de la consigne est remboursable.

Boisson	1,00 \$
Consigne (y compris 0,05 \$ remboursable)	0,10
Frais de recyclage du contenant	<u>0,15</u>
Total partiel	1,25 \$
Moins : partie remboursable de la consigne	<u>(0,05)</u>
Total assujéti à la taxe	1,20 \$
TPS (1,20 \$ × 5 %)	<u>0,06</u>
Total (1,25 \$ + 0,06 \$)	<u>1,31 \$</u>

Vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur les consignes non remboursables lorsque vous vendez des boissons. De plus, vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous payez sur les consignes non remboursables lorsque vous achetez des boissons, à moins que vous ne soyez dans une province participante.

Des règles particulières s'appliquent au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse où la taxe est comprise dans la consigne et où seulement une partie de la consigne sur certains contenants est remboursable. Un embouteilleur ou un fabricant vous vend la boisson et vous fait payer la consigne. Il nous envoie la TVH comprise dans la consigne. Vous ne demandez pas de CTI pour la TVH comprise dans la consigne. Lorsque vous vendez les boissons et les contenants à vos clients, vous versez la TVH sur la vente de la boisson ainsi que la TVH comprise dans la partie non remboursable de la consigne.

Pour en savoir plus sur les taux de la TVH applicable, consultez le tableau à la page 8.

Exemple

Vous êtes un détaillant à Terre-Neuve-et-Labrador. Vous vendez à un consommateur une boisson dans un contenant consigné, dont la moitié est remboursable.

Boisson	1,00 \$
Consigne (dont 0,05 \$ comprend la TVH)	<u>0,10</u>
Boisson + consigne	1,10 \$
Boisson	1,00 \$
Partie de la consigne non remboursable excluant la taxe $(0,10 \$ - 0,05 \$) \times (100 \div 113) = 0,0442 \$$ arrondie à	<u>0,04</u>
Total assujéti à la taxe	1,04 \$
Montant payé pour la boisson et la consigne	1,10 \$
TVH $(1,04 \$ \times 13 \%)$	<u>0,14</u>
Total	<u>1,24 \$</u>

Remarque

Dans l'exemple ci-dessus, au lieu de 13 %, vous utiliseriez un taux de 15 % en Nouvelle-Écosse. Afin de calculer la portion de la consigne non remboursable excluant la taxe, utilisez $100 \div 115$ en Nouvelle-Écosse.

Certains inscrits, par exemple les établissements de commandes à emporter qui offrent un coin salle à manger sur les lieux, peuvent facturer la taxe sur la consigne remboursable. Si vous êtes un tel inscrit et que vous ne facturez pas la taxe sur la consigne remboursable, vous devez payer un montant égal à la taxe sur la consigne remboursable lorsque vous recueillerez les contenants vides dans votre établissement et les échangerez contre un remboursement.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-089, *Contenants consignés*.

Contenants retournables

La TPS/TVH s'applique généralement aux contenants retournables vides. Toutefois, nous considérons que les emballages ou les contenants d'usage courant (sauf les contenants de boisson consignés) font partie des produits qu'ils recouvrent ou renferment, et ils sont taxables au même taux que ces produits. Par exemple, les contenants remplis d'oxygène médical sont détaxés.

Lorsque le client vous retourne un contenant qui renfermait des produits, vous pouvez traiter l'opération de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon les dispositions du contrat original :

- comme une **vente** que le client vous fait (le fournisseur original);
- comme un **remboursement** que vous payez au client.

Si le retour du contenant constitue une **vente**, le client, s'il est un inscrit, vous facture la TPS/TVH sur le retour du contenant. Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payable sur l'achat du contenant.

Si le retour du contenant constitue un **remboursement**, vous devez peut-être remettre une note de crédit au client ou celui-ci devra peut-être vous remettre une note de débit. Si c'est le cas, lisez « Produits retournés » ci-dessous.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-038, *Contenants retournables autres que les contenants de boisson*.

Produits retournés

Si vous accordez à vos clients un remboursement ou un crédit pour la totalité ou une partie du montant payé ou facturé pour des produits qu'ils retournent, vous pouvez redresser, rembourser ou créditer au client la TPS/TVH que vous avez initialement facturée ou perçue sur ces produits. Dans ce cas, vous devez remettre une note de crédit au client ou lui demander de vous remettre une note de débit. Assurez-vous que les renseignements suivants figurent sur la note de crédit ou de débit :

- une mention indiquant que le document est une note de crédit ou de débit;
- le nom ou la dénomination sociale de votre entreprise et votre numéro d'entreprise (NE), ou le nom de votre intermédiaire et son NE;
- le nom ou la dénomination sociale du client, ou le nom de son mandataire ou représentant autorisé;

- la date d'émission de la note;
- l'un des éléments suivants :
 - le montant de taxe que vous redressez, remboursez ou créditez;
 - une mention indiquant que le montant total pour lequel la note est émise comprend un redressement, un remboursement ou un crédit de taxe, le taux de taxe (TPS ou TVH) qui s'applique sur chaque fourniture taxable pour laquelle la taxe est réduite, et soit le montant total et la taxe réduite pour toutes les fournitures auxquelles le même taux de taxe s'applique, soit le montant total et la taxe réduite pour chaque fourniture.

Vous pouvez déduire le montant de TPS/TVH redressé, remboursé ou crédité lorsque vous déterminez le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle vous avez remis la note de crédit ou reçu la note de débit, pourvu que vous ayez déjà inclus ce montant dans votre taxe nette. De son côté, si votre client a demandé un CTI, il doit ajouter ce montant de nouveau lorsqu'il calcul le montant de sa taxe nette. Si votre client a demandé un remboursement, il doit rembourser ce montant.

Vous avez quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle vous avez réduit le prix d'achat pour effectuer le redressement, le remboursement ou le crédit.

Si vous remboursez seulement un certain pourcentage du prix d'achat (p. ex. 85 %) et gardez la différence à titre de frais de réapprovisionnement, remboursez seulement 85 % de la TPS/TVH que vous avez initialement perçue. Dans ce cas, vous devez émettre une note de crédit, ou le client doit émettre une note de débit, pour le montant de TPS/TVH remboursé.

Si vous et votre client êtes inscrits à la TPS/TVH, vous pouvez choisir de ne pas rembourser ou créditer au client la TPS/TVH déjà payée. Vous pouvez choisir de renoncer au remboursement de la TPS/TVH si vous avez déjà versé la taxe et que le client a déjà demandé un CTI. Dans ce cas, remboursez le montant sans inclure la TPS/TVH que le client a initialement payée. Ni vous ni votre client n'avez à faire de redressement dans vos déclarations de TPS/TVH.

Remboursements de garanties

Lorsque les garants remboursent aux détenteurs de garanties des produits ou services couverts par les modalités d'une garantie et effectués par un tiers, ils peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH.

Par exemple, si vous êtes un garant, vous pouvez rembourser le détenteur d'une garantie qui paie les réparations. Le CTI que vous pouvez demander est fondé sur la partie du coût total que vous remboursez au détenteur de la garantie. Calculez votre CTI selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C}$$

A est la TPS/TVH payable par le détenteur de la garantie pour les réparations;

B est le montant du remboursement;

C est le coût des réparations pour le détenteur de la garantie.

Vous devez joindre au remboursement une note précisant qu'une partie du remboursement représente la TPS/TVH.

Exemple 1

Michel est un vendeur qui utilise sa voiture pour rencontrer des clients. Il est un inscrit à la TPS/TVH. Sa voiture tombe en panne et il demande l'aide d'un dépanneur routier d'urgence dont les services sont couverts par sa garantie. Il n'y a pas de concessionnaire dans les environs, et le seul atelier de réparation où il peut faire remorquer sa voiture est un garage indépendant. Le garage envoie une dépanneuse et répare la voiture pour un coût total de 630 \$ (500 \$ plus 100 \$ de frais de dépannage et 30 \$ de TPS).

Michel envoie la facture au garant qui accepte de la payer, à l'exception des frais de dépannage, selon les conditions de la garantie. De plus, la garantie prévoit une franchise de 50 \$, plus la TPS. Le garant rembourse à Michel un montant de 472,50 \$:

Total payé par Michel	630,00 \$
Moins les frais de 100 \$, plus 5 \$ de TPS	(105,00)
Moins la franchise de 50 \$, plus 2,50 \$ de TPS ...	<u>(52,50)</u>
Montant remboursé à Michel.....	<u>472,50 \$</u>

Le garant peut demander un CTI de 22,50 \$ en utilisant la formule expliquée ci-avant :

$$\begin{aligned} \text{CTI} &= 30,00 \$ \times \frac{472,50 \$}{630,00 \$} \\ &= 22,50 \$ \end{aligned}$$

Si Michel, le détenteur de la garantie, est inscrit à la TPS/TVH, il pourrait avoir droit à un CTI ou un remboursement pour une partie ou la totalité du 30 \$ de la TPS qu'il a payée.

Toutefois, la partie du remboursement que Michel a reçu du garant sert à rembourser une partie de la TPS qu'il a payée. Dans ce cas, nous considérons que Michel a effectué une fourniture taxable au garant au moment où le remboursement est versé.

Michel doit verser un montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C}$$

A est le montant de la TPS/TVH remboursée;

B est le total des CTI et des remboursements que le détenteur de la garantie pouvait demander pour les produits et services;

C est la TPS/TVH payable par le détenteur de la garantie pour les produits et services.

Exemple 2

Michel utilise sa voiture à 80 % pour ses activités commerciales. Il a le droit de demander un CTI de 24 \$ (30 \$ × 80 %) pour la TPS qu'il a payée sur les frais de réparation de la voiture mentionnés dans l'exemple 1.

Nous considérons que Michel a effectué une fourniture taxable de 472,50 \$ au garant pour les produits et services remboursés. Cela veut dire qu'il doit verser la TPS selon le calcul suivant :

$$\begin{aligned}\text{TPS à verser} &= 22,50 \$ \times \frac{24,00 \$}{30,00 \$} \\ &= 18 \$\end{aligned}$$

Michel doit verser 18 \$ en ajoutant ce montant à la **ligne 103** de sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle il a reçu le remboursement.

Michel peut demander un CTI de 24 \$ en incluant ce montant à la **ligne 107** de sa déclaration de TPS/TVH.

Vente de produits, de services ou de droits pour d'autres personnes

Encanteurs

Si vous êtes un encanteur inscrit à la TPS/TVH qui vend des produits au profit d'une autre personne (que l'on peut également désigner comme vendeur, propriétaire ou mandant), nous considérons que vous avez effectué une vente taxable de produits. Cela signifie que, peu importe si le vendeur est un inscrit ou non, c'est vous, en tant qu'encanteur, qui devez facturer et verser la TPS/TVH sur la vente des produits du vendeur, sauf si vous avez effectué une vente détaxée de produits.

Toutefois, vous ne facturez pas et ne tenez pas compte de la TPS/TVH sur votre commission et sur les autres services fournis au vendeur qui sont liés à la vente des produits, comme l'entreposage à court terme et la publicité.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-010, *Encanteurs*.

Choix

Un vendeur (que l'on peut également désigner comme propriétaire ou mandant) et un encanteur peuvent exercer un choix conjoint pour que le vendeur tienne compte de la TPS/TVH sur la vente aux enchères des produits si les conditions suivantes s'appliquent :

- le vendeur et l'encanteur sont des inscrits à la TPS/TVH;
- la vente des produits serait une vente taxable de produits s'ils sont vendus par le vendeur;
- les produits sont visés par règlement dans le *Règlement sur les biens fournis par vente aux enchères (TPS/TVH)*;

- au moins 90 % de la valeur des produits vendus aux enchères au nom de l'acheteur, lors d'un jour donné, est attribuable à des ventes de produits visés par règlement.

Les produits visés par règlement comprennent les produits suivants :

- les véhicules à moteur destinés au transport routier;
- les fleurs coupées, les plantes en pot et les bulbes de plantes;
- les chevaux;
- les machines et le matériel conçus pour être utilisés par certaines industries.

Lorsque l'encanteur exerce un choix conjoint avec le vendeur, l'encanteur perçoit la TPS/TVH sur la vente des produits et la remet au vendeur. Le vendeur tient compte de la TPS/TVH. L'encanteur perçoit du vendeur la TPS/TVH sur sa commission et les autres services fournis au vendeur, tels que l'entreposage à court terme et la publicité et tient compte de la TPS/TVH dans le calcul de sa taxe nette.

Pour exercer ce choix, remplissez le formulaire GST502, *Choix et révocation d'un choix fait conjointement par l'encanteur et le mandant*. Le vendeur et l'encanteur doivent conserver une copie signée de ce formulaire dans leurs dossiers.

Mandataires

Si vous effectuez des fournitures taxables de biens et services à titre de mandataire (sauf à titre d'encanteur) au profit d'une personne (que l'on peut également désigner comme vendeur, propriétaire ou mandant), des règles différentes s'appliquent pour déterminer qui doit facturer et tenir compte de la TPS/TVH sur la vente. Ces règles dépendent, en partie, du fait que le vendeur aurait facturé ou non la TPS/TVH s'il avait vendu directement les produits et services à l'acheteur.

Pour mieux déterminer si vous agissez à titre de mandataire d'une autre personne, consultez l'info TPS/TVH GI-012, *Mandataires*.

Lorsque le vendeur doit facturer la TPS/TVH

Si un vendeur avait eu à facturer la TPS/TVH pour les biens et services taxables vendus directement à l'acheteur, c'est le vendeur qui doit percevoir et tenir compte de la TPS/TVH sur les biens et services taxables vendus par votre entremise en tant que mandataire.

Si vous êtes un inscrit, vous devez facturer et tenir compte de la TPS/TVH sur votre commission et sur les autres services que vous avez fournis au vendeur relativement à la vente de biens et services. Le vendeur qui est un inscrit peut avoir le droit de demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les services que vous lui avez fournis.

Exemple

Daniel, un vendeur inscrit, fournit à une galerie d'art en Alberta (le mandataire) une peinture à vendre pour son compte. La galerie d'art, à titre de mandataire de Daniel, vend la peinture 2 000 \$, plus la TPS.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit de l'acheteur	
Peinture	2 000,00 \$
TPS (2 000 \$ × 5 %)	<u>100,00</u>
Montant que paie l'acheteur	<u>2 100,00 \$</u>
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission	400,00 \$
Publicité	<u>50,00</u>
Total partiel	450,00 \$
TPS (450 \$ × 5 %)	<u>22,50</u>
Total	<u>472,50 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Montant que paie l'acheteur	2 100,00 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	<u>(472,50)</u>
Montant dû à Daniel	<u>1 627,50 \$</u>
TPS à déclarer et à verser	
Mandataire	Vendeur
TPS facturée au vendeur : 22,50 \$	TPS facturée à l'acheteur : 100 \$
La galerie d'art inclut ce montant dans le calcul de sa taxe nette.	Daniel inclut ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Choix conjoint

Un vendeur (que l'on peut également désigner comme propriétaire ou mandant) et un mandataire peuvent exercer un choix conjoint quand un vendeur doit percevoir la taxe, mais qu'il préfère que ce soit le mandataire qui le fasse. Le choix conjoint peut aussi être fait par un vendeur et un agent de facturation (personne qui agit à titre de mandataire seulement pour facturer et percevoir la taxe, mais pas pour effectuer la vente).

En exerçant ce choix conjoint, le mandataire doit percevoir, déclarer et verser (tel que requis) la taxe sur la fourniture taxable de biens et services effectuée pour le compte du vendeur. On exerce ce choix conjoint en remplissant et en signant le formulaire GST506, *Choix et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant*. Le vendeur et le mandataire doivent conserver une copie du formulaire GST506 dans leurs dossiers.

Les mandataires qui font ce choix doivent percevoir la TPS/TVH sur la commission et les autres services fournis au vendeur et qui sont liés à cette fourniture. Les mandataires doivent également inclure la taxe sur leurs fournitures dans leur déclaration de TPS/TVH.

Remarque

Les règles relatives aux redressements et aux recouvrements de créances irrécouvrables ainsi qu'aux produits retournés s'appliquent aux mandataires et aux agents de facturation d'un vendeur qui ont exercé un choix. Pour en savoir plus, lisez « Créances irrécouvrables », à la page 29 et « Recouvrement d'une créance irrécouvrable », à la page 30, ainsi que « Produits retournés », à la page 68.

Lorsque le vendeur n'est pas tenu de facturer la TPS/TVH

Si le vendeur n'avait pas eu à facturer la TPS/TVH (sauf les ventes de produits détaxés ou exonérés) advenant le fait qu'il avait vendu lui-même les produits à l'acheteur, c'est vous, en tant que mandataire inscrit, qui devez facturer et inclure la TPS/TVH sur la vente des produits. Toutefois, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur votre commission ou sur les autres services fournis au vendeur et qui sont liés à la vente des produits.

Exemple

Marie, une vendeuse non inscrite, confie une voiture d'occasion à un mandataire en Colombie-Britannique pour qu'il la vende pour elle. Le mandataire, qui est un inscrit, vend la voiture 6 000 \$, plus la TVH. Il facture à Marie une commission de 600 \$ et des frais de publicité de 25 \$. Il ne facture pas de TVH sur la commission et les frais de publicité.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit de l'acheteur	
Voiture d'occasion	6 000 \$
TVH (6 000 \$ × 12 %)	<u>720</u>
Montant que paie l'acheteur	<u>6 720 \$</u>
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission	600 \$
Publicité	<u>25</u>
Total	<u>625 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Prix de vente moins la TVH	6 000 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	<u>(625)</u>
Montant dû à Marie (vendeur)	<u>5 375 \$</u>
TVH à déclarer et à verser	
Mandataire	Vendeur
Le mandataire inclut la TVH de 720 \$ facturée à l'acheteur dans le calcul de sa taxe nette.	Marie ne déclare aucun montant de TVH sur cette vente.

Exception

Généralement, les mandataires doivent facturer et verser la TPS/TVH pour les produits vendus à un vendeur inscrit qui n'étaient pas utilisés dans des activités commerciales. Toutefois, il arrive qu'un vendeur inscrit veuille lui-même facturer et verser la taxe. Dans ce cas, le vendeur et le mandataire peuvent faire un choix conjoint, par écrit, de rendre taxable la vente de ces produits. Lorsque les produits sont vendus, le vendeur perçoit la taxe et l'inclut dans le calcul de sa taxe nette. Le vendeur paie aussi la TPS/TVH sur les services du mandataire et pourrait demander un CTI pour récupérer cette taxe. Cependant, le vendeur ne peut pas demander de CTI pour les autres dépenses liées à cette fourniture qui n'ont pas été facturées au vendeur par le mandataire.

Produits détaxés et exonérés

Lorsque des produits détaxés ou exonérés sont vendus, ni le mandataire ni le vendeur ne facture la TPS/TVH à l'acheteur. Peu importe si le vendeur est un inscrit ou non, le mandataire facture la TPS/TVH sur sa commission et sur les autres services fournis relativement à la vente, comme la publicité.

Exemple

À titre de mandataire d'un vendeur, vous effectuez en Ontario la vente de fournitures médicales détaxées pour 2 000 \$ après le 30 juin 2010. Votre commission est de 20 % du prix de vente et vous facturez des frais de publicité de 100 \$.

Résumé de l'opération

Montant que le mandataire perçoit du vendeur

Commission (2 000 \$ × 20 %)	400 \$
Publicité	100
TVH (500 \$ × 13 %)	65
Total	<u>565 \$</u>

Montant que le mandataire remet au vendeur

Montant que paie l'acheteur	2 000 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	<u>(565)</u>
Montant dû au vendeur	<u>1 435 \$</u>

TVH à déclarer

Mandataire

Le mandataire inclut la TVH de 65 \$ facturée au vendeur dans le calcul de sa taxe nette.

Vendeur

La TVH facturée à l'acheteur est de 0 \$.

Il y a deux types de consignation :

- mandant-mandataire;
- achat et revente.

Si vous n'achetez pas les produits pour les revendre, vous agissez vraisemblablement à titre de mandataire du consignateur (lisez « Mandataires », à la page 70).

Lorsque vous achetez et revendez les produits, deux opérations ont lieu au moment de la vente :

- vous achetez les produits du consignateur;
- vous les vendez à votre client.

Si le consignateur est un inscrit à la TPS/TVH, vous lui payez la TPS/TVH sur le prix qu'il vous a facturé (en supposant que votre achat de produits est taxable, autre que détaxé) et vous percevez la TPS/TVH de votre client sur le prix de vente (en supposant que votre vente de produits est taxable, autre que détaxée). Si le consignateur n'est pas un inscrit, vous ne lui payez pas la TPS/TVH et vous percevez la TPS/TVH de votre client sur le prix d'achat.

Exemple

Vous vendez des vêtements en consignation à un client en Saskatchewan pour 100 \$, plus la TPS, que vous déclarez dans votre déclaration de TPS/TVH. Vous versez 60 \$ au consignateur. Vous êtes considéré comme ayant acheté les vêtements de l'expéditeur pour 60 \$ immédiatement avant la vente. Si le consignateur est un inscrit à la TPS/TVH, il vous facture la TPS sur 60 \$, montant pour lequel vous pouvez demander un CTI. Si le consignateur n'est pas un inscrit, il ne vous facture pas la TPS.

Si vous remettez des articles invendus au consignateur, vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur ces articles, puisque le consignateur ne vous les a jamais vendus.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-009, *Produits vendus en consignation*.

Secteur de la vente directe

Les entreprises du secteur de la vente directe vendent leurs produits directement aux consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux ou d'entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent aux acheteurs. Leur structure d'entreprise est généralement basée sur l'un ou l'autre des deux modèles suivants :

- les démarcheurs vendent leurs produits à des distributeurs ou des entrepreneurs indépendants qui, à leur tour, les vendent aux acheteurs;
- les vendeurs de réseau vendent leurs produits directement aux consommateurs par l'entremise de représentants commerciaux qui reçoivent des commissions pour la vente.

Ventes en consignation

Une vente en consignation est une opération selon laquelle une partie, le consignateur, livre des produits à une deuxième partie, le consignataire, qui tente de les vendre pour le consignateur.

Si, en tant que consignataire, vous vendez des produits en consignation, le consignateur reste propriétaire des produits jusqu'à ce que vous les vendiez. Même si les produits en consignation sont en votre possession, vous ne les comptez pas dans votre inventaire.

Méthode simplifiée de perception

Les démarcheurs peuvent demander l'autorisation d'utiliser la méthode simplifiée de perception de la TPS/TVH sur les ventes de produits exclusifs.

Selon la méthode simplifiée de perception, les démarcheurs facturent et tiennent compte de la TPS/TVH selon le prix de vente au détail suggéré des produits exclusifs comme s'ils les avaient vendus directement aux acheteurs.

Avec la méthode simplifiée de perception, la plupart des entrepreneurs indépendants n'ont pas à s'inscrire à la TPS/TVH parce qu'ils n'incluent pas les recettes de leurs ventes de produits exclusifs dans le calcul visant à déterminer s'ils sont de petits fournisseurs.

Règles pour les vendeurs de réseau

Les vendeurs de réseau qui répondent à certaines conditions peuvent demander l'autorisation d'utiliser la méthode pour les vendeurs de réseau.

Par conséquent, les commissions et les primes versées aux représentants commerciaux pour la vente des produits déterminés d'un vendeur de réseau ne sont pas assujetties à la TPS/TVH et ne sont pas utilisées pour déterminer si les représentants commerciaux sont des petits fournisseurs.

Pour en savoir plus, y compris sur la façon de demander l'autorisation d'utiliser la méthode pour les vendeurs de réseau, consultez l'info TPS/TVH GI-052, *Secteur du démarchage – La méthode pour les vendeurs de réseau à l'intention des vendeurs de réseau et des représentants commerciaux.*

Fournitures aux diplomates, aux gouvernements et aux Indiens

Diplomates

En tant qu'inscrit, vous devez facturer et percevoir la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services que vous fournissez aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux organismes internationaux, ainsi qu'aux représentants et fonctionnaires étrangers. Les représentants et fonctionnaires étrangers comprennent les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, les représentants désignés d'organismes internationaux ainsi que leurs conjoints respectifs.

Les missions diplomatiques, les postes consulaires, les organismes internationaux, ainsi que les représentants et fonctionnaires étrangers admissibles peuvent obtenir un remboursement de la TPS/TVH en produisant le formulaire GST498, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada*, de l'Agence du revenu du Canada. L'admissibilité à pouvoir produire pour ce remboursement est déterminée par les Affaires étrangères et Commerce international Canada.

Gouvernement fédéral

Nous considérons le gouvernement fédéral comme une seule entité qui comprend tous les ministères, toutes les sociétés, tous les organismes et toutes les directions.

Le gouvernement fédéral paie la TPS/TVH sur ses achats taxables. Ainsi, en tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services que vous fournissez au gouvernement fédéral. Des règles particulières peuvent s'appliquer aux fournitures d'immeubles. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 19, *Secteurs particuliers : Immeubles*.

Le gouvernement fédéral doit aussi facturer la TPS/TVH sur ses fournitures taxables.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Les gouvernements des provinces participantes (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador) ont accepté de payer la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Dans le cas de la Colombie-Britannique et l'Ontario, l'accord de payer la TPS/TVH s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010. De plus, tous les ministères et organismes de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nunavut paient la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Ainsi, vous devez facturer la TPS/TVH sur les fournitures de produits et services taxables que vous fournissez aux ministères et organismes de ces gouvernements.

Les autres gouvernements provinciaux et territoriaux, y compris tous leurs ministères et certains de leurs conseils, sociétés d'État, commissions et organismes, ne paient pas la TPS/TVH sur leurs achats taxables s'ils fournissent un certificat.

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services que vous fournissez à ces gouvernements si un représentant autorisé vous présente une preuve que les fournitures sont achetées par une entité ou un ministère provincial ou territorial.

Nous acceptons comme preuve suffisante une disposition d'attestation signée par un représentant autorisé d'une entité gouvernementale provinciale ou territoriale. Il s'agit d'une disposition qui figure sur les documents d'achat des provinces ou des territoires et qui atteste que les produits ou services sont achetés par un gouvernement provincial ou territorial au moyen de fonds publics. En tant que vendeur, vous devez conserver les documents d'achat portant cette attestation, au cas où nous voudrions les voir plus tard.

Les employés d'un gouvernement provincial doivent payer la TPS/TVH s'ils font des achats en leur propre nom dans le cadre d'activités officielles.

Vous pouvez demander des CTI pour toute TPS/TVH payée ou payable sur les achats que vous avez faits pour effectuer les fournitures taxables de produits et services aux gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Les gouvernements provinciaux doivent facturer la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables de produits et services.

Municipalités

Les municipalités paient la TPS/TVH sur leurs achats taxables. En tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services que vous leur fournissez.

Les municipalités doivent aussi facturer la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables. Certains produits et services fournis par les municipalités sont exonérés de la TPS/TVH. La plupart des fournitures de produits et services fournis entre les municipalités et leurs propres organismes paramunicipaux sont également exonérées.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

Indiens

Les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande paient la TPS/TVH sur les achats taxables qu'ils font à l'extérieur de la réserve, sauf s'ils fournissent les documents pertinents et que les achats répondent aux conditions énumérées dans les sections qui suivent.

Remarque

Le gouvernement de l'Ontario a adopté des règlements en application de la *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario* qui, au 1^{er} septembre 2010, permettent aux Indiens, aux bandes indiennes et aux conseils d'une bande indienne qui effectuent des achats et services admissibles à l'extérieur d'une réserve de recevoir un allègement au point de vente équivalant à la partie provinciale de la TVH de 8 %. Cet allègement est appelé l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario.

Par conséquent, depuis le 1^{er} septembre 2010, les fournisseurs inscrits à la TPS/TVH en Ontario peuvent créditer un montant équivalant à la partie provinciale de la TVH de 8 % au point de vente.

Pour savoir quels produits ou services sont admissibles au remboursement, qui peut faire la demande et quels sont les documents nécessaires pour justifier le montant crédité, allez au site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à

www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html.

Pour obtenir ces règlements, allez sur le site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à www.e-laws.gov.on.ca.

Produits

La TPS/TVH ne s'applique pas aux produits achetés **dans une réserve** par des Indiens, des bandes indiennes ou des entités non constituées en société mandatées par une bande.

Les produits achetés **à l'extérieur d'une réserve** par un Indien, une bande indienne ou une entité non constituée en société mandatée par une bande sont assujettis à la TPS/TVH, sauf si les produits sont livrés dans la réserve par le vendeur ou le mandataire du vendeur.

Dans le cas des entités constituées en société et mandatées par une bande, l'acquisition doit également servir aux activités de gestion de la bande pour être exonérée de la TPS/TVH.

Services

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services que vous fournissez à un Indien, si vous les exécutez entièrement dans une réserve ou si les services sont liés à un immeuble situé dans une réserve. De plus, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services fournis à une bande indienne ou à une entité mandatée par une bande si les services sont destinés aux activités de gestion de la bande ou liés à des immeubles situés dans une réserve, et ce, même si les services sont fournis à l'extérieur d'une réserve. Toutefois, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande doivent payer la TPS/TVH sur tous les achats de services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement faits à l'extérieur d'une réserve. Dans certains cas, il pourrait y avoir un remboursement offert à l'acheteur.

Les services fournis à une bande indienne ou à une entité mandatée par une bande pour un immeuble situé à l'extérieur d'une réserve ne sont pas exempt de taxe.

Biens meubles incorporels

Les biens meubles incorporels, tels que le droit d'utiliser un logiciel ou un droit d'adhésion, ne sont pas des objets matériels qui peuvent être livrés dans une réserve et sont généralement assujettis à la TPS/TVH, sauf si le droit fourni peut être utilisé ou exercé exclusivement dans une réserve.

Documents

Un Indien doit vous fournir une preuve d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* pour acheter des produits et services sans payer la TPS/TVH. Pour les particuliers, nous acceptons le Certificat de statut d'Indien comme preuve d'inscription. Ce certificat contient le logo de la feuille d'érable du Canada et l'inscription « **Affaires indiennes et du Nord Canada** ». Le certificat peut aussi contenir la photographie du particulier, le numéro d'inscription (un numéro de 9 ou 10 chiffres), le nom de la bande à laquelle il appartient et le numéro de la famille.

Comme preuve, vous devez conserver sur la facture ou sur tout autre document de la vente une indication du numéro d'inscription de 9 ou 10 chiffres ou du nom de la bande et du numéro de la famille (communément appelé numéro de la bande ou du traité).

Remarque

Si un particulier présente tout autre genre de carte d'identité, telle une carte d'adhésion à un **organisme** ou à une **association** (une association de Métis, par exemple), il n'a pas droit à l'allègement de la taxe.

Nous acceptons comme preuve un certificat fourni par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande attestant que les produits sont achetés par la bande. Dans le cas des services, le certificat doit attester qu'ils sont achetés pour les activités de gestion de la bande ou pour des immeubles situés dans une réserve.

Lorsque les produits sont livrés dans une réserve, vous devez aussi conserver des preuves de la livraison.

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats que vous avez faits pour fournir des produits et services taxables à des Indiens et à des bandes indiennes, même si vous n'avez pas perçu la TPS/TVH sur ces fournitures.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-039, *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

Échanges

Si, dans le cadre de votre entreprise, vous acceptez des produits d'occasion comme paiement entier ou partiel pour des biens que vous vendez ou louez, des règles particulières s'appliquent selon que la personne de qui vous acceptez l'échange est tenue ou non de facturer la TPS/TVH sur l'échange.

Lorsque le client est tenu de facturer la taxe

Si vous acceptez en échange des produits d'occasion provenant d'une personne qui doit facturer la TPS/TVH (par exemple, si l'échange est un bien de l'entreprise d'un inscrit), deux opérations distinctes ont lieu. Vous achetez le produit échangé de votre client et vous faites une vente ou une location à ce même client. Vous devez percevoir la TPS/TVH sur le prix total pour les produits que vous vendez ou louez, et vous devez payer la TPS/TVH sur la valeur de l'échange.

Exemple

Essieu Ltée, un inscrit de l'Alberta, vend une nouvelle machine 50 000 \$ à Éclair Ltée, également un inscrit. Essieu Ltée accepte de reprendre d'Éclair Ltée de vieilles machines pour lesquelles il offre 20 000 \$. Essieu Ltée doit facturer et percevoir la TPS sur le prix de vente total de 50 000 \$. Éclair Ltée doit facturer et percevoir la TPS sur la valeur de l'échange, soit 20 000 \$.

Vous et votre client pouvez demander tous les deux un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable.

Lorsque vous acceptez en échange un produit d'un client qui doit percevoir la TPS/TVH, assurez-vous que la facture comporte les renseignements énumérés dans le tableau de la page 15 pour justifier votre demande de CTI.

Lorsque le client n'est pas tenu de facturer la taxe

Une règle différente s'applique si vous acceptez en échange des produits d'occasion d'une personne qui n'est pas tenue de facturer la TPS/TVH (habituellement une personne qui n'est pas un inscrit à la TPS/TVH). Une personne peut aussi échanger un droit de tenure à bail relatif à des produits d'occasion.

Dans ce cas, vous facturez la TPS/TVH sur le montant net (le prix des produits que vous vendez ou louez, moins le montant que vous accordez pour l'échange). Cette façon de faire est semblable au traitement que prévoient la plupart des régimes provinciaux de taxe de vente. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-084, *Traitement des produits d'occasion*.

Exemple

Jean a utilisé sa voiture uniquement à des fins personnelles. Il se rend chez un vendeur de voitures inscrit du Manitoba et échange sa voiture afin d'en acheter une neuve. Le prix de vente de la voiture neuve est de 25 000 \$, et le vendeur accorde 10 000 \$ pour la voiture d'occasion. Le vendeur facture la TPS sur 15 000 \$.

Prix de vente de la voiture neuve	25 000 \$
Moins l'échange de la voiture d'occasion	<u>(10 000)</u>
Total partiel	15 000 \$
TPS (15 000 \$ × 5 %)	<u>750</u>
Jean paie	<u>15 750 \$</u>

Accords de cession-bail

Lorsque vous achetez un bien d'une personne qui n'a pas à facturer la taxe sur la vente et que vous louez immédiatement le bien à cette personne, le montant de TPS/TVH sur la location est déterminé en déduisant le montant payé ou crédité pour la vente des paiements de location. Habituellement, le crédit total est étalé également sur le nombre de paiements de location.

Déterminez le crédit pour chaque paiement de location au début du bail en divisant le prix d'achat du bien par le nombre de paiements de location. Si les modalités du bail changent, vous devez recalculer ce montant. Le montant maximal que vous pouvez déduire d'un paiement de location est le montant requis pour ramener ce paiement à zéro.

Exemple

Michel vend un bien à une compagnie de location en Alberta pour un montant de 100 000 \$ et celle-ci lui loue ensuite le bien. Les modalités du bail sont de 100 paiements mensuels de 1 200 \$. Michel n'est pas un inscrit à la TPS/TVH. La compagnie de location calcule la TPS sur le paiement de location mensuel comme suit :

Paiement de location	1 200 \$
Moins le crédit d'achat (100 000 \$ ÷ 100)	(1 000)
Valeur de chaque paiement de location aux fins de la TPS.....	200 \$
TPS pour chaque paiement de location (200 \$ × 5 %).....	10 \$

Si les modalités du bail ne changent pas, Michel paiera 10 \$ de TPS sur chaque paiement de location.

Lorsqu'un renouvellement, une modification ou une cessation avant terme d'un bail a pour effet de changer le nombre de paiements de location, ou lorsque le bail est cédé à un nouveau bailleur et que le preneur et le bien demeurent les mêmes, calculez de nouveau le montant que vous pouvez créditer sur chaque paiement de location. Lorsqu'un preneur exerce son option d'achat du bien, vous pouvez déduire tout crédit inutilisé du prix d'achat, jusqu'à concurrence de ce prix.

Réseaux de troc

Un réseau de troc est un groupe de personnes qui ont convenu, par écrit, d'accepter des crédits (unités de troc) portés à leur compte en échange de biens ou services fournis entre elles. Un **administrateur**, qui tient les comptes à jour, a la responsabilité de gérer, de maintenir ou d'exploiter un système de comptes des membres auxquels des unités de troc peuvent être créditées. Lorsqu'ils sont fournis par un inscrit à la TPS/TVH, la taxe s'applique sur la valeur d'échange des unités de troc et sur les produits et services fournis en échange de ces unités.

L'administrateur d'un réseau de troc peut demander une désignation aux fins de la TPS/TVH. Les membres d'un réseau de troc désigné n'ont pas à payer la taxe sur les unités de troc qu'ils acceptent en échange de leurs fournitures de produits et services. Toutefois, si les membres sont des inscrits à la TPS/TVH, ils doivent continuer de facturer la taxe sur leurs fournitures taxables de produits et services effectuées pour des unités de troc.

Pour en savoir plus, appelez-nous au 1-800-959-7775.

Vente de votre entreprise

Si vous vendez votre entreprise, vous pouvez faire un choix conjoint avec l'acheteur pour que la taxe ne s'applique pas à la vente si les conditions suivantes sont remplies :

- vous vendez l'entreprise que vous avez établie ou exploitée;
- selon le contrat de vente, l'acheteur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation d'au moins 90 % des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour qu'il puisse exploiter l'entreprise à ce titre.

Remarque

Vous pourriez aussi avoir le droit de faire ce choix si vous vendez une partie de votre entreprise. Pour en savoir plus, consultez l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-188, *Fourniture de tout ou partie d'une entreprise pour l'application du choix prévu au paragraphe 167(1)*.

Les biens que l'acheteur n'a pas acquis selon le contrat de vente, mais dont il a besoin pour exploiter l'entreprise, sont inclus dans la marge de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens acquis. Par exemple, lorsqu'un immeuble, comme un terrain et un bâtiment, n'est pas inclus dans la fourniture, mais qu'il a été acheté d'une autre personne, cet immeuble et tout autre bien acheté ne doivent pas dépasser 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

De plus, l'acheteur doit être en mesure d'exploiter le même genre d'entreprise que celle que vous aviez établie ou exploitée avec les biens qu'il a acquis selon le contrat.

Seules les personnes suivantes peuvent exercer ce choix :

- un inscrit qui vend à un autre inscrit;
- un non-inscrit qui vend à un inscrit ou à un non-inscrit.

Même si l'acheteur et vous avez exercé le choix, vous devez toujours facturer la TPS/TVH sur les fournitures suivantes :

- les services taxables devant être fournis à l'acheteur;
- la fourniture taxable de biens par bail, licence ou accord semblable;
- la vente taxable d'immeubles à un acheteur qui n'est pas un inscrit.

Ce choix **ne peut pas** être exercé pour la vente de biens individuels de votre entreprise, ou si vous êtes un inscrit et que l'acheteur ne l'est pas.

Pour exercer ce choix, utilisez le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. L'acheteur doit produire ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de la déclaration de TPS/TVH de sa première période de déclaration pour laquelle la taxe aurait été payable si le choix n'avait pas été exercé.

Aurez-vous d'autres activités d'entreprise?

Après avoir vendu les biens de votre entreprise, vous pourriez ou non avoir l'intention d'exploiter un autre type d'entreprise.

Si vous vendez toute l'entreprise et que vous n'avez pas l'intention d'en exploiter une autre, communiquez avec nous pour fermer votre compte de TPS/TVH. Si vous ne le faites pas, nous continuerons à vous envoyer vos déclarations de TPS/TVH, et nous nous attendrons à ce que vous les remplissiez et les produisiez. Appelez-nous au **1-800-959-7775** ou envoyez-nous le formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)*, dûment rempli.

Si vous avez l'intention d'exploiter un autre type d'entreprise, appelez-nous pour savoir si vous pouvez continuer à utiliser le même numéro d'entreprise ou si vous devez en demander un autre.

Annulation de votre inscription

Vous pouvez demander l'annulation de votre inscription si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- vous êtes un petit fournisseur (sauf une personne qui exploite une entreprise de taxi) et vous êtes inscrit depuis au moins un an;
- vous décidez de fermer votre entreprise ou de cesser de faire des fournitures taxables et vous n'avez plus besoin d'être inscrit à la TPS/TVH.

Toutefois, vous devez verser la TPS/TVH sur les immobilisations que vous avez utilisées dans le cadre de vos activités commerciales et sur tout autre bien que vous détenez au moment où vous annulez votre inscription.

Lorsque vous annulez votre inscription, vous devez produire toutes les déclarations de TPS/TVH et verser toute la TPS/TVH qui a été facturée et perçue sur les fournitures taxables faites au moment où vous étiez un inscrit.

Biens (autres que les immobilisations) détenus au moment de l'annulation de l'inscription

Lorsque vous annulez votre inscription, nous considérons que vous avez vendu chaque bien (sauf les immobilisations) que vous déteniez pour les consommer, les utiliser ou les fournir dans le cadre de vos activités commerciales et que vous avez perçu la TPS/TVH sur ces ventes. Vous devez verser la TPS/TVH sur la juste valeur marchande de chaque bien immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit. Vous devez tenir compte de cette TPS/TVH dans votre dernière déclaration en tant qu'inscrit.

Immobilisations détenues au moment de l'annulation de l'inscription

Lorsque vous cessez d'être un inscrit, nous considérons que vous avez cessé d'utiliser les immobilisations que vous déteniez pour les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit. Les immobilisations incluent les terrains, les bâtiments, les véhicules et les ordinateurs. Vous devez utiliser les règles de changement d'utilisation pour vos immobilisations afin de déterminer si vous devez de la taxe.

Selon ces règles, nous considérons que vous avez vendu les immobilisations immédiatement avant le moment où vous annulez votre inscription et que vous avez perçu la taxe égale à la **teneur en taxe** des immobilisations à ce moment-là.

Vous devez inclure la taxe que vous êtes censé avoir perçue dans le calcul de votre taxe nette dans votre dernière déclaration en tant qu'inscrit. Les CTI que vous aviez demandés, en totalité ou en partie, sur ces biens doivent généralement être remboursés.

Pour en savoir plus, lisez « Règles relatives au changement d'utilisation d'un bien meuble », à la page 24, et « Règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble », à la page 61.

CTI sur les services, loyers, redevances et autres paiements semblables

Vous ne pouvez pas demander de CTI pour les loyers, redevances et paiements semblables se rapportant à la période qui suit l'annulation de votre inscription. Vous devez faire un redressement dans le calcul de votre taxe nette dans votre déclaration finale si vous aviez demandé des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur ces paiements.

Cependant, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH qui devient payable après l'annulation de votre inscription pour des services, loyers, redevances et paiements semblables qui vous ont été fournis avant que vous annuliez votre inscription.

Production de votre dernière déclaration de TPS/TVH

Lorsque vous annulez votre inscription, nous considérons que vous avez deux périodes de déclaration distinctes. Vous pourriez donc avoir à produire deux déclarations, c'est-à-dire :

- une déclaration pour la période de déclaration se terminant le jour avant l'annulation de votre inscription;
- une deuxième déclaration pour la période de déclaration qui débute le jour où vous avez annulé votre inscription et se termine le dernier jour de ce mois. Vous devez produire cette déclaration seulement si vous devez verser de la taxe pour cette période.

Exemple 1

Vous êtes un déclarant annuel et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 1^{er} janvier 2010. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Étant donné qu'il s'agit d'une déclaration pour une période de déclaration qui est un exercice complet, elle doit être produite au plus tard le 31 mars 2010 (trois mois après la fin de votre exercice) ou, dans le cas d'un particulier, au plus tard le 15 juin 2010;
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2010. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 28 février 2010 (un mois après la fin de votre période de déclaration réputée).

Exemple 2

Vous êtes un déclarant annuel et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 21 octobre 2010. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 20 octobre 2010. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 20 novembre 2010;
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 21 octobre 2010 au 31 octobre 2010. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 novembre 2010.

Exemple 3

Vous êtes un déclarant trimestriel et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier au 31 mars 2010. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 14 mars 2010. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier au 13 mars 2010. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 13 avril 2010;
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 14 mars au 31 mars 2010. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril 2010.

Comment annuler votre inscription

Pour annuler votre inscription, appelez-nous au 1-800-959-7775 ou envoyez-nous une lettre ou le formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)*, dûment rempli.

Instructions pour remplir votre déclaration de TPS/TVH

Pour remplir votre déclaration de TPS/TVH, vous avez habituellement besoin des montants suivants :

- vos ventes et autres recettes;
- la TPS/TVH que vous avez facturée (même si elle n'a pas été perçue);
- la TPS/TVH payée et payable.

Vous pourriez avoir à inclure d'autres montants, tels que les versements que vous avez payés au cours de l'année, des redressements à votre taxe nette et les renseignements transitoires concernant les habitations neuves situées en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse.

Des instructions détaillées sont présentées aux pages suivantes. Nous avons inclus un exemplaire du formulaire de déclaration de TPS/TVH à la fin de ce guide.

Remarque

La feuille de travail est la partie 1 de la version papier de la déclaration. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous ne serez pas invité à remplir une feuille de travail. Toutefois, pour faciliter la production de votre déclaration électronique, utilisez la copie de la feuille de travail qui se trouve à la fin de ce guide.

Si vous utilisez la **méthode rapide de comptabilité**, suivez les instructions données pour les lignes 101 à 107 aux pages 83 et 84. Suivez les instructions de la méthode habituelle pour remplir les autres lignes.

Remplissez seulement les lignes de la déclaration qui s'appliquent à vous.

Déclarations IMPÔNET et IMPÔTEL TPS/TVH

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, en utilisant IMPÔNET ou IMPÔTEL TPS/TVH, remplissez **seulement** les numéros de ligne ombragés. Par exemple, vous inscrirez un montant à la **ligne 105**, mais pas aux **lignes 103 et 104**. Toutefois, pour inscrire un montant à la **ligne 105**, vous devez suivre les instructions concernant la **ligne 103 et la ligne 104**.

Vous pourriez également devoir remplir l'annexe A, *Information transitoire pour les constructeurs* (lisez « Annexe A – Information transitoire pour les constructeurs », à la page 84) et l'annexe B, *Calcul des crédits de taxe sur les intrants* (lisez « Annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants », à la page 85), et l'annexe C, *Rapprochement des crédits de taxe sur les intrants récupérés* (lisez « Annexe C – Rapprochement des crédits de taxe sur les intrants récupérés », à la page 85). Si vous devez remplir l'annexe A, l'annexe B ou l'annexe C, vous devez produire votre déclaration au moyen d'IMPÔNET TPS/TVH. Une pénalité s'appliquera si vous êtes tenu de produire par voie électronique et que vous ne le faites pas. Pour en savoir plus, lisez « Produire votre déclaration par voie électronique », à la page 32.

Fournissez seulement les renseignements qui se rapportent à la période de déclaration visée. Si vous n'avez pas reçu un remboursement que vous aviez demandé dans une période de déclaration précédente, ne le demandez pas de nouveau dans la déclaration courante de TPS/TVH.

Si vous produisez une déclaration sur papier, remplissez les lignes de la partie 1 de votre déclaration, puis reportez les montants aux lignes correspondantes de la partie 2. Envoyez-nous seulement la **partie 2**. Conservez la partie 1 dans vos dossiers.

Vous, ou votre représentant autorisé, devez signer la déclaration.

Une méthode spéciale de calcul de la taxe nette doit être utilisée par la plupart des **organismes de bienfaisance** pour déclarer la TPS/TVH qu'ils facturent et perçoivent, et pour demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI). Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Si vous êtes une institution financière désignée particulière, vous devez produire une déclaration finale à l'aide du formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*. Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, vous devez produire des déclarations provisoires, en utilisant le formulaire GST34, en plus de la déclaration finale. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*, le document d'information du ministère des Finances du 19 mai 2010, *Taxe de vente harmonisée (TVH) – Règles relatives aux institutions financières*, ainsi que les documents d'information du 30 juin 2010, *Règles d'application de la taxe de vente harmonisée aux institutions financières, aux droits d'inhumation et aux méthodes de comptabilité abrégée*, et *Projet de règlement n° 2 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, disponibles sur leur site Web.

Méthode habituelle

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Inscrivez le montant total des recettes provenant des fournitures de produits et services, y compris les fournitures détaxées, et des autres recettes pour la période de déclaration. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS, la TVH ou tout autre montant que vous avez déclaré dans une déclaration précédente. Arrondissez le montant au dollar près. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Ligne 135 – Remboursements totaux de la TPS/TVH pour habitations neuves (inclus à la ligne 108)

Remplissez cette ligne **seulement** si vous êtes un constructeur qui doit produire par voie électronique. Inscrivez à cette ligne le total des remboursements de TPS/TVH pour habitations neuves payés ou crédités aux acheteurs admissibles et qui sont inclus dans votre total des CTI à la **ligne 108**.

Le cas échéant, les remboursements provinciaux pour habitations neuves de la partie provinciale de la TVH que vous avez payés ou crédités aux acheteurs admissibles devraient également être inclus à cette ligne. Toutefois, n'incluez pas à cette ligne le montant de tout remboursement transitoire pour habitations neuves que vous avez droit de demander en tant que constructeur ou qui vous a été attribué par des acheteurs admissibles. Vous pourriez devoir déclarer ces montants à l'annexe A (lisez « Annexe A – Information transitoire pour les constructeurs », à la page 84).

Remarque

Les constructeurs n'ont pas droit de payer ou créditer un remboursement pour habitations neuves de la Nouvelle-Écosse lorsque :

- le contrat d'achat écrit pour l'habitation a été conclu après le 6 avril 2010;
- selon le contrat, la propriété et la possession de l'habitation sont transférées à l'acheteur après juin 2010.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Inscrivez le total de la TPS/TVH que vous avez facturée sur les produits et services pour lesquels vous devez facturer la TPS/TVH (y compris la TPS/TVH facturée sur toute vente d'immeubles taxables ou autres immobilisations).

Remarques

N'incluez pas la taxe payable sur une vente d'immeuble taxable si vous n'êtes pas tenu de percevoir la taxe à payer. Pour en savoir plus, lisez « Qui doit verser la taxe sur une vente d'immeuble taxable – Le vendeur ou l'acheteur? », à la page 58.

Si vous fournissez l'allégement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario, le montant de la TVH perçue ou à percevoir sur la fourniture doit être inscrit au taux **complet** de 13 %.

Pour chaque période de déclaration, inscrivez le montant de TPS/TVH facturé, que vous l'ayez perçue ou non.

Ligne 104 – Redressements

Remplissez la ligne 104 seulement si vous devez faire des redressements pour **augmenter** le montant de taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total de tous les redressements. Par exemple :

- Si vous avez radié le montant de TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable dans une déclaration précédente et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance, ajoutez le montant de TPS/TVH que vous avez recouvré. Pour en savoir plus, lisez « Recouvrement d'une créance irrécouvrable », à la page 30.
- Si vos paiements de location d'une voiture de tourisme dépassent le maximum des frais de location donnant droit à une déduction selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez, une fois par année, ajouter une partie des CTI que vous avez demandés précédemment pour ces montants. Ce maximum est de 800 \$ par mois (ce montant ne comprend pas les taxes fédérale et provinciale).

- Si vous avez demandé 100 % des CTI pour des frais de repas et de divertissement durant l'année, vous devez, une fois par année, ajouter 50 % (ou le pourcentage applicable dans le cas des conducteurs de grand routier, lisez « Conducteurs de grand routier », à la page 20) de ces crédits à votre taxe nette. Pour en savoir plus, lisez « Frais de repas et de divertissement », à la page 20.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les lignes 103 et 104, et inscrivez le total à la ligne 105. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Remarques

Si vous fournissez l'allégement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario, le montant de la TVH perçue ou à percevoir sur la fourniture doit être inscrit à la **ligne 105** au taux **complet** de 13 %. Inscrivez le montant crédité au point de vente à la **ligne 111**.

Si vous êtes un constructeur qui doit remplir l'annexe A (lisez « Annexe A – Information transitoire pour les constructeurs », à la page 84), le montant de la **ligne 105** sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe A.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Ce montant représente la TPS/TVH payée ou payable sur la valeur totale des produits et services que vous avez acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue de les utiliser, les consommer ou les revendre dans le cadre de vos activités commerciales. Inscrivez le total des CTI pour la période de déclaration et les CTI que vous n'avez pas demandés dans une période de déclaration précédente, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré.

Ligne 107 – Redressements

Remplissez la ligne 107 si vous devez faire des redressements pour **diminuer** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total de tous les redressements. Par exemple, vous pouvez demander un redressement pour le montant de TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable que vous avez radiée, si vous avez déjà déclaré le montant intégral de TPS/TVH facturé sur les fournitures à l'origine de cette créance et que vous avez versé le solde de taxe nette. Pour en savoir plus, lisez « Recouvrement d'une créance irrécouvrable », à la page 30.

Vous pouvez faire un redressement à la **ligne 107** pour le montant que vous avez payé ou crédité à un acheteur dans les situations suivantes :

- Si vous êtes un constructeur, le montant du remboursement pour une habitation neuve que vous avez payé ou crédité à un acheteur dans cette période de déclaration, à condition de joindre à votre déclaration de TPS/TVH la demande de remboursement de l'acheteur, c'est-à-dire le formulaire GST190, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur*, ou au plus tard le jour où vous produisez votre déclaration par voie électronique. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*.
- Si vous avez payé ou crédité à l'acheteur le montant du remboursement pour la vente d'un véhicule spécialement équipé, à condition de joindre à votre déclaration de TPS/TVH le formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*.
- Si vous êtes un organisateur de voyages ou un exploitant d'hôtel, le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un non-résident pour un voyage organisé admissible. Remplissez le formulaire GST106, *Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés*. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/visiteurs ou consultez le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*.
- Si vous êtes un fournisseur inscrit de voyages organisés, le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un non-résident pour un voyage organisé admissible. Remplissez le formulaire GST106. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/visiteurs ou consultez le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*.
- Le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un non-résident pour des services d'installation taxables, à condition de joindre à votre déclaration de TPS/TVH la demande de remboursement, c'est-à-dire le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.
- Le montant que vous avez payé ou crédité relativement à un remboursement au point de vente, si vous avez inclus la TVH totale perçue ou percevable (c.-à-d., 13 % en Ontario) à la ligne 103.

Ligne 108 – Total des CTI et des redressements

Additionnez les lignes 106 et 107, et inscrivez le total à la ligne 108. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Si vous devez remplir l'annexe B (lisez « Annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants », à la page 85), le montant de la **ligne 108** sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe B.

Ligne 109 – Taxe nette

Soustrayez la ligne 108 de la ligne 105. La différence est votre taxe nette. Inscrivez le montant à la ligne 109. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Si vous produisez votre déclaration en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH, le montant de la ligne 109 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez fournis pour remplir les autres lignes.

Si vous produisez votre déclaration en retard et que la ligne 109 indique un montant à payer, nous vous imposerons une pénalité et des intérêts sur ce montant, après avoir soustrait tout acompte provisionnel que vous aurez déjà versé.

Si le montant inscrit est négatif (c'est-à-dire que le total des CTI et des redressements dépasse le total de la TPS/TVH et des redressements), mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 110 – Acomptes provisionnels et autres montants versés par un déclarant annuel

Inscrivez le montant total des acomptes provisionnels trimestriels que vous avez versés durant l'année. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Pour en savoir plus, lisez « Acomptes provisionnels », à la page 39.

Si vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, et que votre exercice se termine le 31 décembre, la date d'échéance de votre déclaration est le 15 juin. Cependant, la date d'échéance de votre versement de la taxe nette est le **30 avril**. Si vous avez versé votre taxe nette et que vous remplissez maintenant votre déclaration de TPS/TVH, additionnez le montant de votre versement aux acomptes provisionnels que vous avez faits, s'il y a lieu, et inscrivez ce montant à la ligne 110.

N'inscrivez aucun autre montant à la ligne 110. Vous ne pouvez pas utiliser cette ligne pour déclarer vos CTI ou les remboursements que vous prévoyez recevoir. De plus, n'inscrivez pas sur cette ligne les autres versements que vous avez faits sans produire de déclaration.

Ligne 111 – Remboursements

Certains remboursements peuvent réduire ou compenser le montant que vous devez. Les formulaires de remboursement contiennent une question qui vous propose de demander le montant du remboursement à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH. Si vous voulez compenser le montant dû par le montant du remboursement que vous avez droit de demander, cochez **oui** sur le formulaire de remboursement et joignez-le à votre déclaration. Lorsque vous produisez une déclaration par voie électronique, le formulaire de remboursement approprié doit être produit au plus tard le jour où vous produisez celle-ci.

Remarque

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez produire, depuis le 4 octobre 2010, vos demandes pour le remboursement pour les organismes de services publics par voie électronique avec vos déclarations de TPS/TVH, en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH.

Si vous êtes un constructeur qui est tenu de remplir l'annexe A de la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH (lisez « Annexe A – Information transitoire pour les constructeurs », à la page 84), la ligne 111 sera automatiquement calculée en fonction des renseignements que vous avez inscrits dans l'annexe A.

Voici quelques exemples de formulaires de remboursement dont les montants peuvent être inclus à la ligne 111 ou à la **ligne 1301** si vous êtes tenu de remplir l'annexe A :

- GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH;*
- GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes;*
- GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes (non personnalisée);*
- GST521, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises;*
- GST524, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs;*
- RC7001-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique – Logements en copropriété, ou RC7001-ON, Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario – Logements en copropriété;*
- RC7002-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique – Immeubles d'appartements, ou RC7002-ON, Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario – Immeubles d'appartements;*
- RC7000-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique, ou RC7000-ON, Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario, si vous êtes un constructeur qui demande ce remboursement à la suite de la fourniture à soi-même.*

Voici un exemple de formulaires de remboursement dont les montants peuvent être inclus à la ligne 111 ou à la **ligne 1300** si vous êtes tenu de remplir l'annexe A :

- RC7000-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique, ou RC7000-ON, Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario, si vous êtes un constructeur et que l'un de ces remboursements vous a été assignés par l'acheteur.*

Inscrivez le montant total du ou des remboursements que vous demandez. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez. Pour en savoir plus, lisez « Utiliser un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH », à la page 35.

Remarque

Si vous fournissez l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario, selon des modifications proposées, inscrivez le montant crédité au point de vente à la **ligne 111**. Présentez le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Sur le formulaire GST189, inscrivez à la section II de la partie C la période de déclaration au cours de laquelle le montant crédité au point de vente a été compensé à la **ligne 111**. Le montant de la TVH perçue ou à percevoir sur la fourniture doit être inscrit à la **ligne 105** au taux **complet** de 13 %.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-106, *Exigences de déclaration à l'intention des fournisseurs inscrits aux fins de la TPS/TVH visant l'allègement de taxe accordé au point de vente aux Premières nations de l'Ontario*.

N'incluez pas à la ligne 111 les montants suivants :

- un montant d'une demande de remboursement que vous ne joignez pas à votre déclaration;
- des CTI;
- les montants que vous avez payés ou crédités à un acheteur, comme ceux demandés dans les formulaires suivants :
 - GST115, *Demande de remboursement pour les voyages organisés*;
 - GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (selon les codes de motif 10 et 14);
 - GST190, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur*;
 - GST386, *Demande de remboursement pour congrès*.

Ligne 112 – Total des autres crédits

Additionnez les lignes 110 et 111, et inscrivez le total à la ligne 112.

Ligne 113 A – Solde

Soustrayez la ligne 112 de la ligne 109 et inscrivez le résultat à la ligne 113 A. Si le résultat est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 205 – TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles taxables

Remplissez cette ligne seulement si vous répondez à **toutes** les conditions suivantes :

- vous êtes un inscrit qui achète un immeuble;
- vous êtes tenu de nous verser la taxe directement (lisez « Qui doit verser la taxe sur une vente d'immeuble taxable – Le vendeur ou l'acheteur? », à la page 58);
- l'immeuble est utilisé ou fourni à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Inscrivez sur cette ligne le montant de TPS/TVH que vous devez sur l'achat de l'immeuble. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Ligne 405 – TPS/TVH établie après autocotisation

Remplissez cette ligne si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous êtes un inscrit qui doit verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH pour des biens ou services que vous transférez dans une province participante. Pour en savoir plus, lisez « Taxe sur les biens et services transférés dans une province participante », à la page 47;
- vous êtes un inscrit qui importe une fourniture taxable qui doit être consommée, utilisée ou fournie à moins de 90 % dans vos activités commerciales, et vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation. Inscrivez à la ligne 405 le montant total de TPS/TVH que vous devez sur les biens et services importés. Pour en savoir plus, lisez « Produits exportés », à la page 53 et « Services exportés », à la page 54.

Selon de récentes modifications, vous devez également remplir la ligne 405 si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous êtes une organisation internationale et l'utilisation interne d'une ressource de soutien ou d'une ressource incorporelle a eu lieu au Canada pour la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel qui a été effectuée à l'étranger, mais qui n'est pas exclusivement (à 90 % ou plus) consommée, utilisée ou fournie dans le cadre d'activités commerciales et vous devez verser par autocotisation la TPS/TVH sur la fourniture réputée;
- vous êtes une institution financière et un contribuable admissible, et vous devez verser par autocotisation la TPS/TVH en utilisant les règles spéciales pour les institutions financières.

Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Ligne 113 B – Total des autres débits

Additionnez les lignes 205 et 405, et inscrivez le résultat à la ligne 113 B.

Ligne 113 C – Solde

Additionnez les lignes 113 A et 113 B, et inscrivez le résultat à la ligne 113 C. Si le solde est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 114 – Remboursement demandé

Si le montant figurant à la ligne 113 C est négatif, reportez-le à la ligne 114 pour demander votre remboursement. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez. Si vous produisez votre déclaration en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH, le montant de ligne 114 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez déjà fournis.

Remarque

Un remboursement ou un solde de 2 \$ ou moins ne sera pas mentionné sur l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Ligne 115 – Paiement joint

Si le montant figurant à la ligne 113 C est positif, reportez-le à la ligne 115. Si vous êtes admissible à produire une déclaration sur papier, inscrivez ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez. Joignez un chèque de ce montant.

Remarque

Si vous utilisez IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH pour produire votre déclaration de TPS/TVH et que vous avez un solde dû, vous pouvez effectuer votre versement en ligne en utilisant Mon paiement. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement. Vous pouvez également effectuer des paiements par voie électronique en utilisant le service bancaire de votre institution financière par Internet ou par téléphone. Si vous décidez de ne pas effectuer votre paiement par voie électronique, utilisez le formulaire RC158, *Pièce de versement – IMPÔNET/IMPÔTEL (TPS/TVH)*, pour effectuer votre paiement. N'utilisez pas la partie du versement de votre déclaration de TPS/TVH pour verser le solde dû de cette déclaration.

Méthode rapide

Si vous avez fait le choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité, suivez les instructions détaillées qui suivent pour remplir votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus (y compris les taux de la méthode rapide), consultez le guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Si vous êtes un organisme de services publics, consultez le guide RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Inscrivez le montant total des recettes provenant des fournitures de produits et services taxables pour la période de déclaration, **y compris la TPS/TVH**. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, les fournitures sur lesquelles aucune TPS/TVH n'a été facturée, comme les fournitures détaxées et exonérées, les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada et les fournitures de produits et services à des Indiens ou à des gouvernements provinciaux ou territoriaux qui sont exemptés de payer la TPS/TVH. Arrondissez au dollar près le montant que vous inscrivez à la ligne 101. Inscrivez également ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Additionnez vos fournitures admissibles (telles qu'elles sont expliquées dans les guides RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*, et RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*), y compris la TPS/TVH. Si vous avez redressé, remboursé ou crédité des ventes, soustrayez la TPS/TVH incluse dans les montants remboursés ou crédités à vos clients du total de vos ventes admissibles.

Multipliez ce total par le taux de versement de la méthode rapide qui s'applique à ces fournitures. Si vous utilisez plus d'un taux de versement, vous devez séparer vos fournitures admissibles et multiplier ces fournitures par le taux approprié. Par exemple, si vous avez des fournitures assujetties à la TPS et des fournitures taxables assujetties à la TVH, additionnez celles qui sont assujetties à la TPS et utilisez le taux approprié. Faites le même calcul pour les fournitures assujetties à la TVH. Ajoutez au résultat la TPS/TVH facturée sur les fournitures pour lesquelles vous ne pouvez pas utiliser les taux de versement de la méthode rapide, comme les ventes d'immeubles et d'immobilisations admissibles. Inscrivez ce total à la ligne 103.

Ligne 104 – Redressements

Remplissez la ligne 104 seulement si vous devez faire des redressements se rapportant à des fournitures taxables pour lesquelles vous devez verser le montant intégral de TPS/TVH, et ce, pour **augmenter** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total de tous les redressements à la ligne 104. Par exemple, remplissez cette ligne lorsque vous avez recouvré une créance irrécouvrable relative à une vente pour laquelle vous avez déjà versé la TPS/TVH et demandé un redressement à la ligne 107.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les lignes 103 et 104, et inscrivez le total à la ligne 105. Inscrivez également ce montant sur la partie retour (partie 2) que vous nous enverrez.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Les taux de versement de la méthode rapide tiennent déjà compte des CTI pour les dépenses d'exploitation et les achats de stocks. Par conséquent, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la taxe payée ou payable sur ces achats.

Toutefois, vous pouvez demander des CTI pour certains achats d'immobilisations, comme des terrains, des bâtiments, du matériel de bureau et de l'équipement. Pour en savoir plus, lisez « Demande de CTI pour les immobilisations », à la page 22.

Faites le total de tous les CTI auxquels vous avez droit et inscrivez le résultat à la ligne 106.

Si le taux de versement de la méthode rapide de 0 % s'applique à vos fournitures admissibles, ajoutez le crédit de redressement applicable à ces fournitures, y compris la TPS. Le taux de versement de 0 % s'applique aux entreprises situées dans une province participante qui effectuent des fournitures dans les provinces non participantes. Ce redressement est nécessaire parce que ces entreprises paient généralement la TVH sur leurs achats et facturent la TPS sur leurs fournitures. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4058. Inscrivez le montant total à la ligne 106.

Ligne 107 – Redressements

Remplissez la ligne 107 si vous avez droit au crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ de fournitures admissibles de votre exercice (y compris la TPS/TVH) ou si vous pouvez faire des redressements pour **diminuer** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Par exemple, vous pourriez avoir le droit de demander le montant de TPS/TVH compris dans une créance irrécouvrable résultant d'une fourniture pour laquelle vous avez dû déclarer le montant intégral de TPS/TVH, comme une vente d'immobilisations et d'immeubles. Vous avez droit au redressement relatif à la créance irrécouvrable si vous avez radié cette créance dans vos livres comptables, si vous avez déclaré la TPS/TVH dans une déclaration et versé tout solde de taxe nette. Additionnez le crédit de 1 % et les autres redressements, et inscrivez le total à la ligne 107.

Remarque

Les instructions pour remplir les autres lignes sont les mêmes que celles qui sont présentées dans les pages précédentes pour la méthode habituelle. Si vous avez un montant à inscrire qui n'est pas expliqué dans cette section, tels les acomptes provisionnels et la TPS/TVH à verser lors de l'achat d'un immeuble, ou si vous aviez une autocotisation à faire, lisez « Méthode habituelle », à la page 79.

Annexe A – Information transitoire pour les constructeurs

Vous devez remplir l'annexe A si vous êtes un constructeur et que vous êtes tenu de déclarer le redressement fiscal transitoire, les ventes de certaines habitations bénéficiant de droits acquis ou les reventes de certaines habitations au moment de l'achat bénéficiant de droits acquis. Vous devez également remplir cette annexe si vous demandez un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves qui vous a été donné par l'acheteur.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-095, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements sur le redressement fiscal transitoire pour les constructeurs d'habitations en Ontario et en Colombie-Britannique*, l'info TPS/TVH GI-096, *Taxe de vente harmonisée – Remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves en Ontario et en Colombie-Britannique*, l'info TPS/TVH GI-098, *Taxe de vente harmonisée – Reventes d'habitations neuves en Ontario et en Colombie-Britannique*, ou l'info TPS/TVH GI-104, *Hausse du taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse – Ventes et locations d'habitations neuves*.

Ligne 1100

Inscrivez à la **ligne 1100** le montant total de toutes les ventes d'habitations bénéficiant de droits acquis que vous avez effectuées lorsque l'acheteur **n'avait pas** le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou un remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs et pour lesquels la taxe est devenue payable au cours de cette période de déclaration, peu importe si vous étiez tenu de percevoir la taxe payable sur les ventes (lisez « Qui doit verser la taxe sur une vente d'immeuble taxable – Le vendeur ou l'acheteur? », à la page 58). Inscrivez le montant à la ligne qui correspond à la province dans laquelle est située l'habitation.

Ligne 1101

Inscrivez à la **ligne 1101** le nombre total d'unités lié aux ventes inscrit à la **ligne 1100**.

Ligne 1102

Si vous êtes le premier revendeur (c'est-à-dire le premier acheteur d'une habitation bénéficiant de droits acquis et achetée du constructeur d'origine), inscrivez à la **ligne 1102** le montant total de toutes les ventes d'habitations pour lesquelles vous avez facturé la TVH au taux de 12 % en Colombie-Britannique, 13 % en Ontario ou 15 % en Nouvelle-Écosse sur la vente d'habitations bénéficiant de droits acquis à l'achat pour lesquelles la TVH est devenue payable au cours de cette période de déclaration, peu importe si vous étiez tenu de percevoir la taxe payable sur les ventes (lisez « Qui doit verser la taxe sur une vente d'immeuble taxable – Le vendeur ou l'acheteur? », à la page 58). Inscrivez le montant à la ligne qui correspond à la province dans laquelle est située l'habitation.

Ligne 1103

Inscrivez à la **ligne 1103** le nombre total d'unités lié aux ventes inscrit à la **ligne 1102**.

Ligne 1200

Inscrivez à la **ligne 1200** le montant total de la TPS/TVH que vous avez eu à facturer pour la période de déclaration sur les biens et services que vous avez fournis, y compris la TPS/TVH que vous avez facturée sur les ventes d'immeubles taxables. N'incluez pas le montant de tout redressement fiscal transitoire que vous êtes considéré avoir perçu sur certaines ventes d'habitations. Ces montants doivent être inscrits à la **ligne 1201**.

Remarque

Incluez dans vos calculs de la ligne 1200 tous les montants qui sont inclus dans les calculs des lignes 103 et 104 à la page 79.

Ligne 1201

Inscrivez à la **ligne 1201** le montant total de tous les redressements fiscaux transitoires que vous êtes considéré avoir perçu pendant la période de déclaration. Inscrivez le montant à la ligne qui correspond à la province dans laquelle est située l'habitation.

Ligne 105

Lorsque vous cliquez sur la case de calcul au bas de l'annexe A, le montant de la ligne 105 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez fournis aux **lignes 1200 et 1201**. Ceci est votre total de la TPS/TVH et des redressements pour la période de déclaration.

Ligne 1300

Inscrivez à la **ligne 1300** le total de tous les remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves qui vous ont été attribués par les acheteurs. N'incluez pas sur cette ligne les remboursements transitoires provinciaux que vous avez droit de demander en tant que constructeur d'une habitation neuve. Pour en savoir plus sur les remboursements transitoires provinciaux, consultez l'info TPS/TVH GI-096, *Taxe de vente harmonisée – Remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves en Ontario et en Colombie-Britannique*.

Ligne 1301

Inscrivez à la **ligne 1301** le total de tous les remboursements transitoires provinciaux que vous avez droit de demander en tant que constructeur d'une habitation neuve, comme un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitations en copropriété. De plus, incluez dans votre calcul de la ligne 1301 tous les montants de remboursement qui sont inclus dans les calculs de la ligne 111 de la page 81, tel que les remboursements de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs que vous avez droit de demander.

Remarque

N'incluez pas les montants des remboursements de la TPS/TVH pour habitation neuves que vous avez payés ou crédités à vos acheteurs. Ceux-ci seront inscrits aux lignes 135 et 108 de votre déclaration de TPS/TVH IMPÔTNET ou IMPÔTEL.

Toutes les demandes de remboursement (y compris celles avec des montants qui sont inclus dans votre déclaration de TPS/TVH IMPÔTNET) doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Ligne 111

Lorsque vous cliquez sur la case de calcul au bas de l'annexe A, le montant de la ligne 111 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez fournis aux **lignes 1300 et 1301**. Cela est le montant total des remboursements que vous utilisez afin de réduire ou compenser votre montant dû pour la période de déclaration.

Annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants

Vous devez remplir l'annexe B si vous êtes tenu de récupérer des CTI pour la partie provinciale de la TVH sur un bien déterminé ou des services. Pour en savoir plus, lisez « Récupération des CTI », à la page 18.

Ligne 1400

Inscrivez à la **ligne 1400** vos CTI bruts ainsi que vos redressements. Cela est le total de tous vos CTI et redressements admissibles pour la période de déclaration avant de prendre en compte les CTI récupérés.

Remarque

Incluez dans vos calculs de la ligne 1400 tous les montants qui sont inclus dans les calculs des lignes 106 et 107, à la page 80.

Ligne 1401

Inscrivez à la **ligne 1401** le total de vos CTI récupérés pour chaque province ayant une obligation de récupération. Pour en savoir plus sur les CTI récupérés, lisez « Récupération des CTI », à la page 18.

Ligne 1402

Le montant de la **ligne 1401** sera automatiquement multiplié par le taux de récupération, et le résultat sera inscrit à la **ligne 1402**. Le taux de récupération est de 100 % pour toutes les périodes de récupération avant le 1^{er} juillet 2015.

Ligne 108

Lorsque vous cliquez sur la case de calcul au bas de l'annexe B, le montant de la ligne 108 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez fournis aux **lignes 1400 et 1402**. Cela est le montant de vos CTI admissibles qui doivent être déclarés dans votre déclaration de TPS/TVH.

Annexe C – Rapprochement des crédits de taxe sur les intrants récupérés

Vous devez remplir l'annexe C si vous êtes tenu de récupérer vos crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur les biens et services spécifiques et que vous avez choisi d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement pour les déclarer. Cette annexe doit être remplie dans les trois mois suivant la fin de votre exercice. Cependant, pour l'année 2011 seulement, l'annexe C ne peut pas être remplie ni produite avant avril 2011. Pour en savoir plus, lisez « Récupération des CTI », à la page 18.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (avant le rapprochement des CTI récupérés)

Le montant de la ligne 105 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe A, le cas échéant.

Si l'annexe A ne s'applique pas, inscrivez à la **ligne 105** le montant total de TPS/TVH que vous avez été tenu de facturer au cours de cette période de déclaration ainsi que tous les redressements (par exemple, le recouvrement d'une créance irrécouvrable) qui augmentent le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration.

Incluez uniquement les montants relatifs à la période de déclaration. **N'incluez pas** les montants de l'exercice faisant l'objet du rapprochement.

Ligne 108 – Total des CTI et des redressements (avant le rapprochement des CTI récupérés)

Le montant de la ligne 108 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe B, le cas échéant.

Si l'annexe B ne s'applique pas, inscrivez à la **ligne 108** tous les crédits de taxe sur les intrants et les redressements (par exemple, les remboursements payés ou crédités aux clients ou les créances irrécouvrables) qui diminuent le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Incluez les crédits de taxe sur les intrants pour la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur les biens et services spécifiques qui sont soumis à la récupération.

Incluez uniquement les montants qui diminuent le montant de votre taxe nette pour cette période de déclaration.

N'incluez pas les montants de l'exercice faisant l'objet du rapprochement.

Ligne 1402A

Inscrivez à la **ligne 1402A** le montant net des CTI récupérés bruts pour la partie provinciale de la TVH sur les biens et services spécifiques acquis au cours de l'exercice faisant l'objet du rapprochement. Ce montant peut être déterminé en révisant vos registres financiers à la fin de l'exercice. Pour en savoir plus, lisez « Récupération des CTI », à la page 18.

Ligne 1402R

Inscrivez à la **ligne 1402R** le montant total net des CTI récupérés qui a été inscrit à la ligne 1402 de l'annexe B pour tout l'exercice faisant l'objet du rapprochement.

Ligne 116

Lorsque vous cliquez sur la case de calcul au bas de l'annexe C, le montant de la ligne 116 sera automatiquement calculé selon les renseignements que vous avez fournis aux **lignes 1402A et 1402R**. Il s'agit du redressement de taxe nette qui sera automatiquement ajouté ou déduit de vos montants de taxe nette inscrits sur votre déclaration de TPS/TVH.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (après le rapprochement des CTI récupérés)

Lorsque vous cliquez sur la case de calcul au bas de l'annexe C, ce montant sera automatiquement calculé. Dans la plupart des cas, le montant de la **ligne 105** ne sera pas affecté par le rapprochement des crédits de taxe sur les intrants.

Ligne 108 – Total des CTI et des redressements (après le rapprochement des CTI récupérés)

Lorsque vous cliquez sur la case de calcul au bas de l'annexe C, le montant de la ligne 108 sera automatiquement calculé. Ce montant correspondra au montant de la **ligne 108** moins le montant de la **ligne 116**.

Publications et formulaires

Nous offrons toute une gamme de publications dans les deux langues officielles et certaines sont énumérées ci-dessous. Afin d'obtenir une liste complète de toutes les publications de TPS/TVH, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou appelez-nous au 1-800-959-3376.

- Les **brochures** et les **dépliants** traitent de sujets variés.
- Les **guides** renferment des renseignements plus détaillés sur la façon dont la TPS/TVH s'applique aux différents genres d'entreprises et d'organismes.
- Les **info TPS/TVH** fournissent des explications sur des sujets précis.
- Les **mémoires sur la TPS/TVH** renferment des renseignements plus techniques et plus approfondis sur l'administration de la TPS/TVH et les politiques qui s'y rattachent. Ils s'adressent plutôt aux fiscalistes.
- Les **notices sur la TPS/TVH** donnent des explications sur les récentes modifications.
- Les **bulletins d'information technique** font part des modifications législatives et des politiques administratives relatives à la TPS/TVH dans des domaines particuliers.

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Si l'emplacement physique de votre entreprise est situé au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

Brochures et dépliants

RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de programme de l'Agence du revenu du Canada*

RC4080, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les transporteurs de marchandises*

RC4160, *Remboursement pour les voyages organisés, les congrès étrangers et les achats des exposants non-résidents*

Guides

RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*

RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*

RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*

RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*

RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*

RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*

RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*

RC4052, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie de la construction résidentielle*

RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*

RC4072, *Taxe des Premières nations (TPN)*

RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*

RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*

RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*

RC4100, *La taxe de vente harmonisée et la taxe provinciale sur les véhicules à moteur*

RC4103, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les fournisseurs de publications*

RC4125, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les chauffeurs de taxis et de limousines*

RC4231, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*

RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*

RC4365, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)*

RC4419, *Feuille de renseignements annuels sur la TPS/TVH pour les institutions financières*

Formulaires

Nous offrons aux entreprises et aux organismes plusieurs moyens pour faciliter l'observation des règles de la TPS/TVH. Ces moyens, habituellement appelés choix ou demandes, vous permettent d'adapter les exigences administratives de la TPS/TVH à vos propres activités d'entreprise. Certains de ces moyens sont offerts à tous les inscrits, tandis que d'autres sont réservés aux entreprises et aux organismes qui répondent à certaines conditions.

D'autres formulaires, appelés déclarations ou pièces de versement, servent à verser un montant de taxe.

Pour obtenir un exemplaire de ces formulaires, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou appelez-nous au 1-800-959-3376.

Choix

Vous pouvez exercer un choix si vous répondez à tous les critères d'admissibilité. Vous pouvez faire un choix en remplissant le formulaire approprié. Vous pouvez aussi faire certains choix par téléphone. Une fois que vous avez fait un choix, celui-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que vous le révoquiez, fassiez un autre choix ou n'y ayez plus droit. Habituellement, les choix demeurent en vigueur pendant au moins un an.

Dans certains cas, vous n'avez pas à nous envoyer de formulaire. Il suffit de conserver dans vos livres comptables soit un exemplaire du formulaire rempli, soit une attestation renfermant certains renseignements prescrits. C'est le cas des formulaires suivants :

GST17, GST21, GST23, GST24, GST25, GST29, GST30, GST502, GST506 et GST532.

Dans d'autres cas, vous n'avez aucun formulaire de choix à remplir. Pour en savoir plus, lisez « Choix et demandes pour lesquels vous ne remplissez pas de formulaires », à la page 90.

Assurez-vous que vous remplissez les conditions relatives à un choix. Au moment d'une vérification, nous nous réservons le droit de vérifier si vous remplissez les conditions et d'annuler un choix si vous ne répondez pas aux exigences.

Demandes

Les demandes sont différentes des choix. Vous devez satisfaire aux exigences et, dans la plupart des cas, nous appeler ou remplir et nous envoyer un formulaire. Nous devons accuser réception de votre demande et l'approuver avant que vous puissiez commencer à utiliser la procédure qu'elle vise.

Choix et demandes pour les entreprises et les particuliers

GST10, Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH

GST17, Choix concernant la fourniture d'une résidence ou d'un logement dans un lieu de travail éloigné

GST20, Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH

GST21, Choix ou révocation d'un choix afin que l'entrepreneur d'une coentreprise rende compte de la TPS/TVH

GST22, Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes

GST24, Choix et révocation du choix permettant de taxer les droits d'adhésion à une association professionnelle

GST29, Services d'enseignement – Choix et révocation du choix de rendre certaines fournitures taxables

GST30, Choix pour qu'une voiture de tourisme ou un aéronef soit réputé être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales

GST32, Demande d'un organisme sans personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable

GST44, Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise

GST70, Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH

GST71, Notification des périodes comptables

GST74, Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité

GST106, Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés

GST159, Avis d'opposition (TPS/TVH)

GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur

GST191, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons neuves construites par le propriétaire

GST191-WS, Feuille de travail pour sommaire de construction

GST192, Demande de remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les constructeurs d'habitations neuves sur un terrain loué

GST193, Demande de remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves

GST288, Supplément aux formulaires GST189 et GST498

GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

GST469, Demande de dépôt direct (non personnalisée)

GST495, Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

GST502, Choix et révocation d'un choix fait conjointement par l'encanteur et le mandant

GST506, Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant

GST507, Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH

GST515, Demande de dépôt direct du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés

GST521, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises

GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs

GST525, Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – Coopérative d'habitation et logements multiples

GST528, Autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations

GST532, Accord et révocation d'un accord entre fournisseur et importateur effectif

RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE)

RC59, Formulaire de consentement de l'entreprise

RC145, Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)

RC4530, Choix ou révocation d'un choix de calculer la production par approximation en vue de déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants

RC4531, *Choix ou révocation d'un choix d'utiliser une méthode d'estimation et de rapprochement pour déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants*

RC7190-WS, *GST190 Feuille de calcul*

RC7190-ON, *GST190 Annexe pour le remboursement de l'Ontario*

RC7190-BC, *GST190 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique*

RC7190-NS, *GST190 Annexe pour le remboursement de la Nouvelle-Écosse*

RC7191-ON, *GST191 Annexe pour le remboursement de l'Ontario*

RC7191-BC, *GST191 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique*

RC7000-ON, *Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario*

RC7000-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique*

RC7001-ON, *Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario – Logements en copropriété*

RC7001-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique – Logements en copropriété*

RC7002-ON, *Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario – Immeubles d'appartements*

RC7002-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique – Immeubles d'appartements*

RC7003-ON, *Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario pour certains non-inscrits*

RC7003-BC, *Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique pour certains non-inscrits*

RC7524-ON, *GST524 Annexe pour le remboursement de l'Ontario*

RC7524-BC, *GST524 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique*

Choix et demandes pour les organismes de services publics et du secteur public

GST23, *Choix et révocation d'un choix d'un organisme du secteur public (autre qu'un organisme de bienfaisance) de faire considérer ses droits d'adhésion exonérés comme des fournitures taxables*

GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable*

GST31, *Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles*

GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*

GST287, *Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité*

GST322, *Attestation de financement public*

GST488, *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance*

GST523-1, *Organismes à but non lucratif – Financement public*

RC7066-SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics*

Choix et demandes pour les sociétés et les institutions financières

GST25, *Personnes morales et sociétés de personnes canadiennes étroitement liées – Choix ou révocation du choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées à titre gratuit*

GST27, *Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers*

GST116, *Demande, renouvellement ou révocation de l'autorisation pour une institution admissible d'utiliser des méthodes particulières d'attribution de crédit de taxe sur les intrants*

GST117, *Choix d'une année de transition ou révocation du choix d'une institution admissible de déterminer les crédits de taxe sur les intrants pour les intrants résiduels*

GST118, *Choix ou révocation du choix d'une institution financière d'utiliser le pourcentage réglementaire*

GST303, *Demande visant à compenser les taxes au moyen de remboursements*

GST497, *Choix et avis de révocation d'un choix en vertu de la méthode d'attribution spéciale pour les institutions financières désignées particulières*

RC4601, *Choix ou révocation de choix d'entité déclarante et de transfert de redressement de taxe (TPS/TVH) pour une institution financière désignée particulière*

RC4603, *Choix ou révocation de choix de transfert de redressement de taxe (TPS/TVH) pour une institution financière désignée particulière*

RC4604, *Choix ou révocation de choix d'entité déclarante, de déclaration consolidée et de transfert de redressement de taxe (TPS/TVH) pour une institution financière désignée particulière*

RC4605, *Choix et révocation du taux de recouvrement total de la taxe pour une institution financière désignée particulière*

RC4606, *Choix ou révocation d'un choix pour qu'un petit régime de placement admissible soit considéré comme étant une institution financière désignée particulière*

Demandes pour les non-résidents

GST114, Garantie à l'intention de toute personne non-résidente n'ayant pas d'établissement commercial stable au Canada

GST115, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés

GST367, Avenant de la garantie à l'intention de toute personne non-résidente n'ayant pas d'établissement commercial stable au Canada

GST386, Demande de remboursement pour congrès

GST510, Demande de remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires

Demandes de remboursement pour les diplomates

GST498, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada

Choix et demandes pour lesquels vous ne remplissez pas de formulaires

- Méthode simplifiée pour déterminer les CTI
- Méthode simplifiée pour déterminer les remboursements
- Choix d'utiliser une partie de la ristourne relative à des fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées) pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH
- Choix de ne pas tenir compte de la ristourne pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH
- Choix visant la fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée

Les demandes suivantes doivent être faites par écrit et nous être soumises pour notre approbation.

- Demande d'autorisation par un vendeur de réseau d'utiliser la méthode pour les vendeurs de réseau
- Demande d'autorisation par un démarcheur d'utiliser la méthode spéciale de perception
- Demande de désignation pour les réseaux de troc
- Demande de désignation pour arrêter temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH

Déclarations et versements

GST34, Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

GST34-2, Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

GST34-3, Renseignements pour la production par voie électronique – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

GST59, Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées et la contrepartie admissible

GST60, Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles

GST62, Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)

GST111, Déclaration de renseignements annuels sur la TPS/TVH pour les institutions financières (non publié au moment de la rédaction de ce guide; anciennement Annexe 1 – Feuille de renseignements annuels sur la TPS/TVH pour les institutions financières)

GST489, Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

GST494, Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières

GST499-1, Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)

GST531, Déclaration aux fins de l'autocotisation de la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)

RC158, Pièce de versement – IMPÔNET/IMPÔTEL (TPS/TVH)

RC159, Pièce de versement – Montants dus

RC160, Pièce de versement – Paiements provisoires

RC177, Pièce de versement – Solde dû (TPS/TVH)

Annexes

Annexe A, Information transitoire pour les constructeurs

Annexe B, Calcul des crédits de taxe sur les intrants

Annexe C, Rapprochement des crédits de taxe sur les intrants récupérés

Pour en savoir plus

Contactez-nous si, après avoir lu ce guide, vous désirez obtenir des formulaires ou des publications, ou si vous avez besoin de plus de renseignements.

Pour obtenir des formulaires ou des publications, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou composez le 1-800-959-3376.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou composez le 1-800-959-7775.

Comment commander un formulaire de versement personnalisé

Les formulaires de versement personnalisés suivants ne sont pas disponibles sur notre site Web puisque nous les fournissons uniquement en version papier :

- RC158, *Pièce de versement – IMPÔNET/IMPÔTEL (TPS/TVH)*;
- RC159, *Pièce de versement – Montants dus*;
- RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*;
- RC177, *Pièce de versement – Solde dû (TPS/TVH)*.

Vous pouvez commander ces formulaires en utilisant l'une des options suivantes :

- en ligne à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise ou à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise;
- en appelant au 1-800-959-7775.

Séminaire pour les petites entreprises

Pour vous aider à satisfaire aux exigences de la TPS/TVH, nous offrons des ateliers pour les nouveaux inscrits à la TPS/TVH ainsi que des séminaires sur la TPS/TVH. On y traite de sujets comme : qui doit s'inscrire; qu'est-ce qui est taxable, exonéré et détaxé; comment percevoir et verser la TPS/TVH; comment produire votre déclaration de TPS/TVH.

Pour savoir quels ateliers et séminaires sont offerts dans votre région et à quel endroit ils sont tenus, allez à www.arc.gc.ca/evenements. Vous pouvez également nous appeler au 1-800-959-7775 pour en savoir plus. Si vous êtes au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Dépôt direct



Le dépôt direct est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH. Si vous prévoyez recevoir un remboursement lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH ou votre demande de remboursement, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*, dûment rempli. Pour obtenir le formulaire GST469, allez à www.arc.gc.ca/dd-ent ou composez le 1-800-959-3376.

Service des interprétations et des décisions de la TPS/TVH

Vous pouvez demander une décision ou une interprétation concernant la façon dont la TPS/TVH s'applique à une transaction particulière à vos activités. Ce service est offert gratuitement. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 1.4, *Services de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, disponible à www.arc.gc.ca/tpstvhdecision ou appelez-nous au 1-800-959-8296.

Nouvelles de l'accise et de la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous pourrez consulter les diffusions trimestrielles du bulletin **Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH**, qui traitent de divers sujets pouvant intéresser la plupart des inscrits à la TPS/TVH. Vous pouvez également vous inscrire et recevoir cette publication trimestrielle par courriel. Vous trouverez nos bulletins trimestriels et des renseignements sur la façon de vous inscrire pour les recevoir à www.arc.gc.ca/tpstvhpub.

Représentants

Vous pouvez autoriser un représentant, comme votre comptable, à obtenir des renseignements sur votre compte de TPS/TVH au moyen de Mon dossier d'entreprise. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Vous pouvez aussi autoriser un représentant en nous envoyant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, dûment rempli.

Vous devez indiquer clairement que vous autorisez le représentant à communiquer avec nous pour votre compte de TPS/TVH. Nous accepterons également une lettre d'autorisation, signée par un propriétaire, qui fournit les mêmes renseignements que ceux qui sont demandés dans le formulaire RC59. Nous fournirons des renseignements à votre représentant seulement après avoir obtenu votre autorisation.

Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique

Vous avez plusieurs options afin de produire votre déclaration de TPS/TVH ou pour effectuer un versement par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-production ou lisez « Produire votre déclaration par voie électronique », à la page 32.

Mon dossier d'entreprise

Accédez à vos comptes d'entreprise en ligne avec Mon dossier d'entreprise. Grâce aux services offerts, vous pourrez :

- afficher le solde de vos comptes et opérations;
- transférer des paiements;
- obtenir des pièces de versement supplémentaires;
- calculer un solde futur;
- calculer vos acomptes provisionnels;
- effectuer des demandes relatives à des opérations financières en ligne;
- autoriser vos employés et vos représentants à avoir rapidement accès à l'information de vos comptes en ligne;
- produire une déclaration de TPS/TVH par voie électronique;
- voir l'état d'une déclaration;
- voir certaines pièces de correspondance (par exemple, des avis et des lettres);
- voir vos renseignements bancaires.

Pour utiliser Mon dossier d'entreprise, vous avez besoin d'un ID d'utilisateur et d'un mot de passe. Pour vous inscrire à ce service sécurisé ou pour connaître les nouveaux services, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Mon paiement

Mon paiement est une option de paiement libre-service qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'Agence du revenu du Canada avec qui vous avez fait affaire (ou appelez au numéro qui vous a été donné). Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre demande, demandez à parler au superviseur de l'employé.

Si la situation n'est toujours pas résolue, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Exemple du formulaire GST34-2 (page 1)



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

DECLARATION DES INSCRITS - TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISEE (TPS/TVH)

Date d'échéance
Numéro d'entreprise
Période de déclaration

Partie 1 Brouillon (pour vos dossiers)

- Vous pourriez peut-être utiliser **IMPÔTNET TPS/TVH** ou **IMPÔTEL TPS/TVH** pour produire cette déclaration. Lisez « **IMPÔTNET TPS/TVH** ou **IMPÔTEL TPS/TVH** », à la page 2.
- Si vous produisez votre déclaration sur papier, copiez les montants des lignes **mises en évidence** à la **partie 1** de cette déclaration dans les cases correspondantes de la **partie 2**. Conservez la **partie 1** pour vos dossiers.

Code d'accès :

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier des renseignements personnels RND/P-PU-080.

Inscrivez le total de vos ventes et autres recettes . N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS ou la TVH. Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, incluez la TPS ou la TVH.	101				00
--	------------	--	--	--	----

CALCUL DE LA TAXE NETTE

Inscrivez le total de tous les montants de TPS et de TVH que vous avez perçus ou qui sont devenus percevables par vous au cours de la période de déclaration.	103				
--	------------	--	--	--	--

Inscrivez le montant total des redressements à ajouter à la taxe nette pour la période de déclaration (par exemple, la TPS/TVH obtenue par suite du recouvrement d'une mauvaise créance).	104				
--	------------	--	--	--	--

Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (ligne 103 plus ligne 104) →

105					
------------	--	--	--	--	--

Inscrivez le total de la TPS/TVH payée ou payable sur vos dépenses admissibles (crédits de taxe sur les intrants - CTI) pour la période actuelle et les CTI admissibles non demandés lors d'une période précédente.	106				
--	------------	--	--	--	--

Inscrivez le montant total des redressements à déduire de la taxe nette pour la période de déclaration (par exemple, la TPS/TVH comprise dans une mauvaise créance).	107				
---	------------	--	--	--	--

Total des CTI et des redressements (ligne 106 plus ligne 107) →

108					
------------	--	--	--	--	--

TAXE NETTE (ligne 105 moins ligne 108). Si le montant est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

109					
------------	--	--	--	--	--

AUTRES CRÉDITS S'IL Y A LIEU

N'inscrivez rien à la ligne 111 avant d'avoir lu les instructions au verso de cette déclaration.

Inscrivez le total des acomptes provisionnels et des autres montants que vous avez déjà versés pour la période de déclaration. Si la date d'échéance de votre déclaration est le 15 juin, lisez les instructions au verso.	110				
---	------------	--	--	--	--

Inscrivez le montant total des remboursements de TPS/TVH, seulement si le formulaire de remboursement vous permet de le demander à cette ligne. Joignez le formulaire de remboursement à cette déclaration.	111				
--	------------	--	--	--	--

Total des autres crédits (ligne 110 plus ligne 111) →

112					
------------	--	--	--	--	--

SOLDE (ligne 109 moins ligne 112). Si le montant est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

113 A					
--------------	--	--	--	--	--

AUTRES DÉBITS S'IL Y A LIEU

N'inscrivez rien à la ligne 205 ou 405 avant d'avoir lu les instructions au verso de cette déclaration.

Inscrivez le montant total de TPS/TVH dû sur l'acquisition d'immeubles taxables .	205				
--	------------	--	--	--	--

Inscrivez tout autre montant total de TPS/TVH établi après l'autocotisation .	405				
--	------------	--	--	--	--

Total des autres débits (ligne 205 plus ligne 405) →

113 B					
--------------	--	--	--	--	--

SOLDE (ligne 113 A plus ligne 113 B). Si le montant est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

113 C					
--------------	--	--	--	--	--

Ligne 114 et ligne 115 : Si le montant inscrit à la ligne 113 C est négatif, inscrivez le montant du remboursement que vous demandez à la ligne 114. Si le montant indiqué à la ligne 113 C est positif, inscrivez le montant du paiement que vous devez effectuer à la ligne 115.

REMBOURSEMENT DEMANDÉ
114

PAIEMENT JOINT
115